Quatre-vingt-treizième année. — N° 79. Le Numéro : 0,50 NF Dimanche 2 Avril 1961.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Documents		Conseil économique et social
						Assemblée nationale	Sénat	Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
Métropole et Outre-mer	18 NF	35 NF	65 NF	40 NF	9 NF	22 NF	16 NF	30 NF	30 NF	8 NF
Etranger	27 NF	53 NF	100 NF	55 NF	12 NF	40 NF	24 NF	40 NF	40 NF	12 NF

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL comprend les avis et rapports.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, Paris (15e). — Tél. : FON 51-00

*** Les textes qui, dans le sommaire, sont suivis d'un astérisque seront édités en fascicules spéciaux du format in-8° carré.**

En vente :

FONCTIONNAIRES

Conditions d'attribution de l'allocation temporaire d'invalidité.

(Circulaire du 20 mars 1961, publiée au *J. O.* du 26 mars 1961.)

N° 61-58 Prix : 0,25 NF.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*] à Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, Paris [15e].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-291 du 30 mars 1961 portant création d'un comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense (p. 3251).

Décret portant désignation du président du comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense (p. 3251).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-292 du 28 mars 1961 relatif au personnel des anciennes communes mixtes et indigènes des départements des Oasis et de la Saoura (p. 3251).

Arrêté portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations dans les départements des Oasis et de la Saoura (rectificatif) (p. 3252).

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Arrêté du 21 mars 1961 fixant le calendrier des concours de Rome pour l'année 1961 (p. 3252).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant mise en disponibilité d'un cadi juge (p. 3253).

Décret portant cessation de fonctions de deux aouns (p. 3253).

Arrêtés portant promotion et nomination (administration pénitentiaire et éducation surveillée) (p. 3253).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation (p. 3253).

Décret du 28 mars 1961 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une caisse mutualiste (p. 3253).

Arrêté portant nominations (personnels des préfectures) (p. 3253).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1961 (p. 3253).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-293 du 30 mars 1961 relatif à l'application des articles 97 et 99 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant le remboursement des frais de constitution de garanties et le paiement d'intérêts aux contribuables dont les réclamations ont été accueillies (p. 3260).

Arrêté du 21 février 1961 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté relatif à une régie de recettes (p. 3261).

Arrêté du 24 mars 1961 complétant l'arrêté du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (p. 3261).

Arrêtés portant nomination de commissaires du Gouvernement auprès de banques d'affaires (p. 3261).

Arrêtés portant nomination, affectations, détachement, réintégration et mise en position hors cadre :

Administration centrale des finances (p. 3261).

Contrôle des assurances (p. 3262).

Enquêtes économiques (p. 3262).

Expansion économique à l'étranger (p. 3262).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 10 mars 1961 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1961 précisant l'horaire des épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire principal (p. 3259).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime (p. 3260).

Arrêté portant détachements (aviation civile) (p. 3260).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles (p. 3262). *

Décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille) (p. 3266). *

Arrêté du 31 mars 1961 relatif aux opérations d'immatriculation et d'affiliation au régime d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (p. 3268). *

Arrêté du 31 mars 1961 portant habilitation de divers organismes pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 (p. 3269). *

Arrêté du 31 mars 1961 relatif à la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse (p. 3269).

Circulaire du 31 mars 1961 relative aux assurances maladie des exploitants agircoles (immatriculation et affiliation) (p. 3269). *

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 17 mars 1961 relatif au plafond de la participation des caisses primaires de sécurité sociale aux frais de séjour de leurs adhérents dans les stations hydrominérales (p. 3272).

Arrêté du 31 mars 1961 modifiant les dispositions d'un précédent arrêté fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués permanents de la surface des houillères de bassin (p. 3272).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 mars 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3272).

Arrêté portant nomination de membres de la commission centrale du B.C.G. (p. 3272).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 3273).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-296 du 27 mars 1961 fixant les clauses types obligatoires des conventions relatives à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine (p. 3273). *

Arrêtés relatifs à des associations syndicales de reconstruction (p. 3275).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêté portant nomination et titularisation (administration centrale) (rectificatif) (p. 3259).

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-297 du 27 mars 1961 portant extension des facilités offertes par le service des comptes courants de télécommunications et modification de la réglementation et du tarif des télécommunications (p. 3275). *

Décrets du 28 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 3281).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 3281).

Naturalisations, réintégrations et retrait de naturalisation (p. 3281).

Emplois réservés: Nominations et annulation de nominations (p. 3291).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — *Errata* (p. 3291).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section (p. 3291).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire (p. 3291).

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique (p. 3292).

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'épreuve de dessin du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1961) (p. 3292).

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Elbeuf (Seine-Maritime) (p. 3292).

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier de Châteauroux (Indre) (p. 3292).

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère) (p. 3292).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Nîmes (Gard) (p. 3292).

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium du Tampon, à la Réunion (p. 3292).

Annonces (p. 3293).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Décret n° 61-291 du 30 mars 1961 portant création d'un comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense ;

Vu le décret n° 49-227 du 30 janvier 1949 portant création d'un institut des hautes études de défense nationale ;

Vu le décret n° 59-562 du 7 février 1959 relatif aux attributions du chef d'état-major général de la défense nationale,

Décrète :

Art. 1er. — Il est créé un comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense présidé par une personnalité choisie en fonction de sa compétence et désignée par décret.

Art. 2. — Le comité comprend :

Un représentant du chef d'état-major général de la défense nationale.

Le directeur de l'institut des hautes études de défense nationale.

Le président du comité d'action scientifique de la défense nationale.

Le directeur du centre des hautes études administratives.

Les hauts fonctionnaires de défense des ministères des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et affaires économiques, de l'éducation nationale, des travaux publics et transports, de l'industrie.

Le directeur de l'enseignement militaire supérieur.

Trois officiers généraux désignés par le ministre des armées.

Le commissaire général du plan d'équipement et de la productivité.

Un ancien auditeur de l'institut des hautes études de défense nationale désigné en fonction de sa compétence en matière économique et sociale.

Art. 3. — Outre les avis que le comité émet sur les programmes et méthodes de l'institut des hautes études de défense nationale, son président peut recevoir du Premier ministre toute mission d'étude concernant les problèmes de doctrine ou d'organisation générale posés par la défense.

Art. 4. — Les dépenses résultant du fonctionnement du comité sont inscrites au budget du Premier ministre (état-major général de la défense nationale).

Art. 5. — L'article 4 du décret n° 49-227 du 30 janvier 1949 susvisé est abrogé.

Art. 6. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MICHEL DEBRÉ.

Décret du 30 mars 1961 portant désignation du président du comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense.

Par décret en date du 30 mars 1961, M. le général d'armée Ely (Paul), de la 2e section du cadre de l'état-major général, est nommé président du comité d'orientation et de perfectionnement du haut enseignement de défense.

MINISTERES D'ETAT

Décret n° 61-292 du 28 mars 1961 relatif au personnel des anciennes communes mixtes et indigènes des départements des Oasis et de la Saoura.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre d'Etat, du ministre délégué auprès du Premier ministre, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et les textes l'ayant modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 56-258 du 16 mars 1956, ensemble les lois qui l'ont complétée et reconduite, et notamment les ordonnances n° 58-915 du 7 octobre 1958 et n° 58-1047 du 5 novembre 1958 ;

Vu le décret n° 58-866 du 20 septembre 1958 portant organisation communale dans les départements des Oasis et de la Saoura ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1er. — Le personnel titulaire des anciennes communes mixtes et indigènes des départements des Oasis et de la Saoura affilié à la caisse générale des retraites de l'Algérie sera, nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, soit reclassé, soit dégagé des cadres, soit licencié.

Les reclassements seront réalisés dans des emplois des catégories C et D de l'administration départementale prévus au budget du Sahara ou dans les emplois des nouvelles collectivités locales créés en application des dispositions du décret n° 56-866 susvisé.

Les reclassements dans les cadres de l'administration départementale feront l'objet de dispositions particulières.

Les reclassements dans les emplois des nouvelles collectivités locales, les dégagements des cadres et les licenciements seront réalisés ou prononcés suivant les modalités précisées ci-après.

Art. 2. — En vue du reclassement dans les emplois des nouvelles collectivités locales visées à l'article 1er ci-dessus, l'équivalence entre ces emplois et ceux des anciennes communes sera déterminée par la correspondance des titres, diplômes et conditions générales de recrutement exigées pour l'accès au grade de début desdits emplois.

Un tableau de correspondance entre ces emplois sera dressé par une commission présidée par le préfet, ou son représentant, et comprenant :

Un sous-préfet ;

Le directeur régional des douanes et des régies financières, ou son représentant ;

Trois représentants du personnel à reclasser désignés par le préfet.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 3. — Les demandes des agents qui désireront bénéficier des présentes dispositions devront être adressées au sous-préfet dans le délai de un mois à compter de la publication du présent décret. Ces demandes devront préciser la ou les collectivités auprès desquelles le reclassement sera sollicité.

Quand le reclassement sera sollicité dans une collectivité locale relevant d'un autre arrondissement, la demande sera transmise au sous-préfet intéressé par le sous-préfet de l'arrondissement dont relèvera l'agent, appuyée d'un avis motivé et de tous les éléments susceptibles d'en permettre l'instruction.

Art. 4. — Les demandes reçues par le sous-préfet seront soumises aux chefs des collectivités locales auprès desquelles les reclassements auront été sollicités, appuyées d'un avis motivé et de tous les éléments susceptibles d'en permettre l'instruction.

La réponse des collectivités locales devra être donnée dans le délai de un mois à compter de la réception par elles de la demande de reclassement.

Le sous-préfet transmettra ensuite les propositions de reclassement des collectivités locales aux agents qui disposeront alors d'un délai de un mois pour y répondre.

La nomination et la titularisation seront prononcées par les collectivités locales dans les formes prévues par leurs statuts et compte tenu des dispositions des articles ci-après. Elles prendront effet au jour de l'acceptation par l'agent des propositions des collectivités locales.

Art. 5. — Les demandes des agents non reclassés et celles des agents ayant sollicité leur dégagement des cadres seront adressées par le sous-préfet au préfet.

Les demandes de reclassement seront tenues par le préfet à la disposition des autorités locales pendant un délai de deux mois à compter de leur réception. Si aucune proposition n'est parvenue à cette date, les demandes seront considérées comme sans suite.

Art. 6. — En vue de déterminer le grade et l'échelon auxquels un agent des anciennes communes mixtes ou indigènes sera intégré dans un nouveau corps, sa carrière sera reconstituée sur la base de l'avencement moyen dont il aurait bénéficié dans le corps ou service auquel il est affecté s'il y avait été admis à la date de sa nomination dans le cadre auquel il appartient.

L'agent reclassé à un grade et un échelon comportant un indice inférieur à celui qu'il détenait dans son cadre d'origine recevra mensuellement une indemnité compensatrice égale à la différence des traitements mensuels correspondant aux indices considérés. Cette indemnité sera résorbée au fur et à mesure de l'amélioration de situation.

Art. 7. — La situation des agents qui n'auront pas été reclassés soit dans les emplois des nouvelles collectivités locales, soit dans les emplois d'exécution de l'Etat prévus au budget du Sahara, ou qui auront présenté une demande de dégagement des cadres, sera réglée comme suit :

1° S'ils réunissent au moins quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront admis à la retraite et obtiendront avec jouissance immédiate une pension d'ancienneté ou proportionnelle, selon qu'ils rempliront ou non la condition de durée de service exigée pour l'ouverture du droit de pension d'ancienneté.

Dans la liquidation de cette pension les intéressés bénéficieront d'une bonification égale au nombre d'années qu'ils auraient à accomplir jusqu'à la limite d'âge de leur emploi, sans que cette bonification puisse excéder quatre années, mais étant susceptible de modifier, éventuellement, la nature de leur pension.

Cette bonification sera décomptée sur la base des services accomplis en dernier lieu et sera exclusive des bénéfices de campagne, bonifications coloniales et bonifications pour services aériens.

2° S'ils réunissent moins de quinze ans de services civils et militaires valables pour la retraite, ils seront licenciés et percevront une indemnité fixée à un mois d'émoluments mensuels par année entière de services effectifs accomplis en commune mixte ou indigène en Algérie ou au Sahara.

Cette indemnité sera calculée sur la base des échelons de traitement en vigueur au 31 décembre 1959. Elle sera assortie de la majoration algérienne de 33 p. 100, de la majoration saharienne de 17 p. 100 et de l'indemnité de résidence.

Le paiement de cette indemnité sera fait par mensualité qui ne pourront excéder le chiffre des émoluments mensuels perçus au 31 décembre 1959.

Le bénéfice des mensualités restant à percevoir sera supprimé définitivement aux intéressés à compter du jour de leur recrutement éventuel dans l'une des collectivités visées à l'article 1er (alinéa 1er) du présent décret.

Art. 8. — Les agents titulaires des anciennes communes mixtes et indigènes non affiliés à la caisse générale des retraites de l'Algérie bénéficieront des dispositions du présent décret à l'exception de celles de l'article 7 (1°). En cas de licenciement ils percevront une indemnité calculée et payée selon les règles fixées à l'article 7 (2°) sans qu'elle puisse excéder quinze mois de traitement.

Art. 9. — Les agents non titulaires en fonctions au 31 décembre 1959 pourront sur leur demande, présentée suivant les modalités fixées par les articles 3 et suivants du présent décret, obtenir par priorité un emploi similaire dans les services d'Etat ou les établissements publics de l'Etat fonctionnant dans les départements des Oasis et de la Saoura, dans les collectivités locales du Sahara ou leurs établissements publics.

Ceux qui n'auront pas été reclassés seront licenciés. Ils percevront alors une indemnité calculée dans les conditions identiques à celles prévues en faveur du personnel auxiliaire de l'Etat.

Art. 10. — Jusqu'à leur reclassement ou leur dégagement des cadres en application des dispositions qui précèdent, les intéressés conserveront le bénéfice de leur statut d'origine, notamment en matière de rémunération, d'avancement ou de droit à pension.

Art. 11. — Les agents visés à l'article 1er qui auront été reclassés antérieurement à la publication du présent décret pourront, même s'ils ont fait l'objet d'une nomination à titre définitif dans un emploi public, bénéficier, sur leur demande, des dispositions ci-dessus.

Art. 12. — Les services effectués en qualité de titulaire dans les anciennes communes mixtes et indigènes de l'Algérie et du Sahara pourront être pris en compte dans la constitution des anciennetés de service requises pour l'application des dispositions de l'article 21 de la loi du 28 avril 1952 (alinéas 5 et 6).

Art. 13. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées en tant que de besoin par des arrêtés du ministre chargé du Sahara.

Art. 14. — Le Premier ministre, le ministre d'Etat, le ministre délégué auprès du Premier ministre, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mars 1961.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre d'Etat,
ROBERT LECOURT.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
PIERRE GUILLAUMAT.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustibles par canalisations dans les départements des Oasis et de la Saoura.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 mars 1961, page 2995, 2e colonne, article 7 :

Lire :

« Art. 7. — Le deuxième alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 9 septembre 1957 est remplacé par l'alinéa suivant :

« *Eléments en acier.* — La valeur de la pression d'épreuve hydraulique Pu devra être au plus égale à la valeur de la pression qui détermine dans le métal des contraintes atteignant 90 p. 100 de la limite d'élasticité quand il s'agit de canalisations destinées à des emplacements de catégorie I ou II, 95 p. 100 de cette limite d'élasticité quand il s'agit de canalisations destinées à des emplacements de catégorie III ».

MINISTERE D'ETAT CHARGE DES AFFAIRES CULTURELLES

Calendrier des concours de Rome pour l'année 1961.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,

Vu les arrêtés des 12 février 1959 et 13 mars 1961 relatifs au règlement des concours aux grands prix de Rome,

Arrête :

Article unique. — Le calendrier des concours de Rome 1961 est fixé ainsi qu'il suit :

Architecture.

Inscriptions du 10 au 26 avril inclus :

Mardi 2 mai : premier essai.
Mercredi 3 mai : jugement du premier essai.
Jeudi 4 mai : deuxième essai.
Vendredi 5 mai : jugement du deuxième essai.
Samedi 6 mai : emménagement pour le troisième essai :
Mardi 9 mai : troisième essai (esquisse de vingt-quatre heures).
Mercredi 10 mai : jugement du troisième essai.
Vendredi 12 mai : emménagement au palais de Fontainebleau.
Lundi 15 mai : programme du concours définitif.
Lundi 19 juin : fin du trente-sixième jour plein en loge.
Mardi 20 juin : jugement du concours définitif.

Peinture.

Inscriptions du 25 mai au 8 juin inclus :

Lundi 12 juin : premier essai.
Vendredi 16 juin : jugement du premier essai.
Lundi 19 juin : début du deuxième essai.
Mardi 27 juin : jugement du deuxième essai.
Du mercredi 28 juin au vendredi 28 juillet et du lundi 4 septembre au vendredi 3 novembre : concours définitif.
Vendredi 3 novembre : remise et installation des œuvres.
Mardi 7 et mercredi 8 novembre : exposition publique avant jugement.
Jeudi 9 novembre : jugement du concours définitif.

Sculpture.

Inscriptions du 18 mai au 1er juin inclus.

Lundi 5 juin : premier essai.
Mercredi 7 juin : jugement du premier essai.
Mardi 13 juin : deuxième essai.
Jeudi 15 juin : jugement du deuxième essai.
Lundi 19 juin : début du troisième essai.
Vendredi 23 juin : jugement du troisième essai.
Du lundi 26 juin au vendredi 28 juillet et du lundi 4 septembre au mardi 31 octobre : concours définitif.
Mardi 31 octobre : remise et installation des œuvres.
Lundi 6 et mardi 7 novembre : exposition publique avant jugement.
Mercredi 8 novembre : jugement du concours définitif.

Fait à Paris, le 21 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
GEORGES LOUBET.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Premier ministre, sur la proposition du ministre de l'intérieur, cite à l'ordre de la Nation :

M. Camille Blanc, maire d'Evian-les-Bains (Haute-Savoie). Combattant de la guerre 1939-1945, a été, en raison de son attitude courageuse, décoré de la Croix de guerre. A eu, durant l'occupation, une conduite digne de tous éloges ; affilié à un réseau de résistance, a été arrêté et torturé par les agents de l'ennemi. A reçu à cet effet la médaille de la Résistance et la médaille de la Reconnaissance française. Maire d'Evian-les-Bains depuis 1944, a accompli à la tête de la municipalité de la station thermale une œuvre continue et remarquable. Est tombé dans l'exercice de ses fonctions, victime d'un odieux attentat.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :
Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Décret du 28 mars 1961 approuvant la dissolution d'une association reconnue d'utilité publique et l'attribution de son actif à une caisse mutualiste.

Par décret en date du 28 mars 1961, a été approuvée la délibération d'assemblée générale par laquelle l'association dite La Maison du médecin, dont le siège est à Paris, a prononcé sa dissolution.

A été, par le même décret, autorisée la caisse autonome de retraite des médecins français à accepter l'attribution de l'actif de l'association dissoute.

Personnels des préfectures.

Par arrêté du 11 mars 1961 sont nommés chefs de division :

Au C. A. T. I. d'Alger.

M. Bignon (Paul), attaché à la préfecture d'Alger.

Au C. A. T. I. de Constantine.

Mme Mezerey (Marie-Blanche), attachée à l'administration centrale.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 28 mars 1961 portant mise en disponibilité d'un cadi juge.

Par décret en date du 28 mars 1961, M. Kahloula Khaled, cadi juge de la mahakma malékite de Zemmora, est placé en disponibilité, sur sa demande, pour une durée d'un an à compter du 15 janvier 1961.

Décret du 28 mars 1961 portant cessation de fonctions de deux aouns.

Par décret en date du 28 mars 1961 :

M. Heus Bouziane, aoun à la mahakma malékite de Mazouna, est admis à cesser ses fonctions en application de l'article 1er, alinéa 2, du décret du 6 avril 1930 (limite d'âge).

M. Senouci Abdelkader, aoun à la mahakma malékite de Palikao, est admis à cesser ses fonctions en application de l'article 1er, premier alinéa, du décret du 6 avril 1930 (limite d'âge).

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 15 mars 1961, est promu, à compter du 1er avril 1961, au grade de sous-directeur des services extérieurs de l'administration pénitentiaire, au 1er échelon (sans ancienneté) et maintenu provisoirement au centre d'observation de Besançon, M. Jaffard (Gérard), greffier comptable économe de 2e classe, 8e échelon, audit établissement.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 mars 1961, est nommée instructrice technique stagiaire (8e classe) au quartier des mineures des prisons de Fresnes : Mlle Derache (Renée), demeurant 80, rue du Maréchal-Foch, à Cassel (Nord).

MINISTERE DES ARMEES

Tableau de départ outre-mer du 1er avril 1961.

Dès parution du présent tableau, les chefs de corps et de service devront obligatoirement faire visiter tous les militaires y figurant et régulariser la situation des sous-officiers et hommes de troupe dans les conditions prévues à l'article 20 de l'I. M. n° 18.154-TC/BT. L du 28 juin 1951 (*B. O. E. M.*, volume 323-I). Il est rappelé qu'ils doivent se lier par contrat pour trois ans et trois mois au moins à compter du mois prochain et qu'ils sont désignés en fonction du temps de service qu'il leur reste à accomplir. Ceux des intéressés qui refuseraient de se rengager ou qui, après un premier examen de leur dossier seraient estimés non susceptibles d'être autorisés à souscrire un nouveau contrat de rengagement, devront être immédiatement signalés par message et en tout état de cause au plus tard le 15 du mois de l'inscription au tableau de départ.

Ils adresseront d'urgence, à la direction des troupes d'outre-mer et pour le 10 avril 1961, dernier délai, les certificats d'aptitude réglementaire « modèle C », recto et verso. Il en sera de même pour les certificats de visite et de contre-visite des militaires dont l'inaptitude a été constatée.

Dans le cas où ces pièces ne pourraient parvenir au département avant la date précitée, il y aura lieu de faire connaître par télégramme le résultat des visites.

Toute erreur qui aurait pu être relevée fera l'objet d'un compte rendu à transmettre dans les moindres délais.

OFFICIERS

Infanterie de marine.

Colonel.

M. Aufeuvre (Pierre), 29 août 1908, 9e R. M. — 18 août 1954.

Lieutenants-colonels.

MM.

Seguin (Fernand), 8 septembre 1910, F. F. A. — 30 avril 1956 (spécialiste blindés motorisés).
Chauvet (Robert), 24 juin 1913, 9e R. M. — 21 août 1957.
Petit (Jean), 20 août 1913, 10e R. M. — 26 novembre 1957.

Chefs de bataillon.

MM.

Hogard (Jacques), 18 septembre 1918, 10e R. M. — 18 février 1953 (B. E. M. S.).
Mourier (Paul), 15 juillet 1919, 1re R. M. — 9 novembre 1954 (breveté parachutiste).
Fournier (Marcel), 21 avril 1915, 10e R. M. — 12 juin 1955 (breveté parachutiste).
Chandenier (Maxence), 27 novembre 1920, 10e R. M. — 3 janvier 1956 (capitaine au tableau).
Gillot (Pierre), 4 mai 1910, 10e R. M. — 17 mai 1956.
Schmitt (Henri), 30 septembre 1916, 1re R. M. — 20 mai 1956.
Lazennec (Robert), 8 août 1913, 10e R. M. — 6 mars 1957.

Capitaines.

MM.

Mareschal (Marc), 11 janvier 1924, 9e R. M. — 25 juillet 1955 (spécialiste affaires africaines).
Deverre (Bruno), 23 avril 1927, 1re R. M. — 25 avril 1956 (spécialiste blindés motorisés).
De Boutray (Xavier), 15 mars 1926, 10 R. M. — 27 avril 1956 (D. E. M.) (spécialiste blindés motorisés).
Dolce-Rocca (Cyprien), 4 mai 1916, 1re R. M. — 1er mai 1956 (spécialiste blindés motorisés).
Bersihand (Olivier), 20 novembre 1927, 10e R. M. — 20 mai 1956 (D. E. M.).
Thomas (Georges), 21 février 1927, 1re R. M. — 23 mai 1956 (spécialiste affaires africaines).
Le Guen (Yves), 14 août 1920, 5e R. M. — 11 juin 1956 (breveté parachutiste).
Forestier (Jacques), 2 avril 1928, 10e R. M. — 1er juillet 1956.
Menn (Georges), 23 mai 1917, 1re R. M. — 26 juillet 1956.
Bernind (Alexandre), 6 novembre 1920, 5e R. M. — 21 octobre 1956.
Herisson (Albert), 4 août 1920, 4e R. M. — 8 novembre 1956 (spécialiste affaires africaines) .
Dumeige (Roland), 5 juillet 1913, 1re R. M. — 25 février 1957 (spécialiste affaires africaines).
Quemerais (Joesph), 16 avril 1921, 10e R. M. — 16 janvier 1958 hors tour (titre S. M. B.).

Lieutenants.

Gautier (Pierre), 3 mai 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi.
Richard (Jean), 18 février 1933, 10e R. M. — N' a jamais servi (breveté parachutiste).
Soisong (Jean), 12 décembre 1930, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Chartier (Jean), 26 avril 1936, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Pagni (Jean), 12 novembre 1937, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Lial (Guy), 14 janvier 1933, 10e R. M. — N'a jamais servi (breveté parachutiste).
Lassalle (Julien), 3 mai 1930, 10e R. M. — 22 août 1958.
Tissinier (Joseph), 16 mars 1926, 9e R. M. — 5 septembre 1958.
Veron (Jean), 29 janvier 1924, 10e R. M. — 13 octobre 1958.
Bardet (Bernard), 30 juin 1930, 10e R. M. — 13 octobre 1958 (spécialiste blindés motorisés).
Rivière (Charles), 4 juillet 1918, 10e R. M. — 16 octobre 1958.
Perard (Léon), 2 avril 1919, 10e R. M. — 17 octobre 1958.
Serra (Joseph), 25 avril 1921, 10e R. M. — 18 octobre 1958.
Moulin (Michel), 8 février 1931, 10e R. M. — 5 novembre 1958 (spécialiste affaires africaines).
Cauuet (Jean), 25 juillet 1922, 10e R. M. — 1er décembre 1958 hors-tour (titre S. M. B.).

CHEF DE MUSIQUE

Capitaine.

M. Avignon (Jean-Baptiste), 31 août 1915, 9e R. M. — 2 mars 1961.

Artillerie de marine.

Capitaines.

MM.

Leddet (Raymond), 16 mai 1925, 1re R. M. — 22 juin 1953 (D. E. M.).
De Beon (Louis), 9 août 1923, 10e R. M. — 16 juillet 1955 (titre S. M. B.).
Seignez (Paul), 28 août 1924, 10e R. M. — 9 mars 1956.
Arne (Jean), 29 mars 1923, 3e R. M. — 27 mars 1956 (titre S. M. B.).
Jean (Robert), 20 juillet 1920, 10e R. M. — 27 mars 1956.

Lieutenants.

MM.

Fremont (Jean), 30 mars 1925, 10e R. M. — 2 juillet 1958.
Chabas (Emile), 1er avril 1929, 5e R. M. — 10 novembre 1958.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

a) ARTIFICIER

Lieutenant.

M. Casabianca (Toussaint), 14 août 1914, 9e R. M. — 20 février 1960.

b) TRANSMISSIONS

Lieutenant.

M. Vidaillac (Gaston), 11 mars 1920, 1re R. M. — 15 décembre 1958.

c) CONDUCTEURS DE TRAVAUX

Commandants.

MM.

Charron (Maxime), 9 avril 1914, 9e R. M. — 20 avril 1959 (capitaine au tableau).
Combe (Etienne), 29 juin 1918, 9e R. M. — 21 mai 1960.

Intendance des troupes d'outre-mer.

a) FONCTIONNAIRES

Intendant militaire de 1re classe.

M. Cazaux (Robert), 17 avril 1911, 1re R. M. — 26 mars 1959.

Intendants militaires de 2e classe.

MM.

Cuinières (Serge), 29 janvier 1915, 1re R. M. — 5 juillet 1958.
Somon (Philippe), 12 mai 1913, 10e R. M. — 24 juin 1960.

b) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Lieutenant-colonel.

M. Roergas (Pierre), 5 juillet 1904, 10e R. M. — 10 août 1959.

Capitaines.

MM.

Soyard (Louis), 31 mars 1916, 4e R. M. — 30 décembre 1958
Loupere (René), 29 avril 1914, 1re R. M. — 23 février 1959.

Sous-lieutenant et lieutenants.

MM.

Bourguet (Marie-Pierre), 26 mars 1933, 1re R. M. — N'a jamais servi.
Renaud (Jean), 28 juillet 1927, 9e R. M. — 10 novembre 1958.
Desaintjean (William), 29 août 1908, 1re R. M. — 16 juillet 1959.

Cadre spécial des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Capitaines.

MM.

Le Verge (Jean-François), 2 juillet 1919, 9e R. M. — 24 décembre 1956.
Giovannelli (Jean), 27 mars 1908, 9e R. M. — 13 mai 1959.
Brun (Emile), 10 janvier 1910, 9e R. M. — 14 décembre 1959.

Sous-lieutenants et lieutenant.

MM.

Gualdi (François), 28 décembre 1922, 1re R. M. — 26 septembre 1959.
Metou (Frédéric), 20 février 1922, 10e R. M. — 12 octobre 1959.
Maynau (Jules), 17 octobre 1912, F. F. A. — 17 décembre 1959.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

a) MÉDECINS

Médecin colonel.

M. Lutrot (Jacques), 23 juillet 1909, 1re R. M. — 2 juin 1958.

Médecins lieutenants-colonels.

MM.

O'Connor (Henri), 19 août 1917, 9e R. M. — 16 septembre 1957 (médecin commandant au tableau).
Prudhomme (Georges), 16 décembre 1912, 9e R. M. — 23 mars 1960.
Boidard (Claude), 26 septembre 1914, 9e R. M. — 4 avril 1960.

Médecins commandants.

MM.

Guiraud (Robert), 14 avril 1923, 4e R. M. — 6 juillet 1959.
Filhastre (Henri), 14 juillet 1920, 4e R. M. — 1er septembre 1959.
Poulain (Roland), 12 juin 1925, 9e R. M. — 27 septembre 1959 (médecin capitaine au tableau).

Clément (Guy), 8 mai 1922, 9e R. M. — 17 octobre 1959.
Boutonnet (Georges), 17 mai 1922, 10e R. M. — 10 décembre 1959.
Ravisse (Pierre), 7 avril 1925, 1re R. M. — 28 mars 1960.
Martin (Pierre), 26 juin 1924, 1re R. M. — 21 mai 1960.
Petit (Stanislas), 23 juillet 1919, 9e R. M. — 18 juillet 1960.
Ridet (Jean), 29 juillet 1917, 1re R. M. — 24 juillet 1960.

Médecins capitaines.

MM.
Despruniee (Jacques), 4 mai 1930, 4e R. M. — N'a jamais servi.
Dufour (Pierre), 10 novembre 1930, 9e R. M. — 21 février 1959.
Petrucci (Joseph), 14 octobre 1926, 9e R. M. — 10 avril 1959.
Deviller (Pierre), 22 avril 1931, 9e R. M. — 8 mai 1959.
Guichardière (André), 14 septembre 1925, 9e R. M. — 13 mai 1959.
Haeffner (Georges), 21 juin 1925, 9e R. M. — 22 juin 1959.
Segonne (Jean), 1er mars 1930, 1re R. M. — 4 août 1959.
Rayssac (Louis), 7 octobre 1928, 10e R. M. — 11 novembre 1959.
Dambielle (Bernard), 2 mars 1926, 10e R. M. — 4 janvier 1960.
Brenot (Georges), 1er mai 1930, 9e R. M. — 14 janvier 1960.
Ferre (Jacques), 6 janvier 1932, 10e R. M. — 18 janvier 1960.
Raoux (Michel), 10 juillet 1929, 4e R. M. — 17 février 1960.
Le Drenn (Pierre), 17 juillet 1930, 3e R. M. — 9 mars 1960.
Nicolas (Jacques), 9 mars 1923, F. F. A. — 14 mars 1960.
Le Bihan (Pierre), 28 mars 1930, 3e R. M. — 14 mars 1960.
Coudert (Paul), 23 février 1925, 1re R. M. — 23 mars 1960.
Parade (Paul), 19 octobre 1927, 5e R. M. — 23 mars 1960.
Cousserans (Jean), 31 mai 1926, 5e R. M. — 28 mars 1960.
David (Jean), 4 juillet 1927, 1re R. M. — 28 mars 1960.
Bichet (Bernard), 3 décembre 1928, 5e R. M. — 28 mars 1960.
Billerach (Hervé), 5 janvier 1930, 9e R. M. — 2 mai 1960.
Broquet (Jean), 7 décembre 1927, 9e R. M. — 19 mai 1960.

Médecins lieutenants.

MM.
Guilbaud (Jean-Louis), 26 octobre 1933, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Lassalle (Yves), 22 décembre 1933, 9e R. M. — N'a jamais servi.
Filippi (Georges), 8 juillet 1932, 9e R. M. — N'a jamais servi.

b) PHARMACIENS

Pharmaciens lieutenants.

MM.
Sittler (Bernard), 26 décembre 1931, 1re R. M. — 10 octobre 1960.
Le Guedes (Guy), 2 septembre 1929, 9e R. M. — 29 octobre 1960.

c) OFFICIERS D'ADMINISTRATION

Capitaines.

MM.
Michon (Bernard), 30 mai 1923, 9e R. M. — 22 mai 1959.
Collange (Jean), 25 mars 1918, 9e R. M. — 20 juin 1960.

Lieutenant.

M. Berry (Laurent), 23 septembre 1928, 9e R. M. — 18 mai 1960.

ANNULATIONS D'INSCRIPTIONS AU TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER

Infanterie de marine.

Chefs de bataillon.

MM.
Knellwolf (Charles), 24 mai 1919, 10e R. M. — 2 juin 1956 (D. E. M., B. E. M. S.).
Boissière (Jean-Marie), 22 mai 1920, F. F. A. — 10 avril 1957 (D. E. M.).
Angles-Dauriac (Robert), 10 janvier 1916, 5e R. M. — 24 novembre 1956.
Chapalain (Auguste), 1er mars 1917, 9e R. M. — 13 décembre 1956.

Capitaine.

M. Magnillat (Bernard), 7 octobre 1924, 9e R. M. — 12 mai 1954 (breveté parachutiste).

Artillerie de marine.

Chef d'escadron.

M. Escarmant (Yvon), 9 septembre 1914, 5e R. M. — 13 juillet 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer

ADMINISTRATIF

Capitaine.

M. Elgard (Louis), 10 février 1919, 10e R. M. — 16 août 1959.

AUTOS-CHARS

Capitaine.

Ghesquiere (Paul), 16 juin 1922, 9e R. M. — 8 juin 1959.

Cadre spécial des troupes d'outre-mer.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Capitaine.

M. Gerard (Georges), 18 octobre 1910, 1re R. M. — 27 octobre 1958.

Service de santé des troupes d'outre-mer.

Médecin colonel.

M. Lartigau (Jean), 25 août 1908, 5e R. M. — 12 septembre 1956.

Médecins commandants.

MM.
Reynaud (Roger), 16 mai 1926, 9e R. M. — 10 décembre 1958.
Saboret (Paul), 12 juillet 1924, 9e R. M. — 24 juillet 1959.

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

I. — RELIQUAT DES TABLEAUX PRÉCÉDENTS

Infanterie de marine.

Adjudant-chef.

De Fuentes (Marcel), 27 décembre 1925, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 29 août 1956 (hors tour spécialiste).

Sergents-chefs.

Gouyer (Guy), 4 mars 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 2 mars 1956.
Garnotel (André), 7 août 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 18 avril 1956.

Sergents.

Muller (Joseph), 9 août 1931, 10e R. M., C. A. T. 2/211/221/trans., C. I. A. — 8 février 1956.
Autret (Jean), 31 août 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 30 avril 1956.
Gouriou (Pierre), 8 janvier 1931, 3e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 janvier 1957 (hors tour spécialiste).

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTE « BLINDÉS »

Sergent.

Sarr (Gorgin), 12 août 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A., B. C. S. infanterie. — 13 octobre 1958.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Derlin (Lucien), 1er mai 1925, 10e R. M., 350/T. — 13 septembre 1958.

Adjudants.

Talec (Joseph-Marie), 4 octobre 1925, 10e R. M., 350/T. — 22 avril 1959.
Fougères (Eugène), 7 mars 1928, 4e R. M., 350/T. — 23 avril 1959.
Lavergne (Norbert), 25 septembre 1924, 4e R. M., 460/T. — 7 septembre 1959.

Sergents-chefs.

Lecanu (Marcel), 14 août 1925, 4e R. M., 333/T. — 26 septembre 1958.
Boiche (Pierre), 9 janvier 1927, 10e R. M., 350/T. — 7 janvier 1959.
Fontaine (Jean-Marie), 27 janvier 1936, 1re R. M., 232/T. — 3 novembre 1959.

Artillerie de marine.

Maréchal des logis chef.

Fae (Sylvain), 1er février 1927, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie de campagne, C. I. A. — 1er novembre 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

CONSTRUCTIONS

Maréchal des logis.

Martin (Pierre), 11 février 1936, 4e R. M., C. A. T. 2 dessin, C. I. A. — 6 août 1959.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Roger (Claude), 15 mai 1919, 9e R. M., B. S. chancellerie. — 22 mai 1958.

Adjudant.

Martin (Roger), 16 février 1926, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 23 juillet 1957.

Sergent-chef.

Léopold (Lydie), 27 mars 1931, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 26 juillet 1956.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

SPÉCIALISTE CORDONNIER

Sergent-major.

Battesti (Ours), 20 novembre 1909, 9e R. M., C. A./M. O. — 21 mai 1959.

Cadre des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Gressin (Paul), 25 août 1914, 1re R. M., B. S. écritures. — 30 novembre 1959.

Sergents-chefs.

Lassale (Jean-Claude), 6 juillet 1926, 9e R. M., B. C. S., B. E. infirmier. — 7 août 1959.

Pitorre (André), 12 mars 1930, 9e R. M., B. C. S., B. E. préparateur en bactériologie. — 27 juillet 1960.

Sergent.

Jiberot (Virarayon), 6 février 1935, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — N'a jamais servi.

II. — TABLEAU DE DÉPART OUTRE-MER DU 1er AVRIL 1961

Infanterie de marine.

Adjudants-chefs.

Teiva (Augustin), 28 août 1922, 5e R. M., B. P., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 25 août 1955.

Fraval (Isidore), 20 mai 1923, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 30 octobre 1955.

Burri (Armand), 28 février 1927, 1re R. M., B. S. infanterie. — 26 décembre 1955.

Destelle (André), 10 juillet 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 8 juillet 1956.

Wojciechowski (Joseph), 16 janvier 1924, 10e R. M., B. S. infanterie. — 15 juillet 1956.

Le Meur (Yves), 25 décembre 1923, F. F. A., B. S. infanterie. — 16 juillet 1956

Doutre (Yvon), 19 août 1926, 10e R. M., B. S. infanterie. — 17 juillet 1956.

Lavagen (Jean), 21 avril 1923, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 juillet 1956.

Adjudants.

Lafite (Charles), 29 avril 1928, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 21 mars 1955.

Maraetefau (Henri), 8 février 1928, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 6 février 1956.

Dupouy (Maurice), 23 mai 1928, F. F. A., B. S. infanterie. — 17 février 1956.

Le Fol (René), 6 août 1925, 1re R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 24 février 1956.

Smialkowski (Ladislas), 20 novembre 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 4 avril 1956.

Saint-Louis (Martin), 12 février 1923, 10e R. M., B. S. infanterie. — 2 juillet 1956.

Rocca (Marius), 17 juillet 1928, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 3 juillet 1956.

Dobbe (Jacques), 16 août 1930, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 7 juillet 1956.

Gregoire (René), 17 juillet, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 18 juillet 1956.

Jugeat (Guy), 28 mai 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 juillet 1956

Albertini (Michel), 29 septembre 1926, 5e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 juillet 1956.

Vadier (Léonard), 15 juillet 1927, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 juillet 1956

Clamagirand (Raymond), 19 mars 1929, 1re R. M., B. S. infanterie. — 31 juillet 1956.

Sergents-chefs.

Corazzi (Guy), 20 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 mécanicien A. C., C. I. A. — 8 avril 1955.

Lalanne (Joseph), 10 août 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 24 avril 1955.

Le Tallec (Albert), 17 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 24 avril 1955.

Ferrier (Joseph), 9 novembre 1926, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 2 août 1955.

Baron (Louis), 7 septembre 1932, 10e R. M., C. A. T. 2/trans., C. I. A. — 1er septembre 1955.

Pander (André), 14 octobre 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 clairon, C. I. A. — 13 décembre 1955.

Borilu (Robert), 10 août 1932, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 28 décembre 1955.

Janucci (Achille), 29 septembre 1930, 9e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 janvier 1956.

Fabert (Claude), 7 août 1927, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 10 janvier 1956.

Zali (Sylvère), 1er juillet 1930, F. F. A., C. A. T. 2/261/trans., C. I. A. — 28 janvier 1956.

Lequio (Romain), 18 novembre 1931, 9e R. M., B. C. S. infanterie, C. A. T. 2 comptabilité. — 1er juillet 1956.

Mondier (Jules), 10 décembre 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 8 juillet 1956.

Chaville (Félix), 4 mars 1931, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 12 juillet 1956.

Foll (Joseph), 27 mars 1931, 3e R. M., B. C. S. infanterie, C. I. A. — 15 juillet 1956.

Auger (Michel), 7 octobre 1927, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 juillet 1956.

Testas (André), 2 novembre 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 20 juillet 1956.

Lanquetin (Serge), 21 avril 1925. 4e R. M., C. A. T. 2, infanterie, C. I. A. — 25 juillet 1956.

Capel (Louis), 1er mars 1932, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 juillet 1956.

Edwige (Claude), 5 mars 1931, 1re R. M., B. C. S., B. 1 comptabilité. — 26 juillet 1956.

Masoin (Robert), 9 mai 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 secrétariat, C. I. A. — 26 juillet 1956.

Netry (Louis), 27 février 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 26 juillet 1956.

Ryser (Aimé), 12 octobre 1930, 10e R. M., B. S. infanterie. — 26 juillet 1956.

Sergents.

Panangandin (Kizakétahil), 7 mai 1933, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.

Nick (Paul), 1er janvier 1938, 1re R. M., B. P., B. C. S. infanterie. — N'a jamais servi.

Jamart (Bernard), 17 juillet 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto E. B. — N'a jamais servi.

Le Bihan (Pierre), 14 mars 1938, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — N'a jamais servi.

Pizzini (Ange), 29 décembre 1936, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — N'a jamais servi.

Brelaud (Guy), 26 février 1937, 9e R. M., C. A. T. 2 mécanicien auto E. B. — N'a jamais servi.

Goret (Marcel), 25 septembre 1931, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 31 août 1954.

Sabattier (René), 28 mai 1928, 5e R. M., C. A. T. 2 infanterie. — 10 septembre 1954.

Jean-Julien (Oscar), 24 octobre 1924, 10e R. M., C. A. T. 2/293/trans. — 23 octobre 1954.

Houareau (Joseph), 17 septembre 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 juin 1955.

Meiss (Albert), 25 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 22 juillet 1955.

Radouan (Jean), 4 mars 1930, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 5 octobre 1955.

Luap (Roger), 17 février 1920, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 4 novembre 1955.
Riteau (Henry), 3 août 1934, 9e R. M., B. C. S. infanterie. — 1er décembre 1955.
Esnard (Christian), 7 janvier 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 décembre 1955.
Pichel (Jean), 7 juillet 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 28 janvier 1956.
Tillay (Camarevelou), 13 novembre 1926, 1re R. M., C. A. T. 2/251/trans., C. A. T. 2 secrétariat, C. I. A. — 3 mars 1956.
Boudey (Claude), 10 novembre 1933, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 25 mars 1956.
Tranquille (Iréné), 28 juin 1926, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 7 avril 1956.
Baranowski (Alexis), 13 août 1927, 1re R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 16 mai 1956.
Chevalier (Raymond), 8 février 1934, F. F. A., C. A. T. 2/251/252/trans. — 14 juin 1956.
Greffet (Jean-Marie), 28 juin 1927, 1re R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er juillet 1956.
Itchener (Robert), 5 septembre 1933, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 1er juillet 1956.
Noro (Germain), 7 juillet 1926, 10e R. M., C. A. T. 2/211/trans., C. I. A. — 1er juillet 1956.
Deffarges (Claude), 18 mai 1932, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 3 juillet 1956.
Rouil (Williams), 14 juin 1927, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 12 juillet 1956.
Knurek (Gérard), 2 septembre 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 15 juillet 1956.
Waroquier (Jean), 19 février 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 17 juillet 1956.
Berenger (Gabriel), 13 juin 1928, 4e R. M., B. P., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 juillet 1956.
Lamirault (Michel), 27 septembre 1930, 4e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 18 juillet 1956.
Bellot (Frédéric), 29 juillet 1929, 10e R. M., B. C. S. infanterie. — 26 juillet 1956.
Antonelli (Auguste), 28 octobre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 infanterie, C. I. A. — 30 juillet 1956.

Infanterie de marine.

SPÉCIALISTES « BLINDÉS »

Adjudant-chef.

Bauer (Raymond), 4 juin 1926, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 21 mars 1959.

Sergents-chefs.

Verrier (Jean-Denis), 15 avril 1925, F. F. A., C. A. T. 1/A. B., C. A. T. 2 comptabilité, C. I. A. — 22 août 1957.
Buroni (Mathieu), 21 septembre 1928, F. F. A., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 3 septembre 1957.
Romano (Robert), 16 novembre 1933, 10e R. M., B. C. S./A. B. — 2 juin 1958.
Castel (Denis), 1er mars 1926, 10e R. M., B. C. S., B. 1 auto E. B. — 5 janvier 1959.

Sergents.

Lache (Jean), 6 avril 1939, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — N'a jamais servi.
Joly (Alain), 17 février 1934, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 30 avril 1956.
Chavaux (Marcel), 30 novembre 1929, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B., C. I. A. — 17 juillet 1957.
Jolly (Marius), 12 mars 1928, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 31 décembre 1957.
Follezour (Jean), 9 juin 1933, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 29 juin 1958.
Gourdel (Henri), 29 juillet 1931, 10e R. M., C. A. T. 2/A. B. — 8 septembre 1958.

Corps des télégraphistes des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Richaud (André), 31 août 1927, 4e R. M., 300/T. — 29 juillet 1959.
Borghi (Henri), 20 mai 1925, 10e R. M., 450/T. — 7 septembre 1959.

Adjudants.

Durel (Jean), 6 novembre 1929, 1re R. M., 450/T. — 28 août 1956.
Pilard (Jean), 25 juillet 1928, 5e R. M., 440/T. — 22 juillet 1959.
Simon (François), 2 juin 1927, 1re R. M., 360/T. — 22 juillet 1959.
Dejean (Irénée), 6 février 1927, 10e R. M., 450/T. — 21 septembre 1959.
Ruesche (Bernard), 29 novembre 1928, Tunisie, 450/T. — 12 octobre 1959.
Marchau (Roger), 1er octobre 1928, 10e R. M., 452/T. — 15 octobre 1959.
Colin (Guillaume), 10 août 1927, 10e R. M., 452/T. — 19 novembre 1959.

Sergents-chefs.

Rouge (Yves), 28 juin 1933, 10e R. M., 300/T., B. S./A. T. — N'a jamais servi.
Ottaviani (Michel), 14 mars 1929, 10e R. M., 450/T. — 7 juillet 1958.
Jaouen (Marcel), 27 décembre 1931, F. F. A., 352/T. — 12 juillet 1958.
Belmond (Raoul), 20 décembre 1932, 10e R. M., 350/T. — 28 juillet 1958.
Hede (Arsène), 5 juin 1930, 10e R. M., 350/T. — 13 avril 1959.
Monluc (Marius), 27 juillet 1929, 3e R. M., 450/T. — 8 mai 1959.
Tutin (Julien), 2 novembre 1926, F. F. A., 350/T. — 13 mai 1959.
Boitier (Roger), 1er mai 1929, 4e R. M., 352/T. — 26 mai 1959.
Hoareau (Joseph), 27 mars 1933, 10e R. M., 450/T. — 12 août 1959.
Pelliet (Jean), 8 juillet 1930, 10e R. M., 450/T. — 19 septembre 1959.
Tanguy (André), 15 octobre 1928, 10e R. M., 352/T. — 21 septembre 1959.
Thu (Jacques), 2 janvier 1930, 10e R. M., 450/T. — 23 novembre 1959.
Duval (Jacques), 7 août 1931, 1re R. M., 460/T. — 10 décembre 1959.

Sergents.

Piclet (Bernard), 20 juillet 1939, 10e R. M., C. A. T. 2, 201/T. — N'a jamais servi.
Bleas (Jean), 27 août 1929, 4e R. M., 360/T. — 13 novembre 1954.
Perony (Gérard), 15 décembre 1930, F. F. A., 350/T. — 10 octobre 1955.
Dilasser (Louis), 11 février 1932, 10e R. M., 213/T., C. I. A. — 8 octobre 1957.
Leseche (Michel), 24 janvier 1933, 10e R. M., 350/T. — 17 décembre 1957.
Collet (Victor), 28 février 1927, 4e R. M., 390/T. — 20 juin 1958.
Constan (Christian), 8 juillet 1932, 9e R. M., C. A. T. 2, 251/T. — 15 octobre 1958.
Penfeunteun (Pierre), 19 janvier 1936, 9e R. M., 350/T. — 2 juillet 1959.

Artillerie de marine.

Adjudants-chefs.

Roux (Roger), 24 août 1927, F. F. A., B. S. train. — 3 août 1955.
Sainte-Luce (Joseph), 20 mars 1923, 10e R. M., B. C. S., B. 1 artillerie campagne. — 26 octobre 1955.

Adjudants.

Lefevre (Gérard-Roland), 17 juin 1928, 5e R. M., B. S. auto E. B. — 11 novembre 1955.
Roquis (Albin), 10 septembre 1926, 5e R. M., B. C. S., B. 1 artillerie. — 20 novembre 1956.

Maréchal des logis-major.

Gicquel (André-Marie), 12 octobre 1925, 4e R. M., B. E. comptabilité. — 29 novembre 1955.

Maréchaux des logis chefs.

Martin (Jean-Paul), 15 septembre 1934, 6e R. M., B. S. artillerie, F. T. A. — 26 octobre 1955.
Poupeau (Jacques-Léon), 22 juin 1929, 10e R. M., C. A. T. 2, 251/trans., C. I. A. — 13 novembre 1955.
Baron (Alexis), 17 juillet 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E. artillerie. — 19 novembre 1955.
David (Claude), 17 novembre 1933, 9e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 21 novembre 1955.
Duchemann (Georges), 3 juin 1933, 1re R. M., C. A. T. 2 artillerie campagne, C. I. A. — 21 novembre 1955.

Maréchaux des logis.

Gesbert (Henri), 15 août 1930, 1re R. M., B. S. artillerie, F. T. A. — 2 mai 1955.
Guirao (Alain), 18 janvier 1936, 9e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 4 août 1955.
Luttringer (Marcel), 11 février 1928, 10e R. M., C. A. T. 2 artillerie. — 9 novembre 1955.
Vadius (Roger), 8 juin 1934, 5e R. M., C. A. T. 2 artillerie, C. I. A. — 9 novembre 1955.

Service des matériels et bâtiments des troupes d'outre-mer.

COMPTABLES

Adjudant.

Bernard (André), 3 septembre 1922, 1re R. M., B. S. comptable. — 25 juin 1960.

Maréchal des logis chef.

Gaillard (Firmin), 3 septembre 1931, 8e R. M., B. C. S., B. E. comptable. — 10 septembre 1960.

Maréchal des logis.

Renault (Fernand), 1er août 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 comptable. — 6 juin 1960.

ARMEMENT OPTIQUE

Adjudants-chefs.

Lemesle (Claude), 18 novembre 1924, 3e R. M., B. S. armement petit calibre. — 4 décembre 1958.
Longis (Georges), 30 avril 1915, 9e R. M., B. C. artificier. — 13 juillet 1959.

Adjudants.

Henrion (André), 1er juillet 1922, F. F. A., B. C. S., B. E. armement gros calibre. — 21 août 1955.
Vallie (Emile), 17 juin 1912, 10e R. M., B. S. armement petit calibre. — 3 septembre 1958.
Fouquemberg (Louis), 13 novembre 1927, 9e R. M., B. S. artificier. — 27 juillet 1959.
Lanouzière (Gilbert), 1er décembre 1926, 5e R. M., B. S. matériel para. — 16 octobre 1958.

Maréchaux des logis chefs.

Mace (Marcel), 1er mai 1927, 10e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — 26 janvier 1959.
Franko (Jean), 26 septembre 1932, F. F. A., B. C. S., B. E. armement gros calibre. — 22 mai 1956.
Garrigou (Maurice), 9 janvier 1929, 1re R. M., B. C. S., B. E. matériel para. — 30 juillet 1959 (à titre comptable).

Maréchaux des logis.

Dieu (Armand), 24 novembre 1930, 10e R. M., C. A. T. 2 ajusteur, C.I.A. — 2 mars 1956 (à titre B. I. armement petit calibre).
Goubert (Roger), 19 juillet 1927, 9e R. M., B. C. S., B. E. artificier. — 23 décembre 1958.

AUTOS-CHARS

Adjudant-chef.

Constant (Emile), 9 mai 1922, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 1er septembre 1959.

Adjudants.

Cosset (Jean), 28 novembre 1930, 10e R. M., B. S. auto E. B. — 22 juin 1958.
Goudour (Roger), 22 août 1923, 9e R. M., B. S. auto E. B. (diesel). — 19 mars 1959 (hors tour à titre électromécanicien).

Maréchal des logis-major.

Jambon (François), 18 février 1930, 10e R. M., B. C. S., B. E. mécanicien auto. — 20 novembre 1958.

Maréchaux des logis chefs.

Moal (Pierre), 19 avril 1921, 8e R. M., B. E. auto, E. B. — 11 février 1958.
Kratzer (Georges), 30 octobre 1924, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto, E. B. — 31 mars 1958.
Paviet (Roger), 23 octobre 1930, 8e R. M., B. C. S., B. E. auto, E. B. — 14 avril 1958.

Maréchaux des logis.

Carnet (Roger), 31 mars 1926, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 3 mars 1956.
Marie-Magdeleine (François), 30 avril 1933, 1re R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 12 juillet 1958.
Fouillard (François), 16 septembre 1932, 10e R. M., B. C. S., B. S. auto E. B. — 6 août 1958.
Fayard (Georges), 13 février 1934, 10e R. M., B. C. S., B. E. auto E. B. — 8 septembre 1958.

CONSTRUCTIONS

Adjudant-chef.

Couturier (Jules), 10 avril 1911, 9e R. M., B. E. surveillant travaux. — 7 mars 1956.

Adjudant.

Letombe (Joseph), 26 février 1912, 2e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 8 septembre 1958.

Maréchal des logis-major.

Bichue (Jacques), 20 décembre 1930, 1re R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 22 septembre 1958.

Maréchal des logis chef.

Szvandrok (Antony), 22 janvier 1931, 6e R. M., B. C. S., B. E. surveillant travaux. — 30 mai 1960.

Maréchal des logis.

Scanff (Jean-Marie), 27 juillet 1932, 10e R. M., C. A. T. 2 menuisier. C. I. A. — 16 octobre 1958 (à titre surveillant de travaux).

ATELIERS GÉNÉRAUX

Maréchal des logis-major.

Boucher (Gaston), 7 décembre 1925, 1re R. M., B. S. mécanique générale. — 14 décembre 1959.

Cadre des agents des corps de troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Garaios (Michel), 7 novembre 1921, 5e R. M., B. S. comptabilité. — 16 août 1957.
Gay (Emile), 1er juin 1915, 9e R. M., B. S. comptabilité. — 8 octobre 1957.
Collet (Raymond), 27 novembre 1913, 5e R. M., B. S. comptabilité. — 13 février 1958.

Adjudants.

Bousselin (Bernard), 28 mars 1923, F. F. A., B. S. comptabilité. — 19 septembre 1956.
Massoni (Edmond), 17 septembre 1921, 10e R. M., B. S. comptabilité. — 26 février 1958.

Cadre des agents de la chancellerie des troupes d'outre-mer.

Adjudant-chef.

Dupuy (Jean-Martial), 9 octobre 1921, 9e R. M., B. S. chancellerie. — 14 mars 1957.

Adjudants.

Frege (Paul), 7 septembre 1923, 5e R. M., B. S. chancellerie. — 16 août 1953.
Jullien (Max), 17 octobre 1921, 10e R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 11 juillet 1957.
Mettay (André), 19 décembre 1919, 1re R. M., B. S. chancellerie. — 15 septembre 1958.

Sergent-chef.

Rocaut (Henri), 22 mai 1925, 1re R. M., B. C. S., B. E. chancellerie. — 13 août 1959.

Cadre des commis et ouvriers militaires de l'intendance des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Marchand (Ignace), 5 septembre 1911, 9e R. M., B. S. secrétaire correspondancier. — 7 juillet 1960.
Diébolt (Frédéric), 10 juin 1918, 6e R. M., B. C. S., B. E. Bureaux. — 11 août 1960.
Pradoux (Joseph), 2 janvier 1923, 1re R. M., B. S. secrétaire correspondancier. — 5 septembre 1960.

Adjudants.

Dersion (Justin), 20 octobre 1916, 1re R. M., B. S. gérant d'annexe. — 16 janvier 1958.
Pelet (André), 28 mars 1922, F. F. A., B. S. moniteur chef cuisinier. — 29 juin 1960.
Jonathas (Albert), 8 avril 1926, 3e R. M., B. S. gérant d'annexe. — 6 août 1960.
Sester (Antoine), 4 juillet 1923, F. F. A., B. S. comptable vérificateur. — 3 septembre 1960.
Guillaume (Pierre), 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable magasinier. — 21 septembre 1960.

Sergents.

Jallier (Georges), 15 septembre 1932, 1re R. M., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 15 juin 1960.
Aubry (Pierre), 15 novembre 1924, F. F. A., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 4 juillet 1960.
Picault (Claude), 19 juin 1937, 1re R. M., C. A. T. 2 bureaux. — 7 juillet 1960.
Donneger (Marcel), 7 octobre 1936, 10e R. M., B. C. S., B. E. gérant d'annexe. — 21 juillet 1960.
Fournier (Jacques), 5 janvier 1934, 10e R. M., C. A. T. 2 bureaux, C. I. A. — 21 juillet 1960.
Le Gouguec (Gildas), 16 janvier 1936, F. F. A., B. C. S., B. E. comptable vérificateur. — 23 août 1960.

SPÉCIALISTES TAILLEURS

Sergents-majors.

Sorieux (Joseph), 24 janvier 1913, 4e R. M., C. A./M. O. — 5 septembre 1953.
Chevau (Marcel), 17 mars 1909, 1re R. M., C. A./M. O. — 9 mars 1959.
Brun (Marius), 12 novembre 1908, 9e R. M., C. A./M. O. — 9 avril 1959.

Sergents.

Gueguen (Jean), 23 décembre 1931, 10e R. M., C. A./O. S. — 24 octobre 1958.
Colli (Roger), 21 juillet 1927, 9e R. M., C. A./O. S. — 13 mai 1959.
Peters (Edgar), 20 avril 1922, 9e R. M. C. A./O. S. — 5 juin 1959.

Caporaux-chefs.

Brohan (Claude), 21 novembre 1935, 10e R. M., C. A./O. S. — Jamais servi.
Darbus (Henri), 26 août 1926, 10e R. M., C. A./O. S. — 25 octobre 1958.

SPÉCIALISTES CORDONNIERS

Sergents-chefs.

Benoit (Pierre), 22 septembre 1922, 10e R. M., C. A./M. O. — 22 août 1959.
Salvarelli (André), 4 décembre 1911, 3e R. M., C. A./M. O. — 26 août 1959.

Caporaux-chefs.

Boyer (Georges), 11 août 1937, 1re R. M., C. A./O. S. — Jamais servi.
Poirier (Lucien), 20 février 1940, 1re R. M., C. A./O. S. — Jamais servi.
Desplat (Raymond), 22 octobre 1939, 1re R. M., C. A./O. S. — Jamais servi.
Ottavy (Jean), 1er mai 1926, 10e R. M., C. A./O. S. — 28 novembre 1957.
Peninguy (Denis), 25 février 1931, 4e R. M., C. A./O. S. — 7 août 1959.
Decavele (Michel), 10 mars 1932, 10e R. M., C. A./O. S. — 7 septembre 1959.

Cadre des infirmiers militaires des troupes d'outre-mer.

Adjudants-chefs.

Lenoble (Jacques), 11 mars 1923, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 11 mars 1956.
Brambatti (Joseph), 9 août 1918, 9e R .M., B. S. maître infirmier. — 17 juillet 1960.
Voisin (Jean), 7 janvier 1928, 9e R. M., B. S. maître infirmier. — 18 août 1960.

Adjudant.

Francou (Jacques), 3 septembre 1926, 9e R. M., B. C. S./B. E. secrétaire comptable. — 12 septembre 1959.

Sergents-majors.

Marchi (Antoine), 18 octobre 1922, 9e R. M., B. C. S./B. E. infirmier. — 10 septembre 1959.
Chauvet (Pierre), 19 janvier 1925, 9e R. M., B. C. S./B. E. secrétaire. — 2 juillet 1960.

Sergent-chef.

Hougardy (Maurice), 11 juillet 1927, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 18 février 1959.

Sergents.

Sevin (Auguste), 11 janvier 1939, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — Jamais servi.
Roussely (Jean), 30 juin 1923, 10e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 2 mai 1957.
Rinaudo (Gabriel), 12 juillet 1935, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier. — 21 août 1957.
Phina (Gaston), 24 avril 1929, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 28 mars 1958.
Bonafe (Pierre), 11 juillet 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 7 juin 1958.
Rafini (Dominique), 23 juillet 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 19 novembre 1958.
Venitus (Alphonse), 5 décembre 1930, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 31 décembre 1958.
Guivarc'H (François), 7 mars 1934, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 7 janvier 1959.
Soulas (Marcel), 14 février 1926, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 26 février 1959.
Louche (Jacques), 9 octobre 1932, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 9 mai 1959.
Duminil (Daniel), 11 décembre 1928, 9e R. M., C. A. T. 2 infirmier, C. I. A. — 4 janvier 1960.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modification à l'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1961 précisant l'horaire des épreuves du concours pour l'emploi de secrétaire principal.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 portant statut général des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 51-766 du 14 juin 1951 modifié portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier applicable, entre autres, aux secrétaires principaux de l'administration académique ;

Vu l'article 29 de la loi n° 51-598 du 24 mai 1951 relatif aux conditions d'ouverture des concours donnant accès aux corps et cadres des personnels titulaires de l'Etat et des collectivités publiques ;

Vu l'ordonnance n° 58-1016 du 29 octobre 1958 édictant des mesures en vue de favoriser l'accès des Français musulmans d'Algérie aux emplois publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1961 autorisant au cours de l'année 1961 l'ouverture d'un concours pour le recrutement de trente secrétaires principaux ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 28 janvier 1961, précité, est modifié comme suit :

. . . . . .

Mardi 2 mai 1961.

8 heures à 12 heures : composition sur un thème d'ordre général (coefficient 2).

. . . . . .

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 mars 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'administration générale,
LOUIS CROS.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 mars 1961, page 2471, 1re colonne :

72e ligne, au lieu de : « ... Médecin conseiller du contentieux de la direction des pensions », lire : « ... Médecin conseil du contentieux de la direction des pensions ».

73e ligne, au lieu de : « ... Nommée et titularisée en qualité de médecin inspecteur conseiller technique adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre », lire : « ... Nommée et titularisée à compter du 1er janvier 1961 en qualité de médecin inspecteur conseiller technique adjoint au ministère des anciens combattants et victimes de guerre ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 29 mars 1961 portant promotion dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime.

Par décret en date du 29 mars 1961, sont promus dans le corps des administrateurs de l'inscription maritime :

Pour compter du 1er janvier 1961.

Au grade d'administrateur en chef de 1re classe.

M. Barbier (H.), administrateur en chef de 2e classe, en remplacement de M. Berriet.

Au grade d'administrateur principal.

Tour (ancienneté) (figure au tableau d'avancement). M. Percier (E.-G.-J.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Rouques, admis à la retraite.

Tour (choix). M. Malvoisin (R.-L.-J.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Roman, admis à la retraite.

Tour (ancienneté). M. du Baret de Lime (L.-J.), administrateur de 1re classe, en remplacement de M. Malvoisin, détaché hors cadres.

Aviation civile.

Par arrêté du 29 mars 1961 :

Sont placés en position de détachement auprès du secrétariat d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté pour être mis à la disposition du Gouvernement du Sénégal, au titre de l'assistance technique pour une durée de trois ans à compter du 1er janvier 1961 :

M. Kungler (Maurice), ingénieur en chef de la navigation aérienne, en qualité de directeur de l'aéronautique civile et de la marine marchande de la République du Sénégal.

M. Leenhardt (Gilles), ingénieur des travaux de la navigation aérienne, en qualité de chef de la division aéronautique civile à la direction de l'aéronautique civile et de la marine marchande de la République du Sénégal.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 61-293 du 30 mars 1961 relatif à l'application des articles 97 et 99 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 prévoyant le remboursement des frais de constitution de garanties et le paiement d'intérêts aux contribuables dont les réclamations ont été accueillies.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le code général des impôts ;

Vu les articles 97, 99 et 106 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal ;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret n° 51-807 du 26 juin 1951 relatif au paiement des dépenses afférentes au recouvrement des impôts, taxes et produits de toute nature ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète :

I. — REMBOURSEMENT DES FRAIS DE CONSTITUTION DE GARANTIES

Art. 1er. — Le contribuable qui, ayant constitué des garanties dans les conditions de l'article 97 de la loi susvisée du 28 décembre 1959, a obtenu la décharge ou la réduction des impositions contestées, adresse, pour obtenir le remboursement des frais qu'il a exposés pour constituer ces garanties, une demande :

Au trésorier-payeur général, s'il s'agit de contributions directes ou de taxes assimilées ;

Au directeur départemental des impôts (contributions indirectes ou enregistrement selon le cas), s'il s'agit de taxes sur le chiffre d'affaires ou de taxes assimilées, d'impôts sur les revenus des capitaux mobiliers ou de taxes recouvrées selon les mêmes modalités ;

Au directeur régional des douanes, s'il s'agit de taxes sur le chiffre d'affaires dues par les commissionnaires en douane agréés.

La demande, appuyée de toutes justifications utiles, doit être formée dans le délai d'un an à compter de la notification de la décision du directeur compétent ou de la juridiction administrative.

Art. 2. — Font l'objet d'un remboursement les frais suivants :

NATURE DES GARANTIES CONSTITUÉES	NATURE DES FRAIS
1° *Créances sur le Trésor :*	
a) Créances sur le Trésor proprement dites.	Frais de timbre de dimension du nantissement constitué au profit du Trésor. Frais de signification de ce nantissement au comptable payeur par huissier de justice.
b) Dépôts de fonds dans les trésoreries générales.	Frais de timbre de dimension de l'engagement souscrit par le contribuable au profit du Trésor.
2° *Obligations cautionnées.*	Frais de timbre de dimension de l'acte sous-seing privé ; Rémunération demandée par la caution, dans la limite de 0,50 p. 100 de l'impôt garanti pour chaque année écoulée de la constitution à la mainlevée de la caution ; Le cas échéant, frais de constitution de garanties au profit de la caution : les frais à rembourser ne peuvent pas excéder ceux qui auraient été exposés si les garanties avaient été constituées au profit du Trésor.
3° *Valeurs mobilières :*	
a) Dans tous les cas.	Frais de timbre de la déclaration d'affectation en garantie, s'il s'agit de titres nominatifs. Frais de l'acte de nantissement, s'il s'agit de valeurs au porteur.
b) Titres déposés à la caisse du comptable chargé du recouvrement.	Frais d'envoi des titres à la trésorerie générale.
c) Titres déposés dans une banque.	Frais réclamés par la banque (timbre, droit de garde, frais de transport des titres de l'agence au lieu de conservation).
4° *Marchandises déposées dans des magasins agréés par l'Etat et faisant l'objet d'un warrant endossé à l'ordre du Trésor.*	Frais de magasinage, débours (prime d'assurance, d'incendie). Timbre des effets de commerce auquel est soumis le warrant.
5° *Affectations hypothécaires.*	Frais de timbre du contrat de constitution d'hypothèque, émoluments du notaire rédacteur de l'acte. Droits d'enregistrement de l'acte. Salaire du conservateur des hypothèques. En cas de radiation de l'inscription : frais de mainlevée notariée de l'inscription, salaire du conservateur des hypothèques.
6° *Nantissement de fonds de commerce.*	Frais de timbre du contrat de nantissement. Droit d'enregistrement de l'acte. Frais d'inscription et salaire du greffier du tribunal de commerce. En cas de radiation de l'inscription : frais de radiation, salaire du greffier.

Art. 3. — Les frais sont remboursés en totalité si le contribuable a obtenu la décharge totale des impositions contestées.

En cas de décharge partielle, les frais proportionnels au montant des impôts garantis sont remboursés au prorata du dégrèvement ; les frais fixes demeurent à la charge du contribuable.

Le contribuable ne peut prétendre au remboursement de frais autres que ceux mentionnés à l'article 2 ci-dessus ni à l'allocation de dommages-intérêts ou d'indemnités quelconques.

II. — Paiement d'intérêts créditeurs

Art. 4. — Donnent lieu au paiement d'intérêts, par application de l'article 99 de la loi du 28 décembre 1959 susvisée, les remboursements effectués en raison de dégrèvements prononcés à la suite de l'introduction d'une instance fiscale devant les tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire.

Art. 5. — Les intérêts sont liquidés au taux du droit civil fixé par l'article 1er, alinéa 1er, du décret du 8 août 1935.

Ils sont calculés sur la totalité (principal et majorations) des sommes remboursées au contribuable au titre de l'impôt objet du règlement. Le taux applicable est celui en vigueur au moment du paiement des intérêts.

Ils ne sont pas capitalisés.

Les intérêts sont payés d'office en même temps que les sommes remboursées par le comptable chargé du recouvrement des impôts.

Art. 6. — Les intérêts courent depuis la date de présentation de la réclamation, jusqu'au jour du remboursement.

Toutefois, ils ne courent que depuis la date à laquelle les sommes à rembourser ont été versées à la caisse du comptable chargé du recouvrement, si le versement est intervenu après la présentation de la réclamation.

Si les sommes remboursées sont employées au règlement d'autres impôts dus par le contribuable à la caisse du même comptable, il n'est dû d'intérêt sur les sommes ainsi employées que jusqu'à la date à laquelle ces impôts sont devenus exigibles.

Art. 7. — Les articles 5 et 6, 2e et 3e alinéa, sont applicables aux intérêts dus à raison des restitutions de consignations.

III. — Dispositions communes

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application des dispositions du présent décret sont jugées selon les règles applicables aux litiges relatifs au recouvrement des impôts considérés.

Art. 9. — Les frais à rembourser et les intérêts à payer aux contribuables sont, selon les cas, réglés par les trésoriers-payeurs généraux, ou par les comptables de la direction générale des impôts (enregistrement ou contributions indirectes), ou par ceux de la direction générale des douanes et droits indirects, sans délégation de crédits et sans ordonnancement préalable, dans les mêmes conditions que pour les dépenses énumérées au décret du 26 juin 1951 susvisé.

Art. 10. — Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables aux frais des garanties constituées à partir du 15 septembre 1960. Elles s'appliquent, en ce qui concerne les garanties constituées avant le 15 septembre 1960, aux frais exposés ou courus à partir de cette date.

Les intérêts dus à raison du remboursement de versements antérieurs au 1er janvier 1960 sont calculés à partir de cette date.

Art. 11. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Régies de recettes.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor ;

Vu l'arrêté du 5 novembre 1949 portant institution de régies de recettes à l'Imprimerie nationale, complété et modifié par les arrêtés du 3 octobre 1953, du 26 mars 1955, du 17 janvier 1958, du 25 février 1959 et du 12 décembre 1959 ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrête :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 3 octobre 1953 est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« *Art.* 1er. — .....

« Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 28.000 NF ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le directeur et l'agent comptable de l'Imprimerie nationale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 février 1961.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur de la comptabilité publique et par délégation du ministre :
Le chef de service,
ROBERT VÉRON.

Complément à l'arrêté du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail,

Vu le décret modifié n° 51-1445 du 12 décembre 1951 instituant un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu le décret modifié n° 59-1569 du 31 décembre 1959 portant création d'un régime de retraite complémentaire des assurances sociales pour certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires ;

Vu l'arrêté modifié du 17 février 1960 relatif aux modalités de fonctionnement du régime de retraite complémentaire des assurances sociales institué par le décret n° 59-1569 du 31 décembre 1959,

Arrêtent :

Art. 1er. — Le dernier alinéa de l'article 24 de l'arrêté du 17 février 1960 est complété ainsi qu'il suit :

« ... 0,20 NF pour la période du 1er juillet 1960 au 31 décembre 1960 ; 0,22 NF pour la période du 1er janvier 1961 au 30 juin 1961. »

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale, le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1961.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Nomination de commissaires du Gouvernement auprès de banques d'affaires.

Par arrêtés en date du 28 mars 1961 :

M. Claude Gruson a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la banque de la Compagnie financière de Suez.

M. Pierre du Pont a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Banque de l'Indochine, en remplacement de M. Claude Gruson, appelé, sur sa demande, à exercer d'autres fonctions.

M. Jean Picard a été nommé commissaire du Gouvernement auprès de la Compagnie financière et industrielle.

Administration centrale des finances.

Par arrêté en date du 18 mars 1961, M. Paul Carcelle, administrateur civil de classe exceptionnelle à l'administration centrale des finances, a été nommé chef de service à l'administration centrale des finances, en remplacement de M. Romanet, appelé à d'autres fonctions.

Contrôle des assurances.

Par arrêté du 29 mars 1961, M. Marcel Ventura, commissaire contrôleur des assurances au ministère des finances et des affaires économiques, en service détaché auprès de la société d'assurances nationalisée La Nationale Vie, est placé dans la position hors cadre.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er mars 1960.

Enquêtes economiques.

Par arrêté du 29 mars 1961, M. Jeanselme (André-Louis), inspecteur principal du 5e échelon des enquêtes économiques précédemment en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour assurer les fonctions d'administrateur technique adjoint au conseil de coopération douanière à Bruxelles, est réintégré, pour ordre, dans les cadres du service des enquêtes économiques, à compter du 1er décembre 1959.

M. Jeanselme (André-Louis), inspecteur principal du 5e échelon des enquêtes économiques, est, sur sa demande, placé en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er décembre 1959, auprès du ministère des affaires étrangères, pour être mis à la disposition de la Communauté économique européenne en qualité de membre de division à la direction générale de l'agriculture.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 27 février 1961, M. Castan, conseiller commercial à Mexico, est affecté auprès de l'ambassade de France à Rome, pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique en Italie.

Par arrêté en date du 3 mars 1961, M. Gabaudan, conseiller commercial à Rome, est affecté auprès de l'ambassade de France à Tokio pour y exercer les fonctions de chef des services d'expansion économique au Japon.

Par arrêté en date du 10 mars 1961, M. Simondet, attaché commercial à Melbourne, est affecté auprès de l'ambassade de France à Djakarta pour y exercer les fonctions de son grade sous l'autorité du conseiller commercial, chef des services d'expansion économique en Indonésie.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 61-294 du 31 mars 1961 relatif à l'application du chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des bénéficiaires du régime obligatoire d'assurance maladie, invalidité, maternité des membres non salariés des professions agricoles.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu le chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, et notamment son article 1250-1, ensemble la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décrète :

TITRE Ier

Cotisations.

SECTION I. — *Dispositions générales.*

Art. 1er. — Les cotisations de l'assurance sont payables d'avance aux organismes assureurs intéressés pour chaque semestre civil et au plus tard le 1er mars et le 1er septembre de chaque année.

Sous réserve des dispositions de l'article 5, elles sont dues en totalité pour tout semestre civil au cours duquel l'intéressé a rempli les conditions d'assujettissement, quelle que soit la durée pendant laquelle ces conditions ont été remplies.

Elles peuvent être payées pour l'année civile entière si l'intéressé le préfère. Toutefois, dans le cas de radiation de l'intéressé, il est procédé, dans un délai de soixante jours à compter de la décision de radiation, au remboursement des cotisations perçues en trop.

Art. 2. — Les cotisations non versées dans les délais fixés à l'article 1er sont majorées de 10 p. 100 et donnent lieu à perception d'intérêts de retard à raison de 3 p. 100 par trimestre ou fraction de trimestre écoulé après expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'échéance des cotisations.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 8, la majoration et les intérêts ci-dessus fixés sont affectés à la couverture des frais de gestion de l'organisme assureur.

Il peut être fait remise gracieuse de tout ou partie des majorations et intérêts de retard ci-dessus, à la demande de l'intéressé, par décision de l'inspecteur départemental ou de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 3. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise sont responsables, tant pour eux-mêmes que pour leurs aides familiaux, du versement des cotisations de l'assurance et, éventuellement, du versement de la majoration et des intérêts prévus à l'article précédent.

Art. 4. — Les cotisations dues par les titulaires d'allocation ou de retraite de vieillesse visés au 1° de l'article 1106-7-II du code rural peuvent être retenues, avec l'accord des intéressés, sur le montant des arrérages d'allocation ou de retraite à eux dus.

Art. 5. — S'il occupe un emploi salarié chez un ou plusieurs employeurs, l'intéressé a droit au remboursement d'un trois centième de la cotisation annuelle à sa charge pour toute période de huit heures de travail salarié ayant donné lieu à précompte des cotisations ouvrières d'assurances sociales et pour toute journée au titre de laquelle il a bénéficié soit des indemnités journalières de l'assurance maladie d'un régime quelconque d'assurances sociales, soit des indemnités journalières dues au titre des législations des accidents du travail et maladies professionnelles. Ce remboursement ne peut excéder un douzième de la cotisation annuelle par mois de travail. Les périodes de travail salarié et les périodes d'attribution des indemnités journalières ne sont prises en compte que sur justifications fournies dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 6. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et leurs aides familiaux ainsi que les membres des sociétés d'exploitation ou entreprise agricole bénéficiaires pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge des prestations en nature de l'assurance maladie, à titre de pensionnés de vieillesse ou d'invalidité d'un régime de sécurité sociale ou du régime d'assurance sociale des salariés agricoles, sont dispensés pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants à charge du versement des cotisations de l'assurance.

Il en est de même des parlementaires et des anciens parlementaires jouissant à ce titre de leurs droits à la retraite, des membres de la société mutualiste dénommée « Mutuelle Saint-Martin », ainsi que des invalides, veuves et orphelins de guerre visés aux articles 576 et suivants du code de la sécurité sociale.

Art. 7. — Lorsque les conjoints des personnes visées aux articles 5 et 6 consacrent leur activité à l'exploitation ou à l'entreprise et sont exclus du bénéfice du régime d'assurance maladie dont relèvent lesdites personnes, les cotisations de l'assurance restents dues par le chef d'exploitation ou d'entreprise en vue de la prise en charge du conjoint au titre de ladite assurance.

Art. 8. — Lorsque les cotisations n'ont pas été acquittées avant l'expiration des délais de versement prévus à l'article 1er, l'organisme assureur intéressé peut, indépendamment des autres procédures dont il dispose, mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le chef d'exploitation ou d'entreprise, de régulariser sa situation dans un délai de quinze jours.

Si cette mise en demeure reste sans effet, les cotisations dues par l'intéressé, éventuellement augmentées de la majoration et des intérêts de retard prévus à l'article 2 peuvent faire l'objet d'une contrainte délivrée par le représentant qualifié de l'organisme assureur.

Tous frais de recouvrement afférents à la délivrance de la contrainte et aux actes qui lui font suite sont, dans les conditions et limites fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, à la charge du débiteur.

La contrainte est visée et rendue exécutoire dans un délai de cinq jours par le président de la commission de première instance de la mutualité sociale agricole dans le ressort de laquelle se trouve le siège de l'exploitation ou entreprise du débiteur.

Cette contrainte est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou lui est signifiée par acte d'huissier.

Elle est exécutée comme un jugement.

L'exécution de la contrainte est interrompue par opposition motivée formée par le débiteur dans les quinze jours à compter de la notification ou de la signification prévue au quatrième alinéa du présent article, soit par inscription au secrétariat de la commission de première instance dont le président a visé la contrainte, soit par lettre recommandée adressée au secrétariat de ladite commission.

La décision de la commission de première instance statuant sur opposition est exécutoire nonobstant appel.

Les demandes de remise de majorations et intérêts prévues à l'article 2 ne font obstacle ni à la délivrance de la contrainte, ni à son exécution pour le principal des cotisations.

Lorsque le recouvrement est opéré sur intervention de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture, en application du second alinéa de l'article 1106-13 du code rural, les majorations et intérêts de retard éventuels sont versés au fonds social institué par l'article 1106-4 dudit code.

SECTION II. — *Participation de l'Etat.*

Art. 9. — Les cotisations à la charge des assujettis sont fixées pour chaque année civile.

Toutefois les intéressés ne sont redevables des cotisations que déduction faite de la participation de l'Etat. Celle-ci est fixée, pour chaque année civile, compte tenu du revenu cadastral afférent à l'exploitation ou entreprise au 1er janvier de l'année.

Le bénéfice de cette participation est subordonné à la condition prévue à l'article 1106-8 - II du code rural.

TITRE II

Prestations.

Art. 10. — Les personnes assujetties à la présente assurance ne peuvent être exclues de ce fait du droit aux prestations d'un autre régime obligatoire d'assurances lorsqu'elles remplissent par ailleurs les conditions exigées par ledit régime.

Elles n'ont pas droit au bénéfice des prestations de la présente assurance lorsqu'elles remplissent par ailleurs auprès d'un autre régime les conditions d'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie.

SECTION I. — *Assurance maladie.*

Art. 11. — L'assurance couvre les maladies et, quelles qu'en soient la nature et l'origine, les accidents des enfants mineurs de seize ans ou assimilés.

Elle ne couvre, en ce qui concerne les autres bénéficiaires, ni les conséquences des accidents — qu'il s'agisse de contusions ou blessures involontaires ou non survenues ou non à l'occasion d'un travail — ni les conséquences des maladies reconnues comme d'origine professionnelle pour l'application de la législation des accidents du travail en agriculture.

Art. 12. — L'assurance maladie comporte la couverture des frais en matière de médecine générale et spéciale de soins et de prothèse dentaires, de produits pharmaceutiques et d'appareils, d'analyses et d'examens de laboratoires, d'hospitalisation et de traitement en établissement de cure, d'interventions chirurgicales ainsi que de transport du malade dans les mêmes conditions et limites que celles fixées en matière d'assurance maladie des salariés agricoles, sous réserve :

Des dispositions de l'article 11 ci-dessus relatives à l'exclusion des accidents ;

Et de l'application de l'abattement par année et par famille prévu à l'article 1106-2 du code rural, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessous.

Art. 13. — Sauf renouvellement de la prescription médicale et sauf le cas d'hospitalisation, l'assuré ne peut bénéficier des prestations de l'assurance maladie passé le délai de trente jours à compter de ladite prescription.

Ce délai peut être porté à six mois au plus par décision du contrôle médical à la demande du médecin traitant dès lors que la durée des soins prescrits est supérieure à trente jours. Ce délai est porté d'office à six mois en cas de tuberculose, maladies mentales, affections cancéreuses ou poliomyélitiques.

Art. 14. — Les prestations de l'assurance maladie sont dues aux assujettis, pour eux-mêmes, leur conjoint et leurs enfants mineurs de seize ans ou assimilés, dès lors que, à la date de la prescription médicale, ils remplissent les conditions d'assujettissement à l'assurance.

Sous réserve du versement des cotisations correspondantes, l'assuré qui a été contraint de cesser toute activité en raison d'une maladie médicalement constatée est réputé continuer à remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance pendant les cinq semestres civils suivant celui au cours duquel lesdites conditions ont cessé d'être remplies et au plus pendant les semestres civils au cours desquels il est resté en l'état d'arrêt de travail médicalement justifié.

Les prestations de l'assurance cessent d'être dues à l'expiration de la période fixée au précédent alinéa. Une nouvelle période de cinq semestres civils ne peut recommencer à courir qu'après reprise effective du travail pendant un an au moins.

A défaut du versement des cotisations, l'intéressé ne peut prétendre aux prestations de l'assurance à compter du cent quatre-vingt-unième jour suivant la mise en demeure prévue à l'avant-dernier alinéa de l'article 1106-12 du code rural. Le droit aux prestations n'est rétabli pour l'avenir qu'à partir du versement de toutes les cotisations échues.

Art. 15. — Le droit aux prestations de l'assurance maladie reste acquis à l'assuré, sans aucun versement de cotisations, lorsqu'il a cessé ou lorsque son chef de famille a cessé de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance, pendant la période de trente jours suivant l'expiration du dernier semestre civil pour lequel sont dues les cotisations de l'assurance.

Art. 16. — L'assurance ne couvre les frais de toute nature résultant des prescriptions médicales intervenues en ce qui concerne les maladies de l'assuré et de son conjoint, autres que celles visées aux alinéas *b* et *c* du 2° du paragraphe 1 de l'article 1106-2 du code rural, qu'à compter du moment où l'assuré justifie, dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture, avoir supporté, pour lui-même, son conjoint et ses enfants mineurs de seize ans ou assimilés, depuis le début de l'année en cours, des frais de maladie excédant le montant de l'abattement appliqué par année et par famille et fixé par décret contresigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Le calcul des frais auquel il est procédé pour déterminer si le montant de l'abattement a été atteint est effectué en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Les aides familiales de plus de seize ans et de moins de vingt et un ans sont considérés comme membres de la famille ;

2° Les frais sont évalués conformément au tarif de responsabilité de l'assurance. Toutefois, en l'absence de convention, les tarifs d'honoraires et frais accessoires sont évalués au tarif limite qui serait applicable en cas de convention sans pouvoir excéder les frais réellement exposés. Les frais qui ont donné lieu à remboursement ne sont retenus que pour le montant restant à la charge de l'assuré suivant le tarif applicable en vertu des dispositions qui précèdent.

SECTION II. — *Assurance maternité.*

Art. 17. — L'assurance maternité couvre les frais médicaux et pharmaceutiques ainsi que les frais d'appareils et d'hospitalisation relatifs à la grossesse, à l'accouchement et à ses suites, dans les mêmes conditions et limites qu'en matière d'assurance maternité des salariés agricoles et dans la limite du tarif de responsabilité de ladite assurance.

L'assurance prend la charge des frais afférents à la maternité dès l'instant que l'intéressé justifie qu'il a rempli les conditions d'assujettissement à l'assurance dix mois au moins avant la date présumée de l'accouchement et que les cotisations dues pour cette période ont été versées.

Toutefois, ne donnent pas lieu à attribution des prestations de l'assurance toutes prescriptions médicales et tous soins intervenus passé le délai d'un mois suivant l'expiration du semestre civil au cours duquel l'assuré a cessé de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance.

SECTION III. — *Assurance invalidité.*

Art. 18. — Bénéficient d'une pension d'invalidité les chefs d'exploitation ou d'entreprise, leurs aides familiaux et les membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui, en conséquence d'une maladie ayant donné lieu à attribution des prestations de l'assurance, sont reconnus comme totalement inaptes à l'exercice de la profession agricole avant l'âge de soixante ans, alors même que la maladie aurait seulement aggravé un état antérieur d'incapacité de travail.

L'état d'invalidité est apprécié compte tenu de l'état général, de l'âge, des facultés physiques et mentales, des aptitudes et de la formation professionnelle de l'intéressé, ainsi que de ses possibilités de reclassement soit au moment de la constatation médicale de l'état d'invalidité si celui-ci apparaît définitif, soit, dans le cas contraire, après stabilisation de l'état de l'assuré et, dans ce dernier cas, au plus tôt après une période de douze mois au moins d'arrêt de travail médicalement ordonné.

Le droit à pension d'invalidité ne peut être reconnu aux intéressés que sur leur demande et s'ils justifient qu'ils ont rempli les conditions d'assujettissement pendant les deux semestres civils précédant celui au cours duquel intervient la constatation de leur état d'invalidité en application du précédent alinéa et que les cotisations dues pour cette période ont été versées.

La pension d'invalidité est toujours concédée à titre temporaire et sous réserve que l'intéressé se soumette, sauf motif valable, aux mesures prescrites en vue de sa rééducation fonctionnelle ou professionnelle.

La pension d'invalidité est servie jusqu'à la fin du mois comprenant le soixantième anniversaire de l'intéressé. Elle est remplacée à cette date par les avantages de vieillesse, l'assuré

étant considéré comme inapte au regard de la législation d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

La part excédant les avantages de vieillesse auxquels l'assuré peut prétendre à cette date lui reste acquise. Elle peut être supprimée ou suspendue dans les conditions prévues à l'article 20 ci-dessous tant que l'assuré n'a pas atteint l'âge de soixante-cinq ans. Elle lui est servie, sauf dispositions contraires prévues par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques, au même titre et dans les mêmes conditions que la retraite ou allocation d'assurance vieillesse agricole.

Art. 19. — Le montant annuel de la pension d'invalidité est fixé à mille fois le montant du salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

La pension d'invalidité est majorée de 40 p. 100 lorsque l'intéressé est obligé d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sans que ladite majoration puisse être inférieure au montant minimum de la majoration pour tierce personne accordée par la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture.

Sauf dans les cas prévus par arrêté interministériel, la majoration pour tierce personne cesse d'être due lorsque le pensionné est hospitalisé.

En cas d'hospitalisation à la charge de l'organisme assureur, la pension d'invalidité est servie intégralement lorsque l'assuré a deux enfants ou plus à sa charge. Elle est réduite :

Du cinquième si l'assuré a un seul enfant à charge ou s'il a un ou plusieurs ascendants à sa charge ;

Des deux cinquièmes si l'assuré est marié sans enfant ni ascendant à sa charge ;

Des trois cinquièmes dans tous les autres cas.

Toutefois, cette réduction ne peut avoir pour effet d'abaisser le montant trimestriel de la pension au-dessous du quart du montant annuel de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants.

Art. 20. — La pension d'invalidité est supprimée dès l'instant que l'intéressé est en état de reprendre d'une manière permanente, dans une profession quelconque, un emploi lui assurant un revenu trimestriel au moins égal à trois cents fois le salaire horaire minimum garanti en agriculture applicable au siège de l'exploitation ou entreprise où travaillait l'intéressé lors de l'arrêt de travail suivi d'invalidité.

Elle est suspendue en tout ou partie, sauf pendant les périodes de rééducation fonctionnelle ou professionnelle lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, pendant deux trimestres consécutifs, sous forme de pension et de salaire ou gain cumulés, de ressources supérieures au double du revenu trimestriel défini au précédent alinéa, le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur étant réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent.

Art. 21. — Pour l'ouverture du droit à pension dans les conditions prévues à l'article 18, les dispositions des articles 14 et 15 concernant l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maladie sont, en outre, applicables.

La demande de pension d'invalidité n'est pas recevable si elle est formulée après expiration de la période d'assujettissement à l'assurance ou des périodes de prise en charge visées à l'article 15 précité.

Le ministre de l'agriculture fixe les conditions dans lesquelles doivent être constitués par les assurés les dossiers afférents à leur demande de pension.

Art. 22. — Les organismes assureurs sont tenus de statuer sur les demandes de pension d'invalidité dans les deux mois de la réception du dossier y afférent.

Ils peuvent provoquer, à tout moment, tous contrôles utiles sur la capacité de travail du pensionné.

Art. 23. — Lorsque l'invalide ne répond pas à la convocation du service de contrôle médical faite par lettre recommandée, en vue de son examen, ou s'oppose à la visite du médecin désigné à cet effet aux jour et heure notifiés par lettre recommandée de celui-ci, la date de la convocation ou de la visite est reportée d'office à quinzaine.

Lorsque l'invalide ne se présente pas à l'issue de ce délai ou s'oppose à nouveau à la visite, la pension peut être supprimée.

Les lettres recommandées prévues au présent alinéa doivent être adressées avec demande d'avis de réception.

Art. 24. — Les organismes assureurs sont tenus de notifier à l'assuré, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les décisions prises par eux en application de la présente section.

Art. 25. — En cas de rejet de la demande ou de suppression de la pension, l'assuré peut, dans le délai de dix mois de la réception de la notification à lui faite, en exécution de l'article 24 ci-dessus, former à nouveau une demande de pension.

Dans ce cas, l'état d'invalidité est apprécié à la date de la nouvelle demande.

Les arrérages de la pension sont dus à compter du premier jour du mois civil suivant celui de la demande ou celui au cours duquel l'aggravation s'est produite postérieurement au rejet de la première demande de l'assuré ou à la suppression de sa pension, à condition que l'assuré puisse établir la date de l'aggravation survenue.

Art. 26. — Les pensions sont payables trimestriellement à terme échu aux dates fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Elles sont cessibles et saisissables dans les mêmes conditions et limites que les salaires. Toutefois, elles le sont, dans la limite de 90 p. 100, au profit des établissements hospitaliers, des centres de rééducation fonctionnelle ou professionnelle et des organismes assureurs pour le paiement des frais d'hospitalisation.

SECTION IV. — *Dispositions générales relatives aux soins.*

Art. 27. — Toute intervention médicale donne lieu à l'établissement d'une feuille de soins du modèle fixé par arrêté interministériel en vue de permettre la liquidation des droits de l'assuré.

Ces feuilles sont valables pour une période de quinze jours à compter de la date du premier acte médical y figurant.

Elles doivent être adressées à l'organisme assureur intéressé dans le délai de trente jours suivant l'expiration de leur période de validité.

L'inobservation du délai ci-dessus entraîne déchéance du droit aux prestations, sauf dans les cas prévus par arrêté interministériel.

Art. 28. — Les établissements d'hospitalisation publics ou privés sont tenus d'aviser dans un délai lui permettant d'exercer son contrôle le service du contrôle médical dans la circonscription duquel ils sont situés chaque fois que le séjour du malade paraît devoir être prolongé au-delà du vingtième jour, sauf le cas où l'assuré a reçu accord du contrôle médical de l'assurance pour une durée d'hospitalisation plus longue.

En cas de carence de l'établissement, le remboursement de tout ou partie des éléments constituant les frais d'hospitalisation correspondant au séjour au-delà des vingt premiers jours peut être refusé.

L'établissement hospitalier ne peut alors réclamer à l'assuré le paiement de la partie des frais non remboursés.

Les frais de séjour sont supportés par l'établissement sur ses ressources propres.

Art. 29. — Les prestations dues au titre des assurances maladie et maternité doivent être payées à l'assuré dans les quinze jours qui suivent la réception des feuilles de soins, sauf en cas de contestation.

Lesdites prestations peuvent être valablement payées entre les mains du conjoint de l'assuré ou, si l'assuré est mineur, soit entre ses mains, soit entre les mains de toute personne justifiant en avoir la charge.

L'assuré peut déléguer un tiers pour l'encaissement des prestations. Cette délégation doit être donnée soit pour chaque feuille de soins, soit pour les feuilles de soins donnant lieu à remboursement au cours d'une même année civile au plus. Toutefois, la présente disposition ne fait pas obstacle aux subrogations instituées, le cas échéant, par les statuts des groupements mutualistes.

Est nulle, sauf disposition incluse à cet effet dans les conventions conclues en application des articles 32 et 33 ci-dessous, la délégation donnée par l'assuré aux praticiens ou pharmaciens ou établissements de soins ou de cure ou à toute personne opérant pour le compte desdits praticiens ou établissements.

Est également nulle la délégation donnée à un agent quelconque de l'assureur intéressé, à moins que cet agent n'ait été spécialement accrédité à cet effet par l'assureur.

En aucun cas, la délégation ne fait obstacle au droit de l'assureur de surseoir au paiement pour procéder aux vérifications nécessaires et de payer les prestations par la poste à l'assuré.

En cas de soins dispensés à un enfant, la part garantie par l'assurance maladie est valablement versée au tuteur aux allocations familiales lorsque celui-ci a effectué l'avance des frais, en a fait la déclaration sur la feuille de soins établie par lui au nom de l'assuré et justifie que ce dernier remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations.

Art. 30. — En cas de maladies d'enfants mineurs de seize ans ou assimilés des assurés qui relèvent d'organismes assureurs ou de régimes d'assurance différents, les prestations sont dues par

l'organisme ou régime dont relève le père. Lorsque celui-ci n'ouvre pas droit au bénéfice de l'assurance, les prestations sont dues par l'organisme ou régime dont relève la mère si celle-ci remplit les conditions d'ouverture du droit aux prestations à l'égard desdits organismes ou régimes.

Art. 31. — Sous réserve des dispositions des conventions internationales, lorsque les soins sont dispensés hors de France aux assurés ou à leurs ayants droit, les prestations correspondantes des assurances maladie et maternité ne sont pas servies.

Toutefois, les assureurs :

Pourront, après avis favorable des services de contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire des soins dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit tombés malades au cours d'un déplacement à l'étranger, d'une durée de moins de trois mois, sans que ledit remboursement puisse excéder celui qui aurait été alloué si les intéressés avaient reçu en France les soins appropriés ;

Pourront, à titre exceptionnel et après avis favorable des services de contrôle médical, procéder au remboursement forfaitaire de soins dispensés hors de France aux assurés et à leurs ayants droit lorsqu'il est établi qu'ils ne pouvaient recevoir sur le territoire français les soins appropriés à leur état.

Les conditions de séjour des intéressés dans les établissements de soins étrangers qualifiés et les modalités de remboursement des soins qui ne pourraient pas être dispensés sur le territoire français pourront être fixées par voie de conventions internationales.

Art. 32. — Les tarifs des honoraires et frais accessoires dus aux praticiens et auxiliaires médicaux sont fixés dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurances sociales des salariés agricoles.

En attendant que des conventions particulières ou des avenants aux conventions existantes soient conclues à cet effet, les conventions passées en matière d'assurances sociales des salariés agricoles entre les praticiens et les caisses de mutualité sociale agricole sont applicables aux membres non salariés des professions agricoles assujettis à l'assurance.

Art. 33. — Les soins donnés aux assurés dans les établissements privés de cure ou de prévention de toute nature ne donnent lieu à prise en charge par l'assurance que si lesdits établissements ont été agréés dans les conditions fixées par arrêté interministériel.

Un arrêté interministériel fixe également les conditions dans lesquelles des conventions peuvent être conclues avec lesdits établissements en vue notamment de fixer les tarifs d'hospitalisation des assurés, ainsi que les conditions dans lesquelles, à défaut de conventions, sont fixés les tarifs de responsabilité applicables par les organismes assureurs.

SECTION IV. — *Dispositions spéciales aux bénéficiaires de l'aide médicale.*

Art. 34. — Les organismes assureurs sont tenus de régler directement les prestations de l'assurance aux praticiens pharmaciens et établissements publics de soins de toute nature, chacun en ce qui le concerne, pour le compte de tout assuré régulièrement admis au bénéfice de l'aide médicale, de son conjoint et de ses enfants mineurs.

Les prestations de l'assurance sont les mêmes et du même montant qu'en ce qui concerne les autres assurés. Toutefois, l'abattement par année et par famille prévu par l'article 1106-2 du code rural ne s'applique pas aux intéressés et le règlement comprend, en ce qui concerne les pharmaciens et établissements publics de soins, le montant de la participation de l'assuré aux frais.

Le montant de cette participation est remboursé, pour le compte des assureurs intéressés, à la caisse de mutualité sociale agricole par les services d'aide médicale sur production d'états délivrés par lesdits assureurs et certifiés conformes aux écritures par l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture. Il en est de même du principal des prestations réglées à l'intéressé par dérogation aux dispositions concernant l'abattement par année et par famille.

Les dépenses correspondant aux prestations dont le remboursement incombe aux services de l'aide médicale font l'objet de comptes distincts.

Art. 35. — Les dispositions de l'article précédent sont applicables aux prestations de toute nature dues pour le compte d'un assuré, de son conjoint et de ses enfants mineurs dès l'instant que l'intéressé a fait l'objet d'une décision de prise en charge au titre de l'aide médicale, notifiée par le préfet à la caisse de mutualité sociale agricole intéressée.

Art. 36. — Toute demande de prise en charge au titre de l'aide médicale formulée par une personne régulièrement immatriculée à l'assurance doit être notifiée par le préfet à la caisse de mutualité sociale agricole.

Celle-ci est tenue de fournir aux services départementaux d'aide médicale, avec son avis, tous renseignements en sa possession sur la situation économique et familiale de l'intéressé, notamment en ce qui concerne :

Le revenu cadastral afférent à l'exploitation ou entreprise ;

Les arrérages de pension, rente ou allocation servie à l'intéressé ;

Eventuellement, l'activité salariée de l'intéressé au cours du dernier trimestre civil.

TITRE III

Dispositions diverses ou transitoires.

Art. 37. — La compétence des commissions régionales visées à l'article 30 du décret n° 58-1291 du 22 décembre 1958 est étendue aux contestations relatives :

A l'état d'incapacité de travail pour l'attribution, la suspension ou la suppression des pensions d'invalidité susceptibles d'être allouées en application des articles 1106-2 et 1106-3 du code rural ;

A la détermination de l'origine accidentelle ou morbide des risques survenus en vue de l'attribution ou du refus des prestations susceptibles d'être allouées au titre de l'assurance maladie en application de l'article 1106-2 du code rural. Dans ce cas, et sous peine de nullité de la procédure, l'assuré doit être mis en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de l'organisme d'assurance intéressé, d'appeler en intervention forcée la personne physique ou morale éventuellement responsable à son égard de la garantie des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles.

Art. 38. — A titre transitoire :

1° Les cotisations de l'assurance dues pour l'année 1961 devront être réglées en une seule fois, nonobstant les dispositions de l'article 1er, avant le 1er juillet 1961, les majorations et intérêts prévus à l'article 2 étant applicables à compter du premier jour suivant cette date ;

2° Sous réserve des dispositions de l'article 1106-2 du code rural et des dispositions des articles 11 et suivants du présent décret, sont pris en charge au titre du régime obligatoire d'assurance institué par la loi susvisée du 25 janvier 1961, alors même qu'ils résultent de prescriptions médicales antérieures au 1er avril 1961, tous actes effectués, toutes fournitures faites postérieurement au 31 mars 1961, ainsi que les frais d'hospitalisation pour les périodes postérieures à cette date ;

3° Sont assimilées à des périodes d'assujettissement à l'assurance en vue de l'ouverture du droit aux prestations des assurances maternité et invalidité en application du deuxième alinéa de l'article 17 ci-dessus et du troisième alinéa de l'article 18 du présent décret, les périodes d'activité professionnelle antérieures au 1er avril 1961 dont les intéressés justifient et qui auraient entraîné leur assujettissement obligatoire à l'assurance si le régime prévu par la loi précitée du 25 janvier 1961 avait été applicable pendant lesdites périodes.

Art. 39. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le chapitre III-1 du titre II du livre VII du code rural, et notamment l'article 1106-10, I, aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de l'article 1106-9 et du présent article », ensemble la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961 ;

Vu le code pénal, et notamment son article R. 25 ;

Vu l'avis du comité interministériel de coordination en matière de sécurité sociale ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

Art. 1er. — La gestion de l'assurance est assumée dans les conditions fixées au présent décret par les caisses de mutualité sociale agricole, qui constituent à cet effet des sections spéciales, et par les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles, les sociétés, unions ou fédérations mutualistes et tous autres assureurs.

CHAPITRE Ier

Dispositions spéciales à la mutualité sociale agricole.

Art. 2. — Les caisses de mutualité sociale agricole sont chargées, chacune en ce qui concerne les membres non salariés des professions agricoles dont l'exploitation ou entreprise a son siège dans leur circonscription, de centraliser et de contrôler les informations nécessaires au bon fonctionnement de l'assurance.

Elles sont notamment chargées :

1° De tenir à jour les fichiers des bases cadastrales afférentes aux exploitations ou entreprises de leur circonscription et, le cas échéant, de provoquer la correction de ces bases par application des coefficients d'adaptation prévus à l'article 1106-8, I, troisième alinéa, du code rural ;

2° De pourvoir à l'immatriculation des intéressés à l'assurance, ainsi que le cas échéant à leur radiation ;

3° De notifier aux groupements d'assureurs visés au 3° de l'article 5 ci-dessous les catégories de revenu cadastral à retenir en vue du calcul des cotisations de leurs adhérents ;

4° D'indiquer aux groupements d'assureurs ceux de leurs adhérents qui sont soumis au bénéfice de l'aide sociale ;

5° D'établir distinctement pour elles-mêmes et pour chacun des groupements d'assureurs visés au 3° de l'article 5 ci-dessous les états nominatifs des assurés de leur circonscription ouvrant droit à la participation de l'Etat avec l'indication pour chacun d'eux du montant de la participation ;

6° De centraliser en comptabilité, distinctement pour chacun des groupements d'assureurs visés au 3° de l'article 5 ci-dessous, les opérations effectuées par ces derniers dans leur circonscription ;

7° De dresser, dans les conditions déterminées par le ministre de l'agriculture, toutes statistiques relatives aux opérations de l'assurance ;

8° De notifier à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture les noms et adresses des assujettis non encore immatriculés à l'assurance ou qui n'ont pas fait choix d'un assureur.

Art. 3. — La caisse centrale de secours mutuels agricoles participe par ses services au contrôle des opérations des caisses de mutualité sociale agricole, notamment en ce qui concerne leur fonctionnement et l'utilisation des fonds mis à leur disposition.

Elle peut faire prendre connaissance par ses agents, auprès desdites caisses et des bureaux départementaux prévus à l'article 8 ci-dessous, de toutes pièces relatives aux opérations de l'assurance.

Elle assure la représentation d'ensemble des caisses de mutualité sociale agricole auprès des pouvoirs publics.

Elle est chargée :

1° De centraliser sur le plan national et de contrôler toutes informations nécessaires au fonctionnement de l'assurance, et notamment d'établir, dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture, toutes statistiques relatives aux opérations de l'assurance ;

2° De coordonner l'activité de l'ensemble des organismes de gestion de l'assurance, et notamment de procéder en fonction des dépenses régulièrement effectuées par les différents organismes assureurs et des cotisations dont l'encaissement leur incombe :

a) A la répartition entre les caisses de mutualité sociale agricole et entre tous autres organismes assureurs des sommes mises à sa disposition par le budget annexe des prestations sociales agricoles au titre de la participation de l'Etat ;

b) A la compensation des opérations de l'assurance entre organismes assureurs dans les conditions fixées par décret en tant que de besoin.

3° D'assurer le service de toute documentation utile et le cas échéant d'instituer après autorisation conjointe du ministre de l'agriculture et des ministres intéressés, tous services communs nécessaires au bon fonctionnement de l'ensemble des organismes de gestion de l'assurance.

Art. 4. — Les sommes dues par l'Etat au titre de sa participation aux cotisations sont mises à la disposition de la caisse centrale de secours mutuel agricole en vue du financement de l'assurance. Le ministre de l'agriculture peut consentir à la caisse centrale avant production des états justificatifs les avances nécessaires.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales aux autres assureurs.

Art. 5. — Les organismes assureurs mentionnés au deuxième alinéa de l'article 1106-9 du code rural autres que les organismes de mutualité sociale agricole sont admis à la gestion de l'assurance sur habilitation collective ou individuelle donnée par arrêté de leurs ministres de tutelle respectifs et dans les conditions fixées par ces ministres.

L'habilitation entraîne l'obligation pour les organismes assureurs :

1° De se conformer au règlement approuvé par arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques en application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural ;

2° De tenir une comptabilité spéciale pour les opérations de l'assurance ;

3° De se grouper par catégorie en application de l'article 1106-10 du code rural ;

4° De fournir aux organismes désignés aux articles 7 et 8 ci-dessous les renseignements et documents prévus auxdits articles.

Art. 6. — L'habilitation peut être retirée par le ministre de tutelle, d'office ou à la demande du ministre de l'agriculture, à un organisme assureur, pour tout ou partie du territoire métropolitain ou, le cas échéant, de sa circonscription territoriale. Ce retrait est prononcé notamment lorsque l'organisme refuse l'inscription volontaire ou l'affiliation d'office d'un assuré, ne respecte pas les prescriptions énumérées aux alinéas 1° à 4° de l'article 5 ci-dessus ou se révèle hors d'état d'assurer correctement la gestion de l'assurance.

Art. 7. — Les organismes assureurs doivent, par l'intermédiaire des groupements visés au 3° de l'article 5 ci-dessus, notifier à chaque caisse de mutualité sociale agricole, pour chaque mois civil et dans les vingt jours au plus suivant l'expiration de celui-ci :

Le montant des cotisations exigibles, des cotisations encaissées, des prestations des assurances maladie et maternité payées ou rejetées au nom de chacun des assurés relevant d'une exploitation ou entreprise dont le siège est situé dans la circonscription de ladite caisse ;

Le montant des arrérages de pension d'invalidité payés à chaque titulaire de pension résidant dans la même circonscription ;

Le montant global des prélèvements de gestion correspondants.

Art. 8. — En vue d'assurer le contrôle des opérations prévues par le présent décret, les organismes assureurs relevant du même groupement en application de l'article 5 (3°) ci-dessus constituent un bureau départemental pour l'ensemble de leurs assurés relevant de la circonscription territoriale de chaque caisse de mutualité sociale agricole.

Sauf dérogation accordée par décision du ministre de l'agriculture, ces bureaux doivent être situés dans la ville du siège de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée.

Faute de constitution du bureau départemental par les organismes assureurs intéressés, la caisse de mutualité sociale agricole assure la tenue de ce bureau, à charge par le groupement dont relèvent lesdits organismes de l'indemniser des frais de gestion y afférents dans les conditions fixées par le ministre de l'agriculture.

Les organismes assureurs sont tenus d'effectuer, par l'intermédiaire des groupements dont ils relèvent et dans le délai de dix jours du règlement ou du rejet des prestations, pour l'ensemble de leurs assurés compris dans la circonscription territoriale de chaque caisse de mutualité sociale agricole, le dépôt au bureau départemental correspondant à celle-ci des feuilles de soins et documents y annexés, des feuilles de décompte afférentes aux prestations payées ou rejetées des assurances maladie et maternité ainsi que des pièces émanant du service du contrôle médical.

Les prestations des assurances maladie et maternité doivent faire l'objet d'une fiche récapitulative tenue à jour et conservée par les bureaux départementaux.

Art. 9. — Les groupements visés au 3° de l'article 5 ci-dessus assurent la répartition entre leurs ressortissants des sommes mises à leur disposition par les organismes de mutualité sociale agricole pour le financement de l'assurance au titre du budget annexe des prestations sociales agricoles et, le cas échéant, la compensation des opérations de l'assurance entre organismes assureurs.

Art. 10. — En ce qui concerne les sociétés ou caisses d'assurances mutuelles agricoles visées à l'article 1235 du code rural, les bureaux départementaux sont gérés par l'organisme désigné par les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole.

En ce qui concerne les organismes assureurs relevant du code de la mutualité, ces bureaux sont gérés par les organismes désignés par la fédération nationale de la mutualité française. Ces organismes, qui sont obligatoirement des unions départementales, sauf dérogation accordée à titre provisoire par décision du ministre du travail, exercent les attributions des groupements visés au 3° de l'article 5 ci-dessus. Les opérations incombant aux organismes assureurs et aux bureaux départementaux sont effectuées par un service spécial.

En ce qui concerne les autres organismes assureurs, les bureaux départementaux sont gérés par une union constituée sur le plan national sous le régime de la loi du 1er juillet 1901 et dont les statuts et règlements sont soumis à l'approbation du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 11. — Les organismes assureurs peuvent, avec l'accord du groupement dont ils relèvent, passer des conventions avec les caisses de mutualité sociale agricole en vue de transférer à celles-ci tout ou partie de la gestion de l'assurance.

Art. 12. — Les organismes assureurs relevant du code de la mutualité admis à la gestion de l'assurance peuvent passer des conventions avec d'autres organismes mutualistes en vue de leur confier la mission d'exécuter pour leur compte des opérations leur incombant au titre de cette gestion. Ces conventions sont soumises à l'approbation du ministre du travail.

Art. 13. — Un décret pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles le ministre de l'agriculture et les ministres de tutelle respectifs assurent le contrôle du fonctionnement des groupements d'assureurs visés au 3° de l'article 5 ci-dessus et des bureaux départementaux prévus à l'article 8.

Chapitre III

Dispositions communes.

Art. 14. — Les opérations de l'assurance doivent faire l'objet dans chaque organisme d'une comptabilité spéciale ; les pièces justificatives qui s'y rapportent doivent être classées séparément et doivent être conservées pendant au moins cinq ans.

Les dossiers de liquidation des pensions d'invalidité sont conservés pendant au moins deux ans après décès du pensionné.

Les écritures comptables relatives aux opérations de l'assurance et tous livres de comptabilité y afférents sont conservés pendant dix ans.

Art. 15. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture ainsi que les agents des caisses de mutualité sociale agricole habilités à cet effet par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture peuvent contrôler, dans les bureaux départementaux prévus à l'article 8, toutes opérations desdits bureaux, et notamment les décomptes de prestations établis par tous organismes assureurs.

Les prestations versées par tous assureurs en méconnaissance des obligations qui leur incombent en vertu de la loi ou des règlements sont exclues des charges de l'assurance par décision de l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Le ministre de l'agriculture peut décider en outre de réduire les sommes mises à la disposition de l'organisme assureur responsable en vertu de l'article 16. La réduction peut atteindre le décuple du montant de la prestation irrégulièrement payée. Les sommes ainsi retenues sont versées au fonds spécial prévu à l'article 1106-4 du code rural. Un arrêté du ministre de l'agriculture fixe les conditions d'application du présent alinéa.

Art. 16. — Un arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions et limites dans lesquelles les ressources nécessaires sont mises à la disposition des caisses de mutualité sociale agricole et des autres organismes assureurs pour la couverture des frais de gestion de l'assurance.

Art. 17. — Les caisses de mutualité sociale agricole et tous autres assureurs sont soumis, pour les opérations de l'assurance et sans préjudice de tous autres contrôles régulièrement institués, au contrôle du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le contrôle du ministre des finances et des affaires économiques s'exerce notamment par l'intermédiaire de l'inspection des finances, des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et, dans le département de la Seine, du receveur central des finances de la Seine.

Le contrôle de la cour des comptes s'exerce dans les conditions prévues au décret n° 50-509 du 8 mai 1950 modifié.

Chapitre IV

Immatriculation et affiliation.

Art. 18. — L'assujettissement au régime obligatoire d'assurances maladie, invalidité, maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille donne lieu à immatriculation des assurés. Les conjoints assujettis et les enfants mineurs de seize ans ou assimilés font l'objet d'une immatriculation au titre de leur chef de famille.

L'immatriculation prend effet du jour où l'intéressé a rempli les conditions d'assujettissement à l'assurance.

Chaque caisse de mutualité sociale agricole procède à l'immatriculation des personnes assurées au titre des exploitations ou entreprises dont le siège est situé dans sa circonscription et tient, à l'aide des renseignements qui lui sont communiqués par les organismes assureurs visés au deuxième alinéa de l'article 1106-9 du code rural, le fichier d'immatriculation.

Art. 19. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole sont chargés de vérifier l'exécution des prescriptions de l'article 18.

Les inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture procèdent, s'il y a lieu, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la mise en demeure des assujettis en vue de provoquer leur affiliation à un organisme assureur. Dans le cas où cette mise en demeure reste sans effet dans le délai d'un mois de sa date, l'affiliation d'office est prononcée dans les conditions fixées au troisième alinéa du paragraphe I de l'article 1106-10 du code rural.

Art. 20. — A partir du 1er janvier de chaque année, les affiliations d'office sont effectuées dans chaque circonscription des caisses de mutualité sociale agricole proportionnellement aux effectifs recueillis dans cette circonscription par chacun des organismes assureurs au 1er octobre précédent.

Afin de permettre le recensement des effectifs, chaque organisme assureur doit communiquer à la caisse de mutualité sociale agricole les bulletins d'adhésion recueillis dans la circonscription de celle-ci en vue de l'affiliation des intéressés. Ces bulletins doivent être conformes au modèle approuvé par le ministre de l'agriculture.

Art. 21. — Pour l'application des articles 18 à 20, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture de fournir à l'organisme assureur, dans les trente jours suivant la date à laquelle l'intéressé a rempli ou cessé de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance, tous renseignements nécessaires à l'immatriculation ou à la radiation :

— d'eux-mêmes et de leurs conjoints ;

— de leurs aides familiaux et des conjoints de ces derniers ;

— des enfants mineurs de seize ans ou assimilés à la charge des uns et des autres.

Les titulaires de retraites ou allocations de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 du code rural sont soumis à la même obligation tant en ce qui les concerne personnellement qu'en ce qui concerne leurs conjoints et les enfants mineurs de seize ans ou assimilés à leur charge.

Il en est de même des sociétés d'exploitation ou entreprises agricoles en ce qui concerne leurs membres ainsi que les conjoints et les enfants mineurs ou assimilés à leur charge.

Les déclarations établies à cet effet par les intéressés doivent être conformes au modèle approuvé par le ministre de l'agriculture. Elles comportent l'indication des nom et adresse de l'organisme assureur auprès duquel l'intéressé entend être affilié. Elles sont transmises à la caisse de mutualité sociale agricole par l'organisme assureur.

Les déclarations prévues à l'alinéa précédent doivent être assorties des fiches individuelles ou familiales d'état civil et,

en ce qui concerne les enfants autres que légitimes, d'un certificat établi par la mairie de la résidence des intéressés attestant que ces derniers ont les enfants à leur charge.

Toute immatriculation ou radiation est notifiée par la caisse de mutualité sociale agricole à l'organisme assureur intéressé.

Art. 22. — Les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et les agents assermentés des caisses de mutualité sociale agricole peuvent demander aux chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole, aux sociétés d'exploitation ou entreprise agricoles, aux titulaires de retraites ou allocations de vieillesse visés au 3° de l'article 1106-1 du code rural, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de leur fournir, dans le délai d'un mois au plus, tous renseignements nécessaires à l'immatriculation et à l'affiliation tant d'eux-mêmes que de leurs aides familiaux et de leurs ayants droit.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus fixé, ou en cas de déclaration inexacte ou incomplète, le chef d'exploitation ou d'entreprise ou le représentant légal de la société est passible d'une amende de 60 à 200 NF.

Art. 23. — Les personnes mentionnées à l'article 1106-1 du code rural sont immatriculées même si elles exercent en outre une activité salariée en dehors de l'exploitation ou entreprise ou relèvent à quelque titre que ce soit d'un régime quelconque de sécurité sociale ou de mutualité sociale agricole.

Art. 24. — Ne sont pas compris dans le champ d'application de l'assurance :

a) Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et, éventuellement, leurs aides familiaux ainsi que leurs conjoints et leurs enfants lorsque l'exploitation ou l'entreprise n'a pas une importance au moins égale à la moitié de l'exploitation type ouvrant droit à l'intégralité des prestations familiales agricoles.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le chef d'exploitation ou d'entreprise justifie que lui-même, et éventuellement ses aides familiaux, tirent exclusivement leurs moyens d'existence d'une activité agricole ;

b) Les personnes qui, au cours de l'année civile précédente, ont tiré le principal de leur revenu professionnel d'une activité non salariée autre qu'agricole, alors même que cette activité ne comporterait pas le bénéfice d'un régime obligatoire d'assurance maladie, ainsi que les conjoints et enfants mineurs desdites personnes.

CHAPITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

Art. 25. — Les caisses de mutualité sociale agricole et les groupements d'assureurs visés au 3° de l'article 5 ci-dessus sont tenus, chacun en ce qui le concerne, d'établir et de fournir à l'administration des contributions directes, dans les conditions prévues par l'article 1994 du code général des impôts et précisées par instructions du ministre des finances et des affaires économiques, un relevé récapitulatif par praticien des feuilles de maladie et notes de frais remises par les bénéficiaires de l'assurance.

Les dispositions de l'article 1994 sont applicables aux praticiens qui dispensent leurs soins aux bénéficiaires de l'assurance.

Art. 26. — La résiliation prévue à l'article 3 de la loi susvisée du 25 janvier 1961 ne porte que sur l'assurance des risques maladie, maternité et invalidité et s'applique seulement en ce qui concerne les personnes qui relèvent au 1er avril 1961 du régime obligatoire d'assurance institué par ladite loi.

Elle ne s'applique ni aux autres risques prévus au contrat ni aux autres personnes garanties par celui-ci.

Art. 27. — A titre transitoire jusqu'à l'entrée en vigueur du règlement d'administration publique relatif à l'organisation du contrôle médical de l'assurance, ce contrôle est exercé par les médecins conseils de la mutualité sociale agricole.

Art. 28. — Jusqu'au 1er janvier 1963, les affiliations d'office sont effectuées au profit des organismes assureurs proportionnellement au nombre des adhésions recueillies au 1er octobre 1961.

A cet effet, la communication des bulletins d'adhésion prévue à l'alinéa 2 de l'article 20 devra être effectuée au plus tard le 1er novembre 1961 et il ne sera tenu compte que des bulletins communiqués à cette date.

Art. 29. — Le ministre de l'agriculture, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre du travail, le ministre de la santé publique et de la population, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
HENRI ROCHEREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
BERNARD CHENOT.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Opérations d'immatriculation et d'affiliation au régime d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment son article 1106-12 ;

Vu le décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural, et notamment ses articles 18 et suivants,

Arrête :

Art. 1er. — Les chefs d'exploitation ou d'entreprise, pour eux-mêmes et les membres de leurs famille, y compris les aides familiaux, et les sociétés d'exploitation ou entreprise agricole, pour leurs membres actifs non salariés ainsi que pour les conjoints et enfants de ces derniers, peuvent obtenir l'affiliation à l'organisme assureur de leur choix en vue du bénéfice des assurances maladie, invalidité et maternité des membres non salariés des professions agricoles en adressant audit organisme un bulletin d'adhésion conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Les chefs d'exploitation ou d'entreprise et les sociétés sont tenus de fournir sur lesdits bulletins, si ce n'est déjà fait, tous renseignements en leur possession en vue de l'immatriculation des intéressés.

Art. 2. — La caisse de mutualité sociale agricole dans la circonscription de laquelle est située l'exploitation ou entreprise procède à l'immatriculation et à l'affiliation des intéressés sur la base des renseignements figurant aux bulletins d'adhésion.

Elle est chargée de vérifier les conditions d'assujettissement à l'assurance et de fixer le numéro d'immatriculation de chaque intéressé.

Les dossiers de prestations transmis par les assurés sont obligatoirement conservés en instance jusqu'à immatriculation de ceux-ci et il ne peut être procédé à leur règlement éventuel dans les conditions légales et réglementaires qu'après immatriculation.

Art. 3. — L'affiliation à un organisme assureur résulte du choix fait par le chef d'exploitation ou d'entreprise ou par la société.

Les organismes assureurs doivent délivrer aux chefs d'exploitation ou d'entreprise, aux aides familiaux majeurs ou émancipés et aux membres des sociétés d'exploitation ou d'entreprise agricoles une carte d'immatriculation conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Cette carte mentionne le nom et l'adresse de l'organisme assureur et reproduit obligatoirement sous cette mention les dispositions de l'article 1106-10 (II) du code rural.

Art. 4. — Les bulletins d'adhésion reçus au cours d'un même mois civil par les organismes assureurs doivent être transmis sous bordereau conforme au modèle fixé par décision ministérielle dans le délai de quinze jours de l'expiration dudit mois à la caisse de mutualité sociale agricole intéressée, laquelle ne procède aux opérations d'immatriculation qu'à l'expiration de ce délai.

Dans les trente jours suivant l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, et sauf les cas de conflit d'adhésion visés à l'article 5, la caisse de mutualité sociale agricole est tenue de notifier aux groupements d'assureurs intéressés les numéros d'immatriculation en leur retournant les bulletins d'adhésion et bordereaux correspondants.

Art. 5. — Lorsqu'il existe parmi les bulletins d'adhésion reçus au titre du même mois civil par une caisse de mutualité sociale agricole plusieurs bulletins établis par le même chef d'exploitation ou d'entreprise ou la même société au nom d'organismes assureurs différents, la caisse de mutualité sociale agricole notifie à l'inspec-

teur départemental des lois sociales en agriculture, dès retour des bordereaux visés à l'article 4 ci-dessus, les noms et adresses des intéressés.

L'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture invite sans délai chaque intéressé à lui faire connaître, dans le délai de quinze jours, le nom et l'adresse de l'organisme assureur dont il entend faire choix.

Art. 6. — Les bulletins d'adhésion et bordereaux y afférents sont conservés par les groupements intéressés après retour par la caisse de mutualité sociale agricole. Ils doivent être représentés sur leur demande aux inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture et aux agents des caisses de mutualité sociale agricole habilités à cet effet par l'inspecteur divisionnaire des lois sociales en agriculture.

Art. 7. — Les affiliations constatées dans les conditions prévues aux articles 3, 4 et 5 ci-dessus sont valables pour l'année civile en cours et les deux années suivantes et il ne peut être procédé à un changement d'affiliation qu'à l'issue de cette période en cas de dénonciation dans les formes et conditions prévues à l'article 1106-10 (II) du code rural.

Art. 8. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 ci-dessus, les caisses de mutualité sociale agricole peuvent, à la demande d'un groupement d'assureurs et après vérification des conditions d'assujettissement, procéder sans délai à l'immatriculation des personnes malades en vue de permettre le service des prestations de l'assurance.

L'affiliation est constatée ultérieurement dans les conditions prévues aux articles 2 à 5 ci-dessus.

Art. 9. — Les caisses de mutualité sociale agricole et tous autres organismes assureurs sont tenus, avant toute action éventuelle en justice, de notifier les difficultés éventuelles d'application des dispositions du présent arrêté à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture et de recueillir l'avis de celui-ci.

Art. 10. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Habilitation de divers organismes pour l'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment son article 1106-9, ensemble la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961, modifiant ledit code ;

Vu le décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille),

Arrête :

Art. 1er. — Les caisses d'assurances mutuelles agricoles instituées en exécution de l'article 1235 du code rural pour l'application de la législation des accidents du travail et des maladies professionnelles en agriculture sont habilitées à la gestion des assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille dans les conditions prévues aux articles 1106-9 et 1106-10 introduits dans le code rural par la loi susvisée du 25 janvier 1961.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

HENRI ROCHEREAU.

Circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le code rural, et notamment les articles 239 et 335 ;

Vu les arrêtés des 25 mars 1960 et 7 novembre 1960 réglementant la circulation des bovins non vaccinés contre la fièvre aphteuse ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1960, et notamment l'article 2 relatif à l'identification des bovins par silhouette ;

Vu la circulaire ministérielle n° 101-642 du 15 décembre 1960 relative aux certificats sanitaires individuels prescrits pour les bovins soumis à des interventions de prophylaxie,

Arrête :

Art. 1er. — La date d'application des dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 1960, ci-dessus visé, est reportée au 1er juillet 1961.

Toutefois, jusqu'à cette date et à défaut d'une marque d'identification conforme aux prescriptions du ministère de l'agriculture, les animaux devront porter, marqués aux ciseaux sur la croupe, les caractères d'identification suivants :

Le numéro de leur département d'origine ;

Les initiales du propriétaire ;

Un numéro d'ordre pour chaque animal d'un même lot (exemple : 38 HD2).

Ces caractères devront être reportés sur la silhouette figurant au verso du certificat sanitaire prévu par la circulaire ministérielle S/V/n° 101-642 du 15 décembre 1960.

Art. 2. — Le chef du service vétérinaire, sous l'autorité du directeur des actions techniques, et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Pour le ministre de l'agriculture et par délégation :
Le directeur du cabinet,
JEAN RAVANEL.

Circulaire du 31 mars 1961 relative aux assurances maladie des exploitants agricoles (immatriculation et affiliation).

Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre de l'agriculture à Monsieur le président du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, Monsieur le président des conseils d'administration des caisses centrales d'assurances mutuelles agricoles, Monsieur le président de la fédération nationale de la mutualité française, Monsieur le président de la fédération française des sociétés d'assurance, Messieurs les présidents des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole (en communication à Messieurs les inspecteurs divisionnaires et inspecteurs départementaux des lois sociales en agriculture).

Par circulaire du 16 mars 1961, je vous ai fait connaître qu'il convenait de considérer comme nulles les instructions provisoires données par ma circulaire n° 61-12-ASM/9 du 31 janvier 1961 avant publication des textes réglementaires d'application de la loi n° 61-89 du 25 janvier 1961.

La présente circulaire a pour objet de vous donner toutes instructions en vue de l'immatriculation et de l'affiliation des assujettis dans les meilleurs délais comme suite à l'intervention :

Du décret n° 61-295 du 31 mars 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 1106-9 et 1106-10 du code rural (assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille) ;

Et de l'arrêté du 31 mars 1961 relatif aux opérations d'immatriculation et d'affiliation aux régimes d'assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille.

SECTION I

TRANSMISSION DES BULLETINS D'ADHÉSION PAR LES ASSUREURS

Le modèle officiel du bulletin d'adhésion annexé à l'arrêté précité ne diffère pas de celui déjà publié au *Journal officiel* du 4 février 1961.

Les bulletins d'adhésion conformes à ce modèle doivent être adressés à la caisse de mutualité sociale agricole intéressée accompagnés d'un bordereau récapitulatif établi en double exemplaire par département et par groupements d'assureurs.

Ce bordereau doit être conforme au modèle annexé à la présente circulaire et utilisé conformément aux indications ci-dessous :

1° *Renseignements à fournir par le groupement d'assureurs.*

Le bordereau doit comporter la désignation de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée, ainsi que celle du groupement d'assureurs et être signé par un représentant de celui-ci accrédité à cet effet auprès de la caisse de mutualité sociale agricole intéressée.

Les bulletins d'adhésion joints à chaque bordereau font l'objet d'une numérotation continue pour chaque bordereau.

Doivent être mentionnés sur les bordereaux :

Le numéro des bulletins d'adhésion y annexés ;

Les noms et prénoms de chacun des chefs d'exploitation ou aides familiaux majeurs ou émancipés (célibataires ou mariés) figurant sur chaque bulletin d'adhésion. L'ordre dans lequel les intéressés sont portés sur le bulletin doit être respecté. En ce qui concerne les chefs d'exploitation, ces renseignements doivent être complétés par l'adresse.

2° Renseignements à fournir par la caisse de mutualité sociale agricole.

La caisse de mutualité sociale agricole, après avoir vérifié les conditions d'assujettissement et procédé aux opérations d'immatriculation, indique tant sur le bordereau que sur le bulletin d'adhésion le numéro matricule attribué à chaque chef d'exploitation ou entreprise et à ses aides familiaux majeurs ou émancipés, ainsi qu'à chaque membre non salarié des sociétés d'exploitation ou entreprise agricoles.

Les numéros d'immatriculation des conjoints et enfants mineurs ne sont pas indiqués par la caisse de mutualité sociale agricole. Ils sont déterminés dans les conditions précisées à la section III ci-dessous.

La caisse indique, en outre, sur le bordereau la catégorie du revenu cadastral.

Dans l'hypothèse où certaines personnes portées sur le bordereau ne remplissent pas les conditions d'assujettissement ou encore si ces personnes ne peuvent être immatriculées du fait de l'absence ou de l'imprécision de certains éléments d'identification, la caisse de mutualité sociale agricole l'indique sur le bordereau.

Le bordereau doit être visé par un représentant de la caisse habilité à cet effet par le président du conseil d'administration de ladite caisse.

Les bulletins d'adhésion sont retournés aux groupements d'assureurs intéressés avec le bordereau récapitulatif. Les documents afférents à chaque département doivent être conservés par lesdits groupements.

SECTION II

Délais de transmission et de retour des bordereaux

Il a paru nécessaire de prévoir des dispositions particulières afin de tenir compte de ce que de nombreux assujettis peuvent signer des bulletins d'adhésion auprès de plusieurs assureurs.

Les bulletins reçus par les groupements d'assureurs avant le 1er avril 1961 seront transmis à la caisse de la mutualité sociale agricole intéressée dans un délai de quinze jours à compter de cette date, et la caisse ne devra procéder aux opérations d'immatriculation qu'à l'expiration de ce délai.

Les bulletins reçus ultérieurement au cours de chaque mois civil devront être transmis pour le 15 du mois suivant au plus tard et ne donneront lieu aux opérations d'immatriculation qu'à compter du 16 de ce dernier mois, étant précisé que le délai réglementaire d'un mois imparti aux caisses de mutualité sociale agricole pour l'immatriculation ne commencera à courir qu'à partir de cette même date, à savoir le 16 de chaque mois (cf. art. 4. de l'arrêté précité).

Ce délai permettra à la caisse de mutualité sociale agricole de recevoir les différentes demandes d'adhésion des assujettis qui auraient fait choix de plusieurs assureurs et de déclencher dans ce cas la procédure prévue en cas de conflit d'affiliation par l'article 5 de l'arrêté précité avant de procéder à l'affiliation conformément au choix éventuellement notifié par l'intéressé à l'inspecteur départemental des lois sociales en agriculture.

Si, par contre, un nouveau bulletin d'adhésion du même intéressé est transmis à la caisse de mutualité sociale agricole après ce délai, ce nouveau choix ne sera pas pris en considération.

Bien entendu, la procédure d'affiliation d'office prévue par l'article 1106-10 du code rural ne pourra être mise en application qu'à compter du 1er janvier 1962, conformément aux dispositions de l'article 20 du règlement d'administration publique précité.

Cas particulier des assujettis non encore immatriculés et présentant une feuille de soins.

En aucun cas, des prestations ou des acomptes à valoir sur ces prestations ne peuvent être servis à un assujetti non encore immatriculé. Il est précisé que le montant des prestations accordées à un assuré non encore immatriculé est exclu des charges de l'assurance, sauf bien entendu le cas où la date d'effet de l'immatriculation intervenue postérieurement serait antérieure à la date des actes médicaux.

Lorsqu'un assujetti non encore immatriculé présentera une feuille de soins à un assureur, celui-ci pourra intervenir auprès de la caisse de mutualité sociale agricole en vue d'accélérer les opérations d'immatriculation concernant l'intéressé. A cet effet, il serait souhaitable que ledit assujetti, s'il n'a pas encore été porté sur un bordereau, fasse l'objet d'un bordereau particulier, que la caisse de mutualité sociale agricole pourrait exploiter en priorité. La décision relative à l'affiliation n'interviendra toutefois que dans les conditions prévues aux articles 2 à 4 dudit arrêté. Les documents concernant les prestations éventuellement servies dans le cadre du premier alinéa de l'article 8 de l'arrêté précité devront être transférés, le cas échéant, à l'organisme qui bénéficierait en définitive de l'affiliation de l'intéressé.

SECTION III

Composition du numéro matricule

Dans un souci d'harmonisation, la composition du numéro matricule, telle qu'elle a été diffusée avec mon accord dans les instructions de la caisse centrale de secours mutuels agricoles, a paru devoir être légèrement modifiée, afin de rendre ce numéro identique à celui retenu pour l'assurance vieillesse des non-salariés agricoles.

Il convient donc d'adopter, pour la nationalité et le sexe, la même codification et de porter cette double série numérique à la même place que dans le numéro matricule assurance vieillesse agricole.

D'autre part, en accord avec la caisse centrale de secours mutuels agricoles, j'estime qu'il suffit, pour identifier le conjoint et les enfants mineurs non émancipés, de compléter le numéro matricule du chef de famille par deux chiffres dont le second doit être impair ou pair suivant qu'il s'agit d'individus de sexe masculin ou féminin, l'identification du chef de famille étant établie par le nombre 01 quel que soit son sexe.

L'identification du conjoint sera établie par le nombre 02 ; celle des enfants de sexe masculin par les chiffres 03 ou 05 ou 07, etc., suivant le rang de naissance, en commençant par l'aîné ; celle des enfants de sexe féminin, par les chiffres 04 ou 06 ou 08, etc.

S'il y avait, très exceptionnellement, des chefs d'exploitation ou aides familiaux dont les composantes du numéro matricule se trouvent identiques, il suffirait, pour les distinguer, que la codification supplémentaire du deuxième assujetti et de sa famille commence par le nombre 31 au lieu de 01 et celle du troisième par le nombre 61.

Dans ce cas, la caisse de mutualité sociale agricole le signalerait sur le bordereau à retourner aux groupements d'assureurs.

Cette codification complémentaire devra être effectuée par les divers assureurs pour chacun des assujettis.

La caisse de mutualité sociale agricole n'aura, en conséquence, à fixer le numéro d'immatriculation que pour les chefs de famille (chefs d'exploitation, aides familiaux, majeurs ou émancipés, mariés ou non).

Toutefois, sur les fiches familiales qu'elle aura à établir lors de l'immatriculation et à conserver, quel que soit d'ailleurs l'organisme auprès duquel les assujettis seront affiliés, la caisse de mutualité sociale agricole devra porter les codifications complémentaires précitées.

En définitive, le numéro matricule complété du numéro d'identification se présentera donc comme suit :

DATE DE NAISSANCE			LIEU DE NAISSANCE		NATIONALITÉ et sexe.	NUMÉRO d'identification.
Jour.	Mois.	Année.	Département.	Commune.		
00	00	00	00	000	00	00

Je vous rappelle que les codifications à retenir sont :

Celle de l'I. N. S. E. E. pour le lieu de naissance ;

Celle des assurances sociales agricoles pour la nationalité et le sexe.

Les caisses de mutualité sociale agricole recevront directement de la caisse centrale tous documents et instructions nécessaires.

Modification dans la situation des assujettis.

C'est à chacun des groupements d'assureurs intéressés qu'il appartient, bien entendu, de signaler à la caisse de mutualité sociale agricole tout changement intervenant dans la situation des assujettis et de leur famille (naissance, décès, aide familial atteignant sa majorité, changement du chef d'exploitation).

Documents d'état civil nécessaires à l'immatriculation.

En principe, les caisses de mutualité sociale agricole sont déjà en possession des documents d'état civil nécessaires à l'immatriculation et n'auront pas, de ce fait, à demander de fiche d'état civil. Dans certains cas exceptionnels, les caisses de mutualité sociale agricole devront les réclamer aux intéressés par l'intermédiaire des groupements d'assureurs.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

HENRI ROCHEREAU.

GROUPEMENT D'ASSUREURS INTERESSÉ

N° DU BORDEREAU : FOLIO N° :

A adresser en double exemplaire à la caisse de mutualité sociale agricole de

BORDEREAU RECAPITULATIF

des bulletins d'adhésion à l'assurance maladie des exploitants.

PARTIE A REMPLIR PAR LE GROUPEMENT d'assureurs.		PARTIE RÉSERVÉE A LA CAISSE DE MUTUALITÉ SOCIALE AGRICOLE						
Numéro du bulletin d'adhésion.	Nom, prénoms, adresse.	Catégorie de revenu cadastral.	Numéro matricule.					Observations.
			Date de naissance.			Lieu de naissance.		
						Département.	Commune.	Nationalité et sexe.

Date, signature et cachet du représentant du groupement d'assureurs intéressé:

Date, signature et cachet du représentant de la caisse de mutualité sociale agricole:

(1) Doivent seuls être portés dans cette colonne les chefs de famille (chefs d'exploitation et aides familiaux majeurs), en respectant l'ordre du bulletin. Pour l'adresse, celle du chef d'exploitation est seule exigée.

FORMAT 42 x 27

MINISTERE DU TRAVAIL

Plafond de la participation des caisses primaires de sécurité sociale aux frais de séjour de leurs adhérents dans les stations hydrominérales.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 8 juin 1960 modifiant l'arrêté du 21 janvier 1956 fixant les prestations supplémentaires,

Arrête :

Art. 1er. — Le plafond de la participation des caisses primaires de sécurité sociale aux frais de séjour de leurs adhérents dans une station hydrominérale est fixé pour 1961 à 180 NF.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 17 mars 1961.

PAUL BACON.

Composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués permanents de la surface des houillères de bassin.

Le ministre du travail et le ministre de l'industrie,

Vu les articles 134 et 156 *a* du livre II du code du travail, modifiés par la loi n° 49-304 du 7 mars 1949 ;

Vu l'article 17 du décret n° 49-330 du 11 mars 1949 ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1949, modifié par les arrêtés des 12 avril 1955, 25 avril 1955 et 25 mai 1955, fixant la composition des collèges électoraux pour les élections des délégués mineurs du fond et des délégués permanents de la surface des houillères de bassin,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 11 mars 1949 modifié susvisé est modifié comme suit :

« *Art.* 1er. — La composition des collèges électoraux pour les élections au scrutin de liste avec représentation proportionnelle des délégués mineurs du fond et des délégués de la surface des groupes d'exploitation des houillères de bassin comprenant moins de trois et plus de quinze circonscriptions est fixée comme suit :

1° *Houillères du bassin de la Loire.*

« Un collège unique pour les délégués permanents de la surface.

2° *Houillères du bassin des Cévennes.*

« *a*) Délégués mineurs du fond : un collège unique pour le secteur Sud du Gard ;
« *b*) Délégués permanents de la surface : un collège unique pour le secteur Nord du Gard ; un collège unique pour le secteur Sud du Gard.

3° *Houillères du bassin de Provence.*

« *a*) Délégués mineurs du fond : un collège unique ;
« *b*) Délégués permanents de la surface : un collège unique ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 11 mars 1949 modifié susvisé est modifié comme suit :

Les dispositions relatives aux Houillères du bassin de Lorraine sont abrogées.

Sont ajoutées les dispositions suivantes :

1° *Houillères du bassin d'Aquitaine.*

« Pour les délégués de la surface : Groupe Aveyron ».

Art. 3. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur des mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1961.

Le ministre du travail,
PAUL BACON.

Le ministre de l'industrie,
JEAN-MARCEL JEANNENEY.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 31 mars 1961 portant promotions dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 31 mars 1961, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la santé publique et de la population, vu l'avis du conseil de l'ordre portant que les promotions objet du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, sont promus dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade de commandeur.

M. Bariety (Maurice-Jacques), professeur de clinique médicale à la faculté de médecine de Paris ; 47 ans de services civils et militaires. Officier du 16 février 1949.

M. Chabrol (Etienne-Antoine), professeur honoraire de la faculté de médecine de Paris, trésorier de l'académie de médecine de Paris ; 57 ans de services civils et militaires. Officier du 30 août 1949.

M. Delay (Jean-Paul-Louis), professeur de clinique des maladies mentales et de l'encéphale à la faculté de médecine de Paris, médecin chef du centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris ; 34 ans 8 mois de services civils et militaires. Officier du 15 juillet 1955.

Commission centrale du B. C. G.

Par arrêté du 27 mars 1961, l'article 2 de l'arrêté du 17 novembre 1948 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Cette commission, présidée par le président de la commission de la tuberculose, est composée des membres ci-après :

M. le docteur Guerin, membre de l'académie nationale de médecine, chef du service honoraire à l'institut Pasteur.

M. le professeur Etienne Bernard, membre de l'académie nationale de médecine, professeur de clinique de pneumophtisiologie à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris, président de la commission de la tuberculose du conseil permanent d'hygiène sociale.

M. le professeur Robert Debré, membre de l'académie nationale de médecine, président de la commission de protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale.

M. le docteur E. Lesne, membre de l'académie nationale de médecine, médecin honoraire des hôpitaux, président du comité national de l'enfance.

M. le docteur Paul Armand-Delille, membre de l'académie nationale de médecine, médecin honoraire des hôpitaux, président de l'œuvre Grancher.

M. le professeur Pilod, membre de l'académie nationale de médecine, directeur général du comité national de défense contre la tuberculose.

M. le docteur Bethoux, membre de l'académie nationale de médecine, professeur de clinique médicale à l'école de médecine de Grenoble (Isère), médecin des hôpitaux.

M. le docteur R.-A. Marquezy, membre de l'académie nationale de médecine, médecin honoraire à l'hôpital Trousseau.

M. le docteur Raymond Turpin, membre de l'académie nationale de médecine, professeur à la faculté de médecine de Paris, médecin de l'hôpital Trousseau.

M. le docteur Ch. Gernez-Rieux, professeur à la faculté de médecine de Lille, médecin de l'hôpital A.-Calmette, directeur de l'institut Pasteur de Lille, membre correspondant de l'académie nationale de médecine.

M. le docteur Marcel Lelong, professeur à la faculté de médecine de Paris, directeur de l'école de puériculture.

M. le docteur Maurice Kaplan, médecin des hôpitaux de Paris, membre de la commission de protection sanitaire de l'enfance du conseil permanent d'hygiène sociale.

M. le docteur Raymond Mande, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris.

M. le docteur Max Fourestier, assistant du centre de phtisiologie de l'hôpital Tenon.

M. le docteur Jean Bretey, chef de laboratoire de la tuberculose à l'institut Pasteur.

M. le docteur Henri Guilluy, médecin phtisiologue départemental de Seine-et-Oise.

M. le docteur Jean Cros-Decam, assistant de l'hôpital Laennec.

M. le professeur Vidal, représentant l'ordre national des médecins.

M. le docteur Roueche, président d'honneur de la confédération des syndicats médicaux français.

M. le docteur P.-A. Debuirre, secrétaire général de la confédération des syndicats médicaux français.

M. le docteur Choffe, sous-directeur de l'action sanitaire et sociale, direction générale de la sécurité sociale, ministère du travail et de la sécurité sociale.

M. le docteur Douady, directeur général de la fondation Sanatorium des étudiants de France.

M. le docteur Berlioz, médecin conseil de la fédération nationale des organismes de sécurité sociale.

M. le docteur Brongniart, conseiller technique médical, représentant la caisse centrale de secours mutuels agricoles.

M. le docteur Goulley, inspecteur divisionnaire de la santé, directeur départemental de la santé de la Seine.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 mars 1961, M. Pauquet (Georges), ex-agent technique de santé de la France d'outre-mer, intégrable en qualité de sous-chef de section administrative des services extérieurs du ministère de la santé publique et de la population, est placé en position de détachement pour une durée de deux années, à compter du 1er novembre 1960, auprès du ministère des affaires étrangères en vue d'exercer les fonctions d'assistant technique pour la lutte antipaludique au Cameroun auprès de l'O. M. S.

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Décret n° 61-296 du 27 mars 1961 fixant les clauses types obligatoires des conventions relatives à la réalisation d'opérations de rénovation urbaine.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la construction, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme, ensemble le décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine et le décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour son application ;

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment ses articles 78-1, 79-1 et 81-3 ;

Vu l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles 41 et 43 ;

Vu le décret du 19 mai 1959 pris pour l'application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, ensemble le décret n° 60-554 du 1er juin 1960 approuvant le cahier des charges type de concession d'opérations d'aménagement urbain,

Décrète :

Art. 1er. — Les conventions passées entre les communes et des organismes publics ou privés en vue de la réalisation d'opérations de rénovation urbaine dans les conditions définies aux décrets n° 58-1665 du 31 décembre 1958 et n° 59-730 du 15 juin 1959 susvisés doivent comporter les clauses type annexées au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la construction, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la construction,
PIERRE SUDREAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EDMOND MICHELET.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CHATENET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

CLAUSES TYPES OBLIGATOIRES DES CONTRATS PASSÉS ENTRE LES COMMUNES ET LES ORGANISMES CHARGÉS D'OPÉRATIONS DE RÉNOVATION URBAINE

Entre la commune de ..... représentée par ..... habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ..... et ..... (1) représenté par ..... habilité à cet effet (par délibération du conseil d'administration) en date du ....., il est convenu ce qui suit :

La commune charge l'organisme de réaliser l'opération de rénovation du (quartier, îlot, groupe d'îlots) de ..... délimité au plan ci-annexé (2).

Cette opération devra être réalisée par l'organisme dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1447 du 31 décembre 1958 relative à diverses opérations d'urbanisme, du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958 relatif à la rénovation urbaine et du décret n° 59-730 du 15 juin 1959 pris pour son application.

Les conditions dans lesquelles l'opération devra être poursuivie par l'organisme et les droits et obligations respectifs de la commune et de l'organisme sont définis par le cahier des charges annexé à la présente convention (3).

Fait à ....., le .....

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — *Caractère de l'opération.*

La zone à rénover, délimitée au plan ci-annexé, a une superficie de .....

Cette zone comporte actuellement ..... logements, les occupants de ceux qui seront démolis seront relogés dans les conditions fixées à l'article 7 du présent cahier des charges.

Cette opération a pour objet la création d'un quartier doté de tous les équipements publics et sociaux nécessaires, présentant les caractéristiques suivantes (4) .....

.....

L'équilibre financier de l'opération sera assuré conformément à l'état des prévisions de dépenses et de recettes annexé au présent cahier des charges.

Article 2. — *Mission de l'organisme.*

L'organisme de rénovation est chargé :

D'acquérir, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent cahier des charges, les terrains et immeubles compris dans le périmètre de la zone ;

D'assurer le relogement des occupants des locaux d'habitation dans les conditions prévues à l'article 7 du présent cahier des charges ; indemniser ou réinstaller les commerçants, artisans ou industriels ;

D'effectuer les démolitions nécessaires et la mise en état des terrains ;

De mettre au point le programme général d'équipement collectif et le programme de construction et en organiser la réalisation ;

De céder les terrains libérés aux divers constructeurs.

(1) L'organisme de rénovation, désigné dans les clauses type par les mots « organisme ».

(2) Eventuellement, si l'organisme est une société d'économie mixte constituée en application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, dire :

En application de l'article 78-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation et du décret du 19 mai 1959 pris pour son application, la commune concède à l'organisme, la réalisation de l'opération de rénovation du (quartier, îlots, groupe d'îlots) de ..... délimité au plan ci-annexé.

(3) Le trésorier-payeur général devra recevoir copie de la convention soumise à l'approbation préfectorale. Lors de la clôture de chaque exercice, l'organisme de rénovation devra, en application des dispositions de l'article 12 du décret n° 59-730 du 15 juin 1959, faire parvenir à ce comptable supérieur son bilan, son compte d'exploitation ainsi que son compte de profits et pertes.

(4) Préciser, approximativement, conformément à l'article 8 (1er alinéa) du décret du 15 juin 1959, l'importance et la nature des constructions susceptibles d'être édifiées et des « emprises publiques et équipements collectifs à prévoir ».

Article 3. — *Travaux d'équipement.*

La commune s'engage à réaliser, dès qu'ils seront nécessaires à la desserte et au fonctionnement de la zone, les ouvrages publics ci-après énumérés destinés à être incorporés dans le domaine communal .....

Des conventions ultérieures pourront intervenir entre la commune et l'organisme en vue de charger celui-ci de réaliser pour le compte de la commune tout ou partie des équipements visés ci-dessus. En ce cas, les travaux correspondants devront être poursuivis dans les conditions prévues par le cahier des charges type de concession d'opérations d'aménagement urbain approuvé par le décret n° 60-554 du 12 juin 1960, sauf en ce qu'il a de contraire aux présentes dispositions.

Dès à présent, l'organisme est chargé de réaliser dans les conditions visées ci-dessus les équipements ci-après (1) : .....

.....

L'organisme est habilité à passer avec les collectivités territoriales, établissements publics et services publics de l'Etat et leurs concessionnaires toutes conventions nécessaires pour la réalisation des autres équipements à charge par lui d'en informer au préalable la commune.

Article 4. — *Entrée en vigueur et durée de la convention.*

L'organisme sera définitivement chargé de l'opération lorsque la déclaration d'utilité publique des acquisitions aura été prononcée et que sera intervenue la décision de l'Etat relative à l'octroi d'une subvention en application de l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation (2).

Toutefois, les parties disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de la décision d'octroi de subvention pour éventuellement renoncer à l'opération, compte tenu du montant de ladite subvention.

L'opération devra être terminée dans un délai de ..... à compter de la date à laquelle l'organisme en aura été définitivement chargé.

TITRE II

Poursuite de l'opération foncière

Article 5. — *Acquisition des immeubles.*

Dès que l'opération lui aura été définitivement confiée, dans les conditions fixées à l'article 4 ci-dessus, l'organisme procèdera à l'acquisition des terrains et bâtiments, ainsi qu'à la libération des locaux et du relogement des occupants dans les conditions prévues à l'article 7 ci-après.

Les acquisitions qui seraient effectuées par l'organisme avant que l'opération lui soit définitivement confiée seront à ses risques et périls, de même que la libération des locaux et le relogement des occupants.

Le prix des acquisitions et le montant des créances des propriétaires lorsqu'ils seront fixés à l'amiable ne pourront être supérieurs aux estimations qui seront faites par le service des domaines.

Le prix des acquisitions réalisées à l'amiable sans participation des propriétaires devra être payé au plus tard au moment de la prise de possession par l'organisme.

La commune s'engage à demander le plus rapidement possible la déclaration d'utilité publique des acquisitions à réaliser et à provoquer les ordonnances d'expropriation pour les immeubles que leurs propriétaires n'accepteraient pas de céder à l'amiable (3) (4).

Les actes de cession de ces immeubles à l'organisme seront accompagnés d'un cahier des charges comportant les clauses type annexées au décret n° 55-216 du 3 février 1955.

Article 6. — *Participation des propriétaires.*

L'organisme devra proposer aux propriétaires de participer à l'opération dans les conditions définies aux articles 5 et suivants du décret du 31 décembre 1958 et aux articles 5 à 8 du décret du 15 juin 1959.

Lors de la réalisation de chaque acquisition, l'organisme devra produire une attestation du notaire indiquant que toutes les dispositions des articles 5 à 7 du décret du 31 décembre 1958 et des articles 5 et 7 du décret du 15 juin 1959, ainsi que celles de la présente convention, ont bien été observées.

Article 7. — *Relogement des habitants.*

Le relogement des occupants des locaux d'habitation sera assuré comme suit :

.....

.....

Article 8. — *Démolition des bâtiments.*

L'organisme assurera, jusqu'à leur démolition, la gestion des immeubles qu'il aura acquis par cession ou à la suite d'une expropriation ; il est toutefois autorisé à passer avec les anciens propriétaires des conventions tendant à leur laisser la jouissance des immeubles, à titre précaire et jusqu'à ce qu'il décide de prendre possession.

L'organisme empêchera par tous moyens à sa disposition la réoccupation des immeubles dans la période pouvant s'étendre entre le début de leur libération et leur démolition effective et devra, sous sa seule responsabilité, démolir ou rendre inhabitables les parties libérées dès que l'opération sera techniquement possible.

Article 9. — *Mise au point du programme d'équipement collectif et du programme de construction.*

Dans le cadre des prescriptions et objectifs d'urbanisme fixés à l'article 1er ci-dessus et du plan de masse des constructions à édifier, l'organisme fixera les obligations qui incomberont à chacun des organismes constructeurs en ce qui concerne notamment la réalisation et la gestion des équipements collectifs et des espaces libres communs.

Article 10. — *Cession des terrains.*

Le cahier des charges, annexé à chacun des actes par lesquels l'organisme cédera des terrains à des constructeurs, fixera les diverses obligations auxquelles s'engageront ces derniers, notamment en ce qui concerne la gestion des équipements collectifs et des espaces libres indivis. Il précisera en outre, s'il y a lieu, les conditions dans lesquelles le constructeur sera tenu aux obligations contractées par l'organisme à l'égard des propriétaires et des occupants des anciens immeubles. Ce cahier des charges devra comporter les clauses types annexées au décret n° 55-216 du 3 février 1955.

TITRE III

Modalités financières

Article 11. — *Financement des opérations.*

L'organisme contractera tous emprunts nécessaires au financement des opérations et spécialisera l'affectation auxdites opérations.

Il est habilité à solliciter l'attribution directe à son profit d'avances du fonds de rénovation urbaine et de lutte contre le taudis ainsi que de la subvention prévue par l'article 79-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Article 12. — *Frais généraux et frais de fonctionnement.*

Pour tenir compte de ses frais généraux et de ses frais de fonctionnement, l'organisme majorera chaque année d'un pourcentage forfaitaire, lors de l'établissement de ses comptes annuels, les dépenses qu'elle aura eues à supporter au cours de l'exercice.

Ce pourcentage est fixé à ..... Il pourra, après accord entre les deux parties, être revisé par la suite pour être mieux adapté aux frais réels de fonctionnement de la société.

Dans la mesure où ces frais seraient couverts par la subvention de l'Etat, l'organisme devrait les rembourser à la commune.

Article 13. — *Participation de la commune.*

La participation financière de la commune à l'opération, non compris les travaux d'équipement qui seraient exécutés pour son compte par l'organisme, sera définie par la somme des éléments ci-après :

1° Valeur des terrains d'assiette des services publics et des terrains nécessaires à l'extension de la voirie, cette valeur étant fixée sur la base du prix de revient moyen des terrains de la zone à rénover ;

2° Montant du déficit global de l'opération foncière non couvert par la subvention de l'Etat.

---

(1) S'il y a lieu.

(2) Supprimer le premier ou le dernier membre de phrase si la déclaration d'utilité publique est déjà intervenue ou si une subvention n'est pas nécessaire.

(3) Alinéa à supprimer dans le cas où l'organisme est concessionnaire et, à ce titre, est habilité à poursuivre directement les expropriations.

(4) Dans le cas où la déclaration d'utilité publique serait déjà prononcée, rédiger ainsi cet alinéa :

« La commune s'engage à demander dans les moindres délais, à la demande de l'organisme, les ordonnances d'expropriation, en application de la déclaration d'utilité publique intervenue le ..... pour les terrains et immeubles que l'organisme ne parviendrait pas à acquérir à l'amiable ».

Dans le cas où l'opération foncière serait bénéficiaire, l'excédent sera apporté par l'organisme à la commune.

L'organisme fournira à la commune toutes pièces justificatives nécessaires pour permettre à celle-ci d'obtenir le versement des subventions auxquelles elles pourrait prétendre au titre des travaux d'équipement.

Article 14. — *Garanties communales.*

A défaut d'une caution personnelle et solidaire, la commune garantit, en cas de résiliation de la convention, le paiement des indemnités susceptibles d'être dues aux propriétaires et commerçants créanciers de l'organisme conformément aux articles 5 et suivants du décret n° 58-1465 du 31 décembre 1958.

La commune s'engage à garantir, dans les conditions prévues par les textes en vigueur, si la demande en est faite par les organismes prêteurs et dans la limite du montant des dépenses comprises dans l'état des prévisions des dépenses et des recettes, annexé au présent cahier des charges, le service des intérêts et le remboursement des emprunts susvisés et à inscrire, en conséquence, à son budget les ressources correspondantes.

Article 15. — *Comptabilité.*

La comptabilité de l'organisme devra être établie sur les bases du plan comptable général et être tenu de manière à faire apparaître distinctement la comptabilité propre à l'opération, objet du présent cahier des charges.

Article 16. — *Revision de la convention.*

La convention devra être revisée dans le cas où des faits nouveaux compromettraient l'équilibre financier de l'opération, tel qu'il résulte de l'état de prévision des recettes et des dépenses ci-annexé.

Article 17. — *Règlement final des opérations.*

Après achèvement des opérations visées par la présente convention, les comptes définitifs seront présentés, appuyés de toutes justifications utiles, à l'autorité contractante par l'organisme de rénovation et arrêtés, le cas échéant, après accord du commissaire du Gouvernement et du commissaire aux comptes.

Associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 28 février 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Cappelaere (André) en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction de Lomme (Nord), à compter du 30 janvier 1961.

A compter de cette date, la liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Lomme sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental de la construction à Lille, par M. Lengrand (Gaston), commissaire auprès du groupement des associations syndicales de reconstruction de Lille-Fives-Hellemmes. M. Lengrand sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 27 mars 1961, il est mis fin aux fonctions exercées par M. Baehr (Jean) en qualité de liquidateur de l'association syndicale de reconstruction des Andelys (Eure) à compter du 15 février 1961.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Décret n° 61-297 du 27 mars 1961 portant extension des facilités offertes par le service des comptes courants de télécommunications et modifications de la réglementation et du tarif des télécommunications.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes et télécommunications et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu le livre II, titre Ier, et l'article L. 212 du code des postes et télécommunications ;

Vu le décret n° 57-720 du 26 juin 1957 fixant le tarif des télécommunications ;

Vu le décret n° 60-910 du 22 août 1960 modifiant certaines taxes du service des postes et du service des télécommunications ;

Vu le décret n° 60-434 du 2 mai 1960 relatif à la réglementation du service des télécommunications,

Décrète :

Art. 1er. — Les dispositions des articles énumérés ci-après du décret n° 60-434 du 2 mai 1960 sont annulées et remplacées ou complétées comme suit :

TITRE Ier

TELEGRAPHE

CHAPITRE Ier

Service télégraphique.

. . . . . .

SECTION III. — RÉDACTION DES TÉLÉGRAMMES

. . . . . .

Article T 1-15.

La signature n'est pas obligatoire. Elle peut être convenue ou abrégée, elle peut être suivie de l'indication du domicile de l'expéditeur ou de toute autre formule énonçant une qualité, des titres, etc.

Si la signature est certifiée, l'expéditeur peut demander que la formule de certification soit transmise immédiatement après la signature. Dans ce cas, chaque mot que comprend ladite formule est soumis à la taxe.

. . . . . .

Article T 1-17.

Le langage clair est celui qui offre un sens compréhensible dans l'une ou plusieurs des langues admises pour la correspondance télégraphique, chaque mot et chaque expression ayant la signification qui lui est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent.

(La liste des langues admises figure dans le tableau annexe n° 1.)

Le caractère d'un télégramme en langage clair n'est pas changé par la présence :

a) De nombres écrits en lettres ou en chiffres, de groupes composés de lettres ou de chiffres ou encore de chiffres et de signes, à condition que ces nombres, groupes et signes n'aient aucune signification secrète.

b) De noms propres.

c) D'adresses conventionnelles ou abrégées.

d) De marques de commerce, de marques de fabrique, de désignation de marchandises, de termes techniques conventionnels, à condition que ces marques, désignations, termes techniques soient indiqués dans un catalogue à la disposition du public, un prix courant, une facture, un connaissement ou un document semblable.

e) De groupes désignant des numéros d'habitation, des numéros d'immatriculation de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de trains, ainsi que leur vol ou leur trajet, de groupes représentant des sommes d'argent, des nombres ordinaux, des indications d'heure, de groupes représentant des cours de bourse ou de marchés, des formules scientifiques, des observations ou prévisions météorologiques.

f) D'expressions abrégées d'usage courant.

g) D'abréviations de la dénomination d'organisations nationales ou internationales ou d'entreprises commerciales, sous forme d'initiales réunies en un groupe.

h) D'un mot ou d'un nombre de contrôle placé en tête du texte et dont la longueur ne peut excéder cinq lettres ou cinq chiffres.

. . . . . .

SECTION IV. — COMPTE DES MOTS

Article T 1-20.

Sous réserve des cas particuliers mentionnés ci-après, tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme pour être transmis est compris dans le nombre de mots et entre dans le calcul de la taxe.

A. — *Langage clair.*

Ne sont ni taxés ni transmis, mais biffés d'office par le taxateur :

Le trait ou signe équivalent, soulignant adresse, texte ou signature ;

Les signes suivants : tirets ne servant qu'à séparer les différents mots ou groupes d'un télégramme, parenthèses en adresse, signes de ponctuation en adresse ou en texte, sauf si l'intention de l'expéditeur est qu'ils soient transmis.

Ne sont pas taxés dans le régime intérieur seulement :

Lorsqu'ils figurent en adresse : le nom du département, l'indication « Téléphone, Téléphone Z » (téléphone, suivie du numéro d'appel téléphonique du destinataire), le numéro du bureau distributeur pour les télégrammes à destination de Paris.

Sont comptés pour un mot :

Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolé ainsi que tout signe de ponctuation transmis à la demande de l'expéditeur, les deux signes formant la parenthèse ou les guillemets lorsqu'ils encadrent un ou plusieurs mots ou groupes composés de lettres ou de chiffres ou encore de chiffres et de signes.

Toutefois, lorsque la parenthèse ou les guillemets figurent dans un des groupes visés à l'article T1-17 (littera *a*, *d*, *e*, *g*) sans l'encadrer, ou lorsque l'un des signes les constituant figure dans l'un de ces groupes, chacun des signes est compté pour un caractère.

Sont comptés pour un mot :

a) Dans tous les cas :

En adresse :

Les noms des bureaux télégraphiques de destination écrits tels qu'ils figurent dans les nomenclatures officielles des bureaux télégraphiques ;

Les noms des bureaux télégraphiques de destination complétés par les indications destinées à les distinguer d'autres bureaux de la localité ;

Le nom géographique ou administratif de la localité où le télégramme doit être remis au cas où cette localité n'a pas de bureau télégraphique.

Dans les télégrammes-mandats, le nom du bureau postal d'émission, du bureau postal payeur ou de la localité où réside le destinataire.

Dans les télégrammes-virements, le nom du bureau de chèques postaux d'origine et du bureau de chèques postaux destinataire.

Dans les télégrammes-mandats et les télégrammes-virements, le numéro postal d'émission.

Dans les avis de service taxés, le numéro du télégramme primitif, le ou les numéros du ou des avis de service ou avis de service taxés précédents.

b) Dans le régime intérieur seulement :

Dans les télégrammes-mandats, télégrammes-virements ou avis de service taxés traités par les centres de chèques postaux, le numéro du compte courant postal.

Dans les télégrammes et avis de service traités par les centres de caisse nationale d'épargne, le numéro du livret de caisse nationale d'épargne.

Les noms des bureaux succursales français lorsqu'ils servent à préciser le bureau, même dans le texte ou la signature d'un télégramme, ou lorsqu'ils font partie de l'adresse d'un télégramme adressé poste restante ou télégraphe restant.

En adresse, l'expression complète désignant la voie publique.

Dans le texte et la signature, les noms des bureaux télégraphiques du régime intérieur tels qu'ils figurent à la nomenclature.

Lorsque les noms et expressions visés ci-dessus comportent plusieurs mots non groupés, ces mots sont réunis entre eux.

Sont comptés pour un mot par quinze caractères (ou fraction de quinze caractères) :

a) Les mots simples des langues admises.

b) Les mots composés et les expressions verbales pouvant leur être assimilées qui figurent dans un document publié par l'administration.

c) A condition d'être groupés en un seul mot :

Les noms patronymiques appartenant à une même personne (cette faculté n'est pas admise pour les prénoms) ;

Les noms de navires, les désignations d'aéronefs et de trains de chemins de fer ;

Les noms de nombres (entiers, décimaux, fractionnaires, fractions) ;

Les dénominations officielles de voies publiques constituées par le groupement du mot rue, place, impasse, etc., et du nom de la rue, place, etc. ;

Les noms propres des lieux, pays, circonscriptions administratives, gares, lorsque les expressions employées reproduisent les dénominations officielles ;

Les désignations de canaux et de rivières ;

Les nombres indiquant le pour cent et le pour mille ainsi que les nombres indiquant une multiplication ou une dimension, écrits en toutes lettres.

d) Dans le régime intérieur seulement : les noms d'hôtels, de châteaux, fermes, villas, usines, etc., les noms de valeurs de bourse, lorsqu'ils reproduisent un mot, une expression composée ou une expression géographique comptant elle-même pour un mot, les noms composés de chevaux. Si l'expéditeur maintient les divers éléments des expressions ci-dessus séparés par apostrophe, trait d'union ou autrement, chaque partie est comptée et taxée pour un mot.

e) Dans le régime international, les noms des bureaux télégraphiques figurant dans le texte ou dans la signature.

Sont comptés pour un mot par cinq caractères :

Les groupes formés de chiffres, de lettres, de signes ou d'un mélange de ces divers éléments, sous réserve que les groupes considérés n'aient pas une signification secrète.

Les groupes désignant des numéros d'habitation, des numéros d'immatriculation de véhicules, de navires, d'aéronefs ou de trains ainsi que leur vol ou trajet.

Les groupes représentant des sommes d'argent.

Les groupes constituant des indications d'heure.

Les formules scientifiques.

Les abréviations de la dénomination d'organisations nationales ou internationales ou d'entreprises commerciales, sous forme d'initiales réunies en un groupe.

Toutes les expressions abrégées, qu'elles soient ou non d'usage courant.

B. — *Langage secret.*

Les mots du texte, dans les télégrammes en langage secret, sont comptés comme suit :

1° Mots artificiels : une unité par mot (un mot artificiel ne peut excéder cinq lettres).

2° Chiffres arabes ou groupes de chiffres arabes ayant une signification secrète (un mot par cinq caractères ou fraction de cinq caractères).

3° Mots réels figurant dans un dictionnaire courant, mais n'ayant pas la signification qui leur est normalement attribuée dans la langue à laquelle ils appartiennent : un mot par quinze caractères, plus un pour l'excédent.

4° Mots, noms, expressions ou réunions de lettres ne remplissant pas les conditions du langage clair : un mot par cinq caractères, l'excédent étant compté pour un mot.

. . . . . .

SECTION VI. — PERCEPTION DES TAXES

. . . . . .

Article T 1-31.

La taxe par mot des télégrammes du régime international comprend les taxes terminales revenant aux pays d'origine et de destination et, s'il y a lieu, la ou les taxes de transit revenant aux pays intermédiaires.

Les taxes terminales et de transit sont exprimées en franc-or. Le franc-or est défini dans la convention internationale des télécommunications.

Pour la perception des taxes télégraphiques internationales, il est fait application, au tarif exprimé en francs-or, d'un équivalent en francs français se rapprochant autant que possible de la valeur du franc-or.

Pour chaque télégramme du régime international, il est perçu une taxe minimum correspondant à la taxe de sept mots ; toutefois, ce minimum est fixé à quatorze mots pour les télégrammes de presse et à vingt-deux mots pour les télégrammes-lettres.

. . . . . .

SECTION VII. — TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

Article T 1-33.

Sont considérés comme télégrammes spéciaux :

a) Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.

b) Les télégrammes de presse.

c) Les télégrammes-mandats.

d) Les phototélégrammes.

e) Les télégrammes nécessitant l'exécution de services spéciaux à l'occasion de leur transmission, savoir :

Télégrammes urgents ;
Télégrammes avec collationnement ;
Télégrammes téléphonés (départ).

f) Les télégrammes nécessitant l'exécution de services spéciaux à l'occasion de leur distribution, savoir :

Télégrammes à distribuer par exprès ;
Télégrammes à remettre par poste ;
Télégrammes à remettre même pendant la nuit ;
Télégrammes à remettre seulement pendant le jour ;

Télégrammes à remettre ouverts (régime intérieur seulement) ;
Télégrammes à remettre avec reçu ;
Télégrammes à remettre en mains propres ;
Télégrammes à remettre « télégraphe restant » ou « poste restante » ;
Télégrammes à faire suivre ;
Télégrammes à ne pas faire suivre (régime intérieur seulement) ;
Télégrammes réexpédiés ;
Télégrammes multiples ;
Télégrammes illustrés (régime intérieur seulement).

g) Les télégrammes comportant des particularités diverses :
Télégrammes avec réponse payée ;
Télégrammes avec accusé de réception ;
Délivrance à l'expéditeur d'une copie certifiée conforme au texte remis au destinataire ;
Télégramme téléphoné (arrivée) ;
Télégrammes sur compte courant de télécommunications (SCC) ;
Télégrammes expédiés ou remis dans les trains ;
Télégrammes lettres (régime international seulement) ;
Télégrammes RCT (régime international seulement).

h) Les radiotélégrammes.

i) Les avis de services taxés.

SECTION VIII. — DÉFINITIONS ET CARACTÉRISTIQUES DES DIVERS TÉLÉGRAMMES SPÉCIAUX

§ 1. — *Télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine.*

Article T 1-33 - A (article nouveau).

Les télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine en mer, sur terre ou dans les airs ainsi que les télégrammes épidémiologiques d'urgence exceptionnelle de l'organisation mondiale de la santé, ont la priorité absolue sur tous les autres télégrammes.

Ces télégrammes sont dénommés en abrégé « télégrammes SVH ».

Article T 1-33 - B (article nouveau).

La mention « SVH » doit figurer en tête et en fin de préambule.

Elle doit être portée par le bureau d'origine s'il s'agit d'un télégramme SVH déposé dans un bureau télégraphique ou par la station de radiocommunication réceptrice s'il s'agit d'un télégramme SVH consécutif à un avis de détresse émanant d'un navire ou d'un aéronef.

Article T 1-33 - C (article nouveau).

Aucune indication de service taxée n'est admise dans les télégrammes SVH.

Le texte et la signature des télégrammes SVH déposés dans les bureaux télégraphiques doivent être rédigés en langage clair.

Article T 1-33 - D (article nouveau).

La taxe d'un télégramme SVH déposé dans un bureau télégraphique est la même que celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour la même destination.

§ 1 *bis*. — *Télégrammes de presse.*

. . . . . .

Article T 1-35 - A (article nouveau).

Tout journal ou agence de presse peut accepter par avance que la taxe des télégrammes de presse qui lui sont adressés soit imputée :

S'il est abonné au téléphone, sur le compte courant de télécommunications ouvert à son nom (art. T 2-44) ;

S'il n'est pas abonné au téléphone, sur un compte spécial dit compte unique de presse assimilé au compte courant de télécommunications visé ci-dessus.

La surtaxe applicable aux télégrammes imputés à un compte unique de presse est celle prévue pour les télégrammes SCC.

. . . . . .

Article T 1-38.

L'expéditeur peut écrire sur la formule de dépôt une communication particulière à l'adresse du destinataire.

Dans les seules relations du régime télégraphique intérieur, le nom du destinataire peut être remplacé par une adresse conventionnelle enregistrée.

. . . . . .

Article T 1-43.

La taxation des phototélégrammes s'effectue de la manière suivante :

a) Dans le régime intérieur :

Entre deux postes publics ou entre un poste public et un poste privé : par image transmise ;

Entre deux postes privés : selon la durée de transmission des phototélégrammes avec application d'une durée minimum de taxation.

b) Dans le régime international :

1° Dans les relations européennes :

Entre deux postes publics ou à partir d'un poste public vers un poste privé : selon la longueur de l'image transmise. La longueur taxable d'un phototélégramme est la dimension qui est disposée suivant l'axe du cylindre de transmission ;

Dans tous les autres cas : selon la durée de la transmission. Pour l'échange de phototélégrammes entre un poste privé étranger et un poste public français, une surtaxe spéciale est appliquée.

2° Dans les relations extra-européennes : selon la surface de l'image trasnmise.

. . . . . .

Article T 1-91.

Les télégrammes avec accusé de réception sont des télégrammes pour lesquels l'expéditeur a demandé d'être informé de la date et de l'heure de remise au destinataire.

L'expéditeur doit obligatoirement indiquer son nom et son adresse au bas du télégramme.

Ces télégrammes sont caractérisés par l'indication de service taxée = PC = ; l'accusé de réception est transmis par la voie télégraphique.

Article T 1-92.

Le télégramme avec accusé de réception est passible d'une taxe accessoire égale au minimum de perception exigé pour l'envoi d'un télégramme ordinaire dans le régime intérieur.

Dans le régime international, le montant de cette taxe accessoire est égal à la taxe d'un télégramme de sept mots à plein tarif.

. . . . . .

Article T 1-107.

On appelle télégrammes-lettres des télégrammes internationaux taxés à tarif réduit sous réserve que :

1° Leur texte soit entièrement rédigé en langage clair ;

2° Leur transmission ne soit effectuée qu'après celle des télégrammes privés ordinaires et des télégrammes de presse ordinaires ;

3° Leur remise ait lieu dans les délais fixés par l'article T 1-111.

Les télégrammes-lettres sont de deux catégories :

Ceux qui sont échangés dans les relations avec les pays du régime européen dits ELT ;

Ceux qui sont échangés dans les relations avec les pays du régime extra-européen, dits LT.

Ces correspondances ne sont admises qu'avec certains pays.

Les radiotélégrammes ne sont pas admis comme télégrammes-lettres.

. . . . . .

§ 26 bis. — *Télégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les conventions de Genève du 12 août 1949, dits télégrammes RCT* (nouveau).

Article T 1-111 - A (nouveau).

Les télégrammes du régime international mentionnés ci-après sont désignés par l'indication de service taxée = RCT = placée avant l'adresse :

a) Télégrammes adressés aux prisonniers de guerre et aux civils internés ou à leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) par les sociétés de secours reconnues, venant en aide aux victimes de la guerre.

b) Télégrammes que les prisonniers de guerre et les civils internés sont autorisés à envoyer et ceux que leurs représentants (hommes de confiance, comités d'internés) expédient dans l'exercice de leurs fonctions conventionnelles.

c) Télégrammes concernant les prisonniers de guerre, les civils internés ou en liberté restreinte, le décès de militaires ou de civils au cours d'hostilités, envoyés dans l'exercice de leurs

fonctions conventionnelles par les bureaux nationaux de renseignements et par l'agence centrale de renseignements prévus par les conventions de Genève, ainsi que par les délégations de ces bureaux ou de cette agence.

Article T 1-111-B (nouveau).

Dans les télégrammes = RCT = les seuls services spéciaux admis sont les suivants : urgence, réponse payée, accusé de réception, à condition que ces services soient admis par les pays d'origine et de destination.

Les indications de service taxées correspondantes sont taxées au même tarif que le télégramme auquel elles se rapportent.

Article T 1-111-C (nouveau).

Les taxes applicables aux télégrammes portant l'indication de service taxée = RCT = sont celles des télégrammes privés ordinaires réduites de 75 p. 100.

La taxe par mot à percevoir pour un télégramme portant les indications de services taxées = Urgent = RCT = est celle afférente à un mot de télégramme privé ordinaire pour le même parcours.

Le nombre minimum de mots taxés pour les télégrammes = RCT = est le même que pour les télégrammes privés, ordinaires ou urgents suivant le cas.

Article T 1-111-D (nouveau).

Selon la catégorie à laquelle ils appartiennent (ordinaires ou urgents) les télégrammes = RCT = prennent rang, pour la transmission et la remise, parmi les télégrammes privés ordinaires ou urgents.

Article T 1-111-E (nouveau).

Les télégrammes expédiés par les prisonniers de guerre, par les civils internés ou par leurs représentants doivent être revêtus du sceau du camp ou de la signature de son commandant ou d'un de ses remplaçants.

Les télégrammes envoyés par les bureaux nationaux de renseignements et par l'agence centrale de renseignements prévus par les conventions de Genève, ou par leurs délégations, ainsi que ceux qui sont expédiés par les sociétés de secours reconnues venant en aide aux victimes de la guerre, doivent porter le sceau du bureau, de l'agence, de la délégation ou de la société qui les expédie.

. . . . . .

Article T 1-112-A (nouveau).

Les radiotélégrammes spéciaux suivants sont admis :

Les radiotélégrammes de presse originaires des stations mobiles et destinés à la terre ferme.

Les radiotélégrammes météorologiques (= OBS =).

Les radiotélégrammes urgents, mais seulement sur le réseau général des voies de télécommunications.

Les radiotélégrammes avec réponse payée.

Les radiotélégrammes avec accusé de réception destinés à des stations mobiles, mais seulement en ce qui concerne la notification au bureau télégraphique d'origine de la date et de l'heure auxquelles la station terrestre a transmis à la station mobile le radiotélégramme adressé à cette dernière.

Les radiotélégrammes multiples.

Les radiotélégrammes à remettre par exprès ou par poste (sens bord-terre).

Les radiotélégrammes avec collationnement.

Les radiotélégrammes à retransmettre par une ou par deux stations mobiles sur demande de l'expéditeur (= RM =).

Les lettres radiomaritimes (= SLT =).

Les radiotélégrammes concernant les personnes protégées en temps de guerre par les conventions de Genève du 12 août 1949 (= RCT =).

Les radiotélégrammes à remettre en main propre.

. . . . . .

Article T 1-115.

Les avis de service taxés du régime intérieur peuvent comporter l'envoi d'une réponse à transmettre par la voie postale.

La taxe de ces avis est celle d'un avis de service télégraphique ordinaire, majorée des surtaxes fixes prévues par la réglementation.

Article T 1-116.

Les avis de service taxés ayant pour objet de demander la répétition de mots supposés erronés sont passibles d'une taxe basée seulement sur le nombre de mots à répéter, avec application d'un minimum correspondant à la taxe de dix mots dans le régime intérieur, et de 1,50 franc-or dans le régime international.

. . . . . .

SECTION XI. — TÉLÉGRAMMES D'ETAT

. . . . . .

Article T 1-144.

Pour obtenir la priorité de transmission, l'expéditeur d'un télégramme d'Etat doit écrire sur la minute du télégramme l'indication de service taxée = Etat priorité =.

Article T 1-144 A (nouveau).

Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur ne demande pas la priorité de transmission doivent porter l'indication de service taxée = Etat = qui, le cas échéant, est insérée d'office par le bureau d'origine.

. . . . . .

Article T 1-147.

Les télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur a demandé la priorité de transmission portent, en tête du préambule, l'abréviation « S » ; si la priorité de transmission n'est pas demandée, l'abréviation « S » est remplacée par l'abréviation « F ». Ces indications sont insérées d'office par le bureau d'origine.

. . . . . .

Article T 1-152.

La transmission des télégrammes est effectuée dans l'ordre suivant :

1° Télégrammes intéressant la sécurité de l'Etat et l'ordre public et télégrammes relatifs à la sécurité de la vie humaine ou se rapportant à des demandes de secours pour sinistre ; télégrammes relatifs aux annonces de crues ; télégrammes officiels urgents.

2° Télégrammes d'Etat portant l'indication de service taxée = Etat priorité nation = et télégrammes d'Etat avec mention de service = S MIL = (Etat militaire).

3° Avis de service se rapportant aux dérangements importants des voies de télécommunication.

4° Télégrammes d'Etat avec priorité.

5° Télégrammes météorologiques.

6° Télégrammes officiels.

7° Télégrammes et avis de service se rapportant aux dérangements des voies de communication.

8° Télégrammes de service urgents et avis de service urgents ; avis de service taxés.

9° Télégrammes privés urgents du régime intérieur portant la mention « limité » du fait de leur dépôt en dernière limite d'heure.

10° Télégrammes privés du régime intérieur portant la mention « limité » du fait de leur dépôt en dernière limite d'heure.

11° Télégrammes privés urgents, télégrammes RCT urgents et télégrammes de presse urgents.

12° Télégrammes de service non urgents, avis de service non urgents et accusés de réception.

13° Télégrammes d'Etat pour lesquels l'expéditeur n'a pas demandé la priorité de transmission ; télégrammes privés ordinaires, télégrammes RCT ordinaires et télégrammes de presse ordinaires.

14° Télégrammes-lettres.

. . . . . .

CHAPITRE III

Service Télex.

. . . . . .

SECTION IV (NOUVELLE)

SUSPENSION D'UNE LIGNE D'ABONNEMENT TÉLEX

Article T 1-179 (nouveau).

Un abonné Télex ne doit en aucun cas interrompre, sans autorisation préalable de l'administration, l'alimentation en courant industriel d'un appareil télé-imprimeur mis à sa disposition.

Si une intervention des services de dérangements est provoquée par une interruption volontaire, non autorisée, du courant d'alimentation de l'appareil télé-imprimeur, les frais d'intervention sont mis à la charge de l'abonné.

Les lignes d'abonnement ayant fait l'objet d'une autorisation de suspension sont raccordées sur un dispositif spécial du centre de rattachement

Cette autorisation peut être donnée une fois pour toutes pour une suspension systématique à heures fixes, ou occasionnellement, sur demande spéciale. Elle donne lieu à perception de taxes spéciales, suivant les différents cas, fixées par décret.

. . . . . .

TITRE II

TELEPHONE

. . . . . .

CHAPITRE II

Des communications téléphoniques.

. . . . . .

SECTION III. — COMMUNICATIONS SPÉCIALES

. . . . . .

§ 4. — *Communication non perçue sur le demandeur.*

Article T 2-17.

Le demandeur d'une communication de voisinage ou à moyenne et grande distance peut, sur sa demande et avec le consentement préalable du demandé, obtenir que la taxe de la communication soit perçue sur le demandé. Une telle communication est dite payable à l'arrivée ou P. C. V.

Article T 2-17-A (nouveau).

Tout abonné peut, en souscrivant un abonnement pour imputation des taxes de certaines communications téléphoniques et de certains télégrammes et phototélégrammes sur un compte courant de télécommunications, accepter une fois pour toutes que soient imputées sur ce compte les taxes :

a) Des télégrammes et phototélégrammes à lui adressés ;

Des communications téléphoniques de voisinage ou à moyenne et grande distance à destination du ou des postes d'abonnement dont il est titulaire, demandées par des personnes qu'il a nommément désignées (télégrammes SCC et communications SCC ordinaires ou SCCO) ;

b) Des communications téléphoniques de voisinage, à moyenne et grande distance ou internationales à destination d'un poste téléphonique quelconque, demandées par les personnes qu'il a nommément désignées (communications crédit, en abrégé SCCG communications sur compte courant général) ;

c) Des communications téléphoniques à destination du ou des postes d'abonnement dont il est titulaire, demandées par un usager quelconque du (ou des) département (s) qu'il a désigné (s) (communications « libre-appel »).

. . . . . .

CHAPITRE III

Des abonnements.

. . . . . .

SECTION III. — ABONNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Article T 2-44.

Des abonnements complémentaires peuvent être consentis à tout abonné titulaire d'un abonnement principal à service permanent pour :

Participation au service des abonnés absents ;

Imputation à un compte courant de télécommunications ouvert au nom de l'abonné de la taxe des télégrammes, des phototélégrammes et de certaines communications téléphoniques (voir art. T 2-17-A) ;

Location des équipements spéciaux du centre téléphonique permettant à l'abonné :

De disposer à domicile d'un compteur de taxes ;

Ou de restreindre au service urbain l'échange des communications originaires de son poste ;

Utilisation :

D'un dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation, l'envoi ou la réception de signaux ;

D'un dispositif de verrouillage du poste.

. . . . . .

SECTION VIII. — DISPOSITIONS DIVERSES

. . . . . .

Article T 2-71-A (nouveau).

Le nom du titulaire d'un abonnement complémentaire pour imputation à un compte courant de télécommunications des communications téléphoniques « Libre-appel » est inscrit sous une rubrique spéciale en tête de l'annuaire des départements pour lesquels il a demandé à participer au service.

TITRE III

SERVICES PARTICULIERS DES TELECOMMUNICATIONS

. . . . . .

CHAPITRE II

Liaisons spécialisées.

SECTION I. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

. . . . . .

Article T 3-4.

Des liaisons spécialisées point à point et des liaisons constituant des chaînes de diffusion peuvent être concédées pour relier :

a) Deux ou plusieurs établissements appartenant à une même personne morale ou physique ou à des personnes coassociées commercialement ;

b) Plusieurs compagnies de navigation aérienne ;

c) Une agence de presse et les journaux qu'elle dessert ;

d) Des établissements appartenant à des personnes morales ou physiques non coassociées et sous réserve que ces personnes exercent des activités économiques analogues ou connexes.

. . . . . .

SECTION III. — DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE LIAISONS SPÉCIALISÉES

. . . . . .

Article T 3-13.

Sauf lorsqu'il s'agit d'une liaison spécialisée aboutissant à un service de l'administration des postes et télécommunications, une liaison spécialisée ne peut être connectée à une ligne du réseau général. En particulier, lorsqu'une liaison spécialisée aboutit chez l'usager sur un même tableau commutateur qu'une ligne d'abonnement principal, des dispositions techniques doivent être prises pour que la connexion de ces deux catégories de lignes soit rendue impossible.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas exigées lorsque la liaison spécialisée dessert deux installations téléphoniques, simples ou complexes, appartenant au même abonné, situées dans la même circonscription de taxe et ne comportant pas de liaison avec d'autres installations situées dans d'autres circonscriptions de taxe, ni de ligne de rattachement exceptionnel.

Par contre, les liaison spécialisées peuvent être connectées aux lignes supplémentaires ou aux lignes d'intérêt privé aboutissant chez le locataire sur la même installation. L'administration des postes et télécommunications ne peut toutefois être tenue pour responsable des difficultés d'exploitation qui pourraient résulter de cette connexion.

. . . . . .

TITRE IV

ETABLISSEMENT ET ENTRETIEN DES LIGNES ET DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

CHAPITRE Ier

Etablissement des lignes.

. . . . . .

SECTION IV. — FAISCEAUX CONCÉDÉS

Article T 4-17.

Un faisceau concédé est un faisceau de lignes de télécommunications d'une capacité égale ou supérieure à 7 paires de conducteurs, constitué pour les besoins exclusifs d'un même permissionnaire soit par un câble souterrain ou aérien spécialement posé, soit par une fraction d'un câble de grande capacité du réseau général.

Article T 4-18.

Les redevances éventuellement demandées par les municipalités pour occupation des égouts par des faisceaux concédés sont à la charge des permissionnaires.

. . . . . .

CHAPITRE II

Entretien des lignes.

. . . . . .

SECTION IV. — FAISCEAUX CONCÉDÉS

Article T 4-27.

L'entretien d'un faisceau concédé est assuré par l'administration des postes et télécommunications moyennant le remboursement des dépenses réellement faites, y compris les majorations forfaitaires pour dépenses annexes.

. . . . . .

Art. 2. — Les dispositions fixant le tarif des télécommunications et figurant aux paragraphes ci-dessous de l'article 7 du décret n° 57-720 du 26 juin 1957, modifié par l'article 1er du décret n° 60-910 du 22 août 1960 (en ce qui concerne le paragraphe D 261), sont annulées et remplacées ou complétées par les suivantes :

NATURE DES CORRESPONDANCES OU SERVICES	TAXES (en taxes de base).	
C. — **Service Télex.**		
. . . . .		
C. 2. — *Redevances d'abonnement.*		
. . . . .		
C. 22. — Suspension du service Télex :		
C. 220. — Raccordement d'une ligne d'abonnement Télex sur le dispositif spécial de suspension :		
Par consigne donnée.....	40	
Toutefois, il n'est rien perçu pour la première consigne lorsque le raccordement est demandé au moment de la souscription de l'abonnement Télex.		
C. 221. — Suspension occasionnelle de l'alimentation d'un poste d'abonnement Télex pour une période supérieure à 48 heures et au plus égale à deux mois :		
Par période de suspension.....	25	
C. 222. — Intervention du service de maintenance en cas de coupure volontaire et non autorisée de l'alimentation d'un appareil Télex, non suivie du déplacement d'une équipe de dépannage :		
Par intervention.....	40	
C. 223. — Intervention d'une équipe de dépannage en cas de coupure volontaire et non autorisée de l'alimentation d'un appareil Télex :		
Par intervention.....	250	
. . . . .		
D. — **Service téléphonique.**	A partir des postes :	
	d'abonnement.	publics.
D. 1. — *Communications.*		
. . . . .		
D. 15. — Services spéciaux :		
. . . . .		
D. 152. — Communications SCC :		
Les communications SCC donnent lieu à la perception :		
De la taxe applicable à une conversation ordinaire de même durée établie dans la même relation et demandée à partir d'un poste d'abonnement ou d'un poste public suivant le cas, avec application, par communication, d'un minimum de	2	3
De la taxe d'imputation au compte : Par communication.....	1	1

NATURE DES CORRESPONDANCES OU SERVICES	TAXES (en taxes de base).
. . . . .	Redevance mensuelle par abonnement. —
D. 2. — *Abonnements téléphoniques permanents.*	
. . . . .	
D. 26. — Abonnements complémentaires :	
. . . . .	
D. 261. — Abonnement pour imputation des taxes de certaines communications et de télégrammes sur un compte courant de télécommunications :	
D. 2610. — Redevance générale de tenue de compte.....	100
D. 2611. — Redevance supplémentaire d'abonnement pour participation au service des communications « Libre appel » :	
Par département.....	40
Avec maximum de.....	2.000
	Redevance prévue pour la durée de validité des cartes. —
D. 2612. — Redevance supplémentaire pour abonnement au service des communications-crédit :	
Par numéro de carte réservé.....	20
. . . . .	
	Redevance mensuelle par abonnement. —
D. 264. — Abonnement donnant droit à l'utilisation d'un des dispositifs suivants :	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'échange d'une conversation ;	
Dispositif destiné à se substituer à l'abonné pour l'envoi ou la réception de signaux ;	
Dispositif de verrouillage de poste :	
Par dispositif.....	40
. . . . .	
F. — **Etablissement des lignes et des installations de télécommunications, lignes et installations permanentes.**	
. . . . .	
F. 7. — *Parts contributives relatives aux lignes d'intérêt privé et aux faisceaux concédés.*	
. . . . .	
F. 71. — Faisceaux concédés (pose, déplacement ou remplacement des faisceaux) :	
Remboursement des dépenses majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	
. . . . .	
G. — **Entretien des lignes de télécommunications.**	
LIGNES PERMANENTES	
. . . . .	
G. 5. — *Lignes d'intérêt privé et faisceaux concédés.*	
. . . . .	
G. 51. — Faisceaux concédés :	
Remboursement des dépenses faites majorées forfaitairement pour dépenses annexes.	

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes et télécommunications et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre des postes et télécommunications,

MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

WILFRID BAUMGARTNER.

Le secrétaire d'Etat aux finances,

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Décrets du 28 mars 1961 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 28 mars 1961, vu les déclarations du conseil de l'ordre en date des 9 février et 2 mars 1961 constatant que les nominations et promotions comprises dans les présents décrets n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, ont été promus ou nommés :

Au grade de commandeur.

M. Croze (Raymond-Jean-Louis), directeur général des télécommunications. Officier du 29 février 1956.

Au grade d'officier.

M. Chapart (Edmond-Jean), administrateur de classe exceptionnelle à la direction générale des postes. Chevalier du 24 janvier 1950.

M. Mirous (Michel-Isidore-Jean), sous-directeur des services financiers. Chevalier du 18 février 1952.

M. Ollier (Georges-Louis-Joseph), ingénieur général de 2e classe des télécommunications à Paris. Chevalier du 3 septembre 1952.

M. Sache (René), directeur régional des services postaux à Châlons-sur-Marne. Chevalier du 24 janvier 1950.

M. Yvert (Pierre-Charles-René), président du syndicat de la presse philatélique. Chevalier du 2 avril 1950.

Au grade de chevalier.

M. Benoît (Armand-René-Roger), administrateur de 1re classe à la direction du personnel ; 32 ans 8 mois de services civils et militaires.

M. Boyer (Henri-Joseph), administrateur de 1re classe à la direction des services financiers ; 28 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Burgan (Georges-Jean), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications ; 36 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Combe (René-Henri-Louis), inspecteur central à Lyon ; 32 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Cottalorda (Julien-Léon-Marie-Joseph), directeur départemental à Bar-le-Duc ; 22 ans 11 mois de services civils et militaires.

M. Criscuolo (François-Antoine), administrateur de 1re classe à la direction générale des postes ; 24 ans 7 mois de services civils et militaires.

M. Dom (Jacques-Jean-Gabriel), directeur départemental à Strasbourg ; 20 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Dupré (Fernand-Pierre), chef de centre hors classe à Paris ; 22 ans 2 mois de services civils.

M. Fiches (Hippolyte-Roger), chef de centre hors série à Paris ; 48 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Gosse (Julien-Etienne), chef de centre de classe exceptionnelle à Paris ; 37 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Guenard (Pierre-René-Georges), directeur technique de société ; 27 ans 11 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Hospital (Paul), administrateur de 1re classe à la direction générale des télécommunications ; 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

M. Lafon (Georges-Simon-Armand), administrateur de 1re classe à la direction des bâtiments et des transports ; 33 ans 3 mois de services civils et militaires.

M. Lecourt (René-Henri), architecte des P. T. T. à Rouen ; 28 ans 10 mois de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Long (Raymond-Barthélemy-Jean), sous-préfet hors classe, conseiller technique adjoint au directeur du cabinet du ministre des postes et télécommunications ; 23 ans 1 mois de services civils et militaires.

M. Lurdos (René-Albert-Antoine), directeur régional des télécommunications à Limoges ; 21 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Pigière (Charles-Clément), directeur départemental à Bône ; 32 ans de services civils et militaires.

M. Place (Yves-Marie-Ghislain), ingénieur en chef des télécommunications à Paris ; 21 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. le professeur Planques (Jean-Aubin-Paul), médecin au comité médical des P. T. T. de Toulouse ; 34 ans de services militaires et de pratique professionnelle.

M. Pommier (André), receveur de 4e classe à Saint-Donat (Constantine) ; 50 ans 4 mois de services civils et militaires.

M. Robineau (Jacques-Pacifique-Pierre), président de la chambre syndicale des négociants en timbres-poste ; 27 ans 3 mois de pratique professionnelle.

M. Toutan (Michel-Jean), ingénieur en chef des télécommunications à Paris ; 24 ans 10 mois de services civils et militaires.

M. Zampa (Joseph-Pierre-François-Jules), administrateur de 1re classe au secrétariat général, bureau de la défense nationale ; 25 ans 10 mois de services civils et militaires.

Services extérieurs.

Par arrêté du 29 mars 1961, M. Arro (Fernand), inspecteur général de 1re classe au service de l'inspection générale, est, à compter du 12 décembre 1960 et pour une période maximale d'un an, détaché auprès du ministre des affaires étrangères en vue d'être mis à la disposition du Gouvernement libanais en qualité d'expert en matière de réglementation télégraphique et téléphonique, au titre de l'assistance technique des Nations Unies.

NATURALISATIONS ET RÉINTÉGRATIONS

Décret du 25 mars 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés.

Décrète :

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

ABELLAN (Antonio), Moratalla (Espagne), 03-08-15, NAT (1), 13393 × 60—28.

ABI ACAR (Kamil), Beyrouth (Liban), 06-01-93, NAT, 13423 × 58—98.

ALTESI (Agostino), Ferryville (Tunisie), 06-11-30, NAT, 9379 × 60—96.

ALTESI, née FAUCI, Tunis (Tunisie), 09-01-35, NAT, 9379 × 60—96.

AMPHIARUS (Albert), Mazy (Belgique), 21-03-14, NAT, 12942 × 60—59.

AMRAM (Mordehai), Alexandrie (Egypte), 27-11-23, NAT, 2490 × 59—99.

AMSTALDEN (Heinrich), Sarnen (Suisse), 16-11-29, NAT, 6452 × 60—91.

ANDRZEJEWSKI (Wladyslaw), Raszewy (Pologne), 18-05-29, NAT, 2022 × 57—62.

ANDRZEJEWSKI, née KRZEMIEN, Jelenice (Pologne), 15-03-33, NAT, 2022 × 57—62.

ANDRZEJEWSKI (Christine), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 16-09-56, EFF (1), 2022 × 57—62.

ANDRZEJEWSKI (Brigitte), Bruay-en-Artois (Pas-de-Calais), 30-04-59, EFF, 2022 × 57—62.

ANKOTOWICZ (Pierre), Lowczyce (Pologne), 16-02-11, NAT, 858 × 55—77.

---

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient : NAT, naturalisé français ; REI, réintégré dans la nationalité française ; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents ; LIB, libéré de l'allégeance française ; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

APCARIAN (Souren), Constantinople (Turquie), 16-09-04, NAT, 9998 × 32—18.

ARCE (José), Beniel (Espagne), 30-06-33, NAT, 12487 × 60—75.

AZRIA (Jacob), Sfax (Tunisie), 31-07-32, NAT, 2793 × 60—75.

BAIETTO (Antonin), Entracque (Italie), 23-02-22, NAT, 12943 × 60—06.

BALCET, née RIVIERE, Lyon (Rhône), 24-06-95, REI (1), 8985 × 51—69.

BARON (Luis), Villanuno de Valdavia (Espagne), 19-08-16, NAT, 13145 × 60—17.

BARTEVIAN (Nevarte), Pera (Turquie), 10-08-1900, NAT, 17271 × 53—75.

BASSANI (Angelo), Dudelange (grand-duché de Luxembourg), 06-09-24, NAT, 7400 × 54—57.

BATTELLO (Valentino), Talmassons (Italie), 21-11-20, NAT, 13644 × 60—08.

BATTELLO, née VISSA, Talmassons (Italie), 11-09-25, NAT, 13644 × 60—08.

BATTELLO (Luigino), Talmassons (Italie), 20-02-45, EFF, 13644 × 60—08.

BATTELLO (Roberto), Talmassons (Italie), 19-04-48, EFF, 13644 × 60—08.

BAXANT (Imré), Darda (Yougoslavie), 03-03-26, NAT, 12194 × 60—39.

BAXANT, née MAIER, Hofherrnweiler (Allemagne), 14-03-21, NAT, 12194 × 60—39.

BAXANT (Attila), Montlebon (Doubs), 13-04-49, EFF, 12194 × 60—39.

BAXANT (Emmerick), Montlebon (Doubs), 02-06-50, EFF, 12194 × 60—39.

BAXANT (Gérard), Montlebon (Doubs), 30-01-54, EFF, 12194 × 60—39.

BEDNARCZUK (Wladyslaw), Podmonastyrek (Pologne), 11-04-10 NAT, 4467 × 60—78.

BEDNARCZUK, née DOBOSZ, Smykow (Pologne), 13-05-07, NAT 4467 × 60—78.

BELMONTE (Juan), Melilla (Espagne), 21-07-41, NAT, 12676 × 60—92.

BELOTTI (Lino), Gorlago (Italie), 21-02-20, NAT, 7334 × 60—57.

BELOTTI, née PRUNI, Auremo di Sotto (Italie), 13-06-21, NAT, 7334 × 60—57.

BELOTTI (Marie-Louise), Trieste (Italie), 28-09-43, EFF, 7334 × 60—57.

BELOTTI (Jean-Pierre), Strasbourg (Bas-Rhin), 04-07-50, EFF, 7334 × 60—57.

BELOTTI (Marie), Bettwiller (Bas-Rhin), 15-10-52, EFF, 7334 × 60—57.

BELOTTI (Robert), Behren-lès-Forbach (Moselle), 31-10-58, EFF 7334 × 60—57.

BEN CHABANE (Kaddour), Tunis (Tunisie), 31-07-07, NAT, 8149 × 60—27.

BEN CHABANE (Liliane), Tunis (Tunisie), 26-04-40, EFF, 8149 × 60—27.

BENZIMRA (Raphaël), Fez (Maroc), 14-09-96, NAT, 12548 × 59—99.

BERNAL (José), Guaro (Espagne), 01-12-18, NAT, 12952 × 60—36.

BET (Angelo), Orsago (Italie), 10-04-01, NAT, 20107 × 51—57.

BET, née FRE, Gaiarine (Italie), 23-09-01, NAT, 20107 × 51—57.

BEUTLING (Claus), Berlin (Allemagne), 02-01-42, NAT, 13990 × 60—06.

BIJAOUI (Albert), Tunis (Tunisie), 03-11-21, NAT, 11595 × 60—75.

BRAUN (Henri), Bondorf (Allemagne), 18-01-15, NAT, 12902 × 60—68.

BRESCIANO (Luigi), Mondovi (Italie), 19-10-99, NAT, 13152 × 60—78.

BUIGUES (José), Carthagène (Espagne), 09-08-42, NAT, 13455 × 60—92.

BUSCEMI (Guiseppe), Tunis (Tunisie), 19-11-32, NAT, 8931 × 60—96.

CAIETTA (Calogero), Tunis (Tunisie), 31-12-33, NAT, 4458 × 60—13.

CANALE (Antoine), Tunis (Tunisie), 04-03-39, NAT, 9717 × 60—13.

CAMPO (Maximo), Sasamon (Espagne), 18-11-24, NAT, 13153 × 60—33.

CANDELA (Angelo), Volturara Irpina (Italie), 01-04-24, NAT, 13155 × 60—08.

CANOVA (Giuseppe), Borso del Grappa (Italie), 19-08-21, NAT 6132 × 60—57.

CANOVA, née TONIETTO, Borso del Grappa (Italie), 23-10-23, NAT, 6132 × 60—57.

CANOVA (Pierino), Borso del Grappa (Italie), 16-06-48, EFF, 6132 × 60—57.

CANOVA (Danièle), Saint-Avold (Moselle), 10-10-49, EFF, 6132 × 60—57.

CARDINAEL (Prosper), Eggewaertscapelle (Belgique), 25-11-01, NAT, 8096 × 59—27.

CARLIER (Lucien), Peruwelz (Belgique), 10-02-05, NAT, 310080 × 45—59.

CHINCHILLA (Valentin), Madrid (Espagne), 05-09-15, NAT, 12565 × 60—42.

CHINCHILLA, née LEVY, Casablanca (Maroc), en 1926, NAT, 12565 × 60—42.

CHINCHILLA (Joaquin), Aït Ouarda (Maroc), 02-11-49, EFF, 12565 × 60—42.

CHINCHILLA (Pedro), Aït Ouarda (Maroc), 02-10-51, EFF, 12565 × 60—42.

CHINCHILLA (Valentin), Saint-Etienne (Loire), 01-03-56, EFF, 12565 × 60—42.

CODROMAZ (Dino), Prepotto (Italie), 20-12-41, NAT, 12824 × 60—47.

CORALLO (Giovanna), Favara (Italie), 17-07-39, NAT, 13493 × 60—13.

CORTES (José), Catral (Espagne), 15-02-21, NAT, 12853 × 60—91.

COSTALE, née MAI THI LAI, Bac Ninh (Nord Viet-Nam), 15-01-34, NAT, 17074 × 56—92.

COURTOIS (Camille), Martelange (Belgique), 24-03-24, NAT, 2658 × 60—57.

CUDINI (Attilio), Varmo (Italie), 28-02-14, NAT, 10193 × 60—78.

CUDINI, née MALISANI, Varmo (Italie), 26-03-27, NAT, 10193 × 60—78.

CULETTO (Lino), Lusevera (Italie), 17-01-40, NAT, 854 × 61—19.

DAHMOUNI Mohamed El Hachmi, Ben Gardane (Tunisie), 13-12-35, NAT, 7045 × 60—84.

D'ANTONA (Gaetano), Ravanusa (Italie), 24-11-22, NAT, 12231 × 58—42.

DERKSEN (Dietrich), Krouswelde (Russie), 01-12-21, NAT, 10487 × 50—07.

DIAZ (Pedro), Totana (Espagne), 12-04-15, NAT, 6783 × 57—84.

DIAZ, née PEDRERO, Alhama de Murcia (Espagne), 30-09-20, NAT, 6783 × 57—84.

DIAZ (Juan), Alhama de Murcia (Espagne), 19-03-42, EFF, 6783 × 57—84.

DIAZ (Ana), Alhama de Murcia (Espagne), 10-12-44, EFF, 6783 × 57—84.

DIETRICH (Konrad), Kusser (Silésie), 19-10-26, NAT, 6578 × 60—33.

DI ROSA (Pasquale), Canicatti (Italie), 14-10-41, NAT, 12884 × 60—13.

DOBERENZ (Carl), Leipzig Anger Crottendorf (Allemagne), 10-12-26, NAT, 5027 × 60—78.

DOLATA (Bolislas), Herne (Allemagne), 19-11-11, NAT, 5028 × 60—62.

DOLATA, née PAWLISZAK, Dahlhausen (Allemagne), 04-12-13, NAT, 5028 × 60—62.

DOLATA (Lucie), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 18-12-42, EFF, 5028 × 60—62.

DOLATA (Bernard), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 26-09-46, EFF, 5028 × 60—62.

DOLATA (Jeannette), Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), 11-06-50, EFF, 5028 × 60—62.

DOLGOROUKOFF (Marie), Yalta (Russie), 11-10-01, NAT, 8444 × 60—95.

DUCH, née KWIATKOWSKI, Horsthausen Herne (Allemagne), 27-06-02, NAT, 12881 × 60—59.

DUFAY (Joseph), Alexandrie (Egypte), 11-08-91, NAT, 14492 × 14—83.

EHRENREICH (Odon), Bocar (Yougoslavie), 16-11-30, NAT, 13094 × 60—68.

ESCAMEZ (Juan), Melilla (Espagne), 24-09-42, NAT, 12667 × 60—92.

EYZOP (François), Essen (Allemagne), 16-09-20, NAT, 12882 × 60—59.

FERNANDES (Arthur), Castro Marim (Portugal), 20-07-24, NAT, 5784 × 60—06.

FERNANDES, née DOS SANTOS, Tavira (Portugal), 15-07-27, NAT, 5784 × 60—06.

FERNANDES (Bernard), Casablanca (Maroc), 26-03-52, EFF, 5784 × 60—06.

FERNANDES (Serge), Rabat (Maroc), 22-03-58, EFF, 5784 × 60—06.

FERNANDEZ (Isaac), Oviedo (Espagne), 05-11-27, NAT, 5016 × 60—69.

FERRAZZA (Luigi), Mel (Italie), 17-07-10, NAT, 5019 × 60—59.

FILIPE (José), Fundao (Portugal), 06-04-04, NAT, 10854 × 60—81.

FILIPE, née SOUZA, Fundao (Portugal), 12-02-07, NAT, 10854 × 60—81.

FILIPE (Louis), Tanus (Tarn), 22-06-41, EFF, 10854 × 60—81.

FILIPE (Jacques), Tanus (Tarn), 20-01-43, EFF, 10854 × 60—81.

FINSTER (Ernest), Schottwitz (Allemagne), 27-02-10, NAT, 8666 × 60—57.

FINSTER, née LEIPNER, Breslau (Allemagne), 31-12-10, NAT, 8666 × 60—57.

FINSTER (Manfred), Breslau (Allemagne), 04-01-42, EFF, 8666 × 60—57.

FINSTER (Claude), Breslau (Allemagne), 12-01-38, NAT, 11764 × 60—57.

FRAITURE (Gérard), Valkenburg (Pays-Bas), 03-07-28, NAT, 3566 × 60—60.

FURNARI (Giacomo), Nicosia (Italie), 04-07-28, NAT, 11295 × 60—59.

GABRIELE, née RIZZON, Cismon del Grappa (Italie), 05-10-26, NAT, 10480 × 55—38.

GALIA (Martial), Bizerte (Tunisie), 27-08-26, NAT, 9545 × 60—96.

GALIA, née LICATA, Tunis (Tunisie), 30-03-31, NAT, 9545 × 60—96.

GALIA (Louise), Bizerte (Tunisie), 27-03-53, EFF, 9545 × 60—96.

GALIA (Catherine), Bizerte (Tunisie), 20-02-55, EFF, 9545 × 60—96.

GALIA (Auguste), Bizerte (Tunisie), 21-02-56, EFF, 9545 × 60—96.

GALIA (Chantal), Bizerte (Tunisie), 07-09-57, EFF, 9545 × 60—96.

GALIA (Jocelyne), Bizerte (Tunisie), 16-01-60, EFF, 9545 × 60—96.

GAMBUTI (Michele), Guardia San Framondi (Italie), 20-04-40, NAT, 13471 × 60—21.

GARCIA (José), Villanova (Espagne), 19-03-04, NAT, 12133 × 60—33.

GARCIA, née MORA, Chia (Espagne), 15-04-10, NAT, 12133 × 60—33.

GARCIA (Salvador), Cuevas del Almanzora (Espagne), 13-06-18, NAT, 4266 × 56—69.

GARCIA, née ORTEGA, Cuevas del Almanzora (Espagne), 07-08-23, NAT, 4266 × 56—69.

GARCIA (Isabel), Hospitalet (Espagne), 20-11-41, EFF, 4266 × 56—69.

GARCIA (Francisco), Hospitalet (Espagne), 07-08-45, EFF, 4266 × 56—69.

GIRY, née LAUER, Kœnigsmacker (Moselle), 13-01-90, NAT, 2660 × 60—57.

GRADKE (Otto), Sommerau (Allemagne), 05-04-17, NAT, 12805 × 60—57.

GUEZ (Henry), Sfax (Tunisie), 02-08-29, NAT, 3672 × 60—96.

GUEZ (Paule), Sfax (Tunisie), 13-03-58, EFF, 3672 × 60—96.

HAJAALI (TOUFIC), Nabatich (Liban), en 1920, NAT, 8387 × 59—98.

HAJAALI, née EL FAKY, Biré (Liban), en 1932, NAT, 8387 × 59—98.

HAJAALI (Nadia), Dakar (République du Sénégal), 21-09-45, EFF, 8387 × 59—98.

HAJAALI (Nagib), Dakar (République du Sénégal), 20-12-47, EFF, 8387 × 59—98.

HAJAALI (Laila), Dakar (République du Sénégal), 05-10-49, EFF, 8387 × 59—98.

HAJAALI (Samir), Dakar (République du Sénégal), 20-04-54, EFF, 8387 × 59—98.

HALIOUA, née OIKNINE, Tanger (Maroc), 12-04-11, NAT, 11925 × 60—75.

HANZEL (Joseph), Budapest (Hongrie), 21-05-16, NAT, 5664 × 60—75.

HARA (Stanislaw), Krynica (Pologne), 24-10-26, NAT, 12811 × 60—57.

HARA, née GRUNASTL, Pfaffendorf (Pologne), 29-07-28, NAT, 12811 × 60—57.

HAZOT (David), Tafilalet (Maroc), 15-01-17, NAT, 16614 × 49—92.

HAZOT, née LAHYANI, Tafilalet (Maroc), 05-10-19, NAT, 16614 × 49—92.

HAZOT (Bernard), Oran (département d'Oran), 14-01-54, EFF, 16614 × 49—92.

HAZOT (Chantal), Oran (département d'Oran), 11-11-55, EFF, 16614 × 49—92.

HAZOT (Georges), Oran (département d'Oran), 06-11-56, EFF, 16614 × 49—92.

HELLERINGER, née TARONI, Pieve di Soligo (Italie), 19-08-22, NAT, 12951 × 60—57.

HOFSTETTER (Georges), Krauchtal (Suisse), 24-11-25, NAT, 8373 × 59—67.

HOFSTETTER, née VUKOVITS, Rechnitz (Autriche), 28-03-26, NAT, 8373 × 59—67.

HOFSTETTER (Anton), Strasbourg (Bas-Rhin), 15-06-59, EFF, 8373 × 59—67.

HOFSTETTER (Monique), Strasbourg (Bas-Rhin), 19-08-60, EFF, 8373 × 59—67.

HUMMER (Harald), Gemünden (Allemagne), 29-11-44, NAT, 14940 × 59—34.

IBANEZ (Vicente), Zaragoza (Espagne), 25-08-40, NAT, 11044 × 60—34.

IBARRA (Antonio), Bilbao (Espagne), 05-09-17, NAT, 7763 × 60—65.

INGRASSIA (Joseph), Tunis (Tunisie), 06-06-19, NAT, 7772 × 60—96.

INGRASSIA, née MUTOLO, Sousse (Tunisie), 15-09-27, NAT, 7772 × 60—96.

IPPOLITI (Dante), Cagli (Italie), 29-03-22, NAT, 3794 × 60—01.

IPPOLITI, née FORNASIER, Cornuda (Italie), 25-03-27, NAT, 3794 × 60—01.

IPPOLITI (René), Lyon (Rhône), 26-07-50, EFF, 3794 × 60—01.

JAKOBOWSKI (Edouard), Leczyca (Pologne), 10-10-08, NAT, 10743 × 60—54.

JAWORSKI (Joseph), Piekary (Pologne), 14-08-36, NAT, 13798 × 60—68.

JIMENEZ (Benito), Ajofrin (Espagne), 21-03-15, NAT, 13358 × 59—09.

JIMENEZ, née ARROYO, Escalonilla (Espagne), 27-12-14, NAT, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Benita), Tolède (Espagne), 04-05-40, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Juan), Tolède (Espagne), 08-02-43, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Vicente), Tolède (Espagne), 24-08-44, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Maria de los Angeles), Tolède (Espagne), 23-02-47, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Maria del Carmen), Tolède (Espagne), 22-06-50, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Domingo), Pamiers (Ariège), 12-03-54, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (Esperance), Pamiers (Ariège), 12-03-54, EFF, 13358 × 59—09.

JIMENEZ (José), Pamiers (Ariège), 15-05-56, EFF, 13358 × 59—09.

KATING (Heinz), Sensburg (Allemagne), 06-11-20, NAT, 6486 × 60—91.

KEDZIA (Bronislaus), Bork (Alemagne), 18-09-10, NAT, 2894 × 47—76.

KESSEDJIAN (Pierre), Ankara (Asie-Mineure), 12-04-09, NAT, 16007 × 52—75.

KESSEDJIAN, née TARPOCHTZI, Nev Chehir (Turquie), 10-07-15, NAT, 16007 × 52—75.

KOLCZ (Maria), Hucisku Jawornickim (Pologne), 06-09-07, NAT, 8469 × 58—70.

KOLCZ (Jean-Marie), Vesoul (Haute-Saône), 17-09-45, EFF, 8469 × 58—70.

KOLCZ (Marie-Thérèse), Vesoul (Haute-Saône), 09-02-49, EFF, 8469 × 58—70.

KOLLMORGEN (Franz), Berlin (Allemagne), 09-10-19, NAT, 7875 × 59—98.

KOUMIENSK (Pietro), Tarnopol (Pologne), 20-08-18, NAT, 11611 × 60—02.

KRON (Beno), Varsovie (Pologne), 01-05-20, NAT, 7103 × 60—75.

KRON, née LIPNOWSKA, Lodz (Pologne), 03-04-24, NAT, 7103 × 60—75.

KUCHARCZYK (Slawec), Piatnyci (U. R. S. S.), 09-10-40, NAT, 7870 × 60—57.

KULCSAR (Otto), Budapest (Hongrie), 26-12-30, NAT, 11613 × 60—36.

KUTA (Ladislaw), Zdzary (Pologne), 03-02-10, NAT, 11613 × 60—59.

KUTA, née PANEK, Wriezen (Allemagne), 13-10-18, NAT, 11613 × 60—59.

LA GRASSA (Antoine), Mateur (Tunisie), 11-01-39, NAT, 9397 × 60—38.

LANZONI (Giorgio), Tossignano (Italie), 04-08-23, NAT, 11944 × 60—75.

LANZONI (Domenica), Canosa di Puglia (Italie), 13-02-46, EFF, 11944 × 60—75.

LECCHINI (Léopoldo), Zeri (Italie), 08-10-19, NAT, 11943 × 60—30.

LECCHINI, née LECCHINI, Sao Paulo (Brésil), 26-01-21, NAT, 11943 × 60—30.

LECCHINI (Pier), Zeri (Italie), 21-06-45, EFF, 11943 × 60—30.

LEMPASZAK (Antoine), Wyszakow (Pologne), 31-12-06, NAT, 12901 × 60—59.

LEMPASZAK, née BOROWSKI, Michalowo (Pologne), 06-09-06, NAT, 12901 × 60—59.

LEON (Angel), Colomera (Espagne), 02-10-27, NAT, 9402 × 60—92.

LEONOWICZ (Jean), Lynch Mines (U. S. A.), 01-03-21, NAT, 10355 × 60—59.

LORENZI (Etienne), Vintimille (Italie), 24-06-97, NAT, 42285 × 45—06.

LUPUJ (Istvan), Marosheviz (Hongrie), 15-01-27, NAT, 11205 × 60—91.

MANOTTA (Jean), Sezze (Italie), 16-08-23, NAT, 6862 × 60—57.

MANOTTA, née TINI, Sezze (Italie), 30-07-25, NAT, 6862 × 60—57.

MANOTTA (Filiberto), Freyming (Moselle), 23-11-53, EFF, 6862 × 60—57.

MANOTTA (Maurizio), Stiring Wendel (Moselle), 06-04-56, EFF, 6862 × 60—57.

MARCHI (Dorando), Campogalliano (Italie), 10-03-09, NAT, 12093 × 60—33.

MARIN (Egidio), Guy d'Asio (Italie), 17-10-12, NAT, 12092 × 60—88.

MATIASZCZYK (Léon), Herne (Allemagne), 15-05-10, NAT, 10374 × 54—62.

MATIASZCZYK, née FILIPIAK, Hamborn (Allemagne), 21-06-15, NAT, 10374 × 54—62.

MICHELET (Baptiste), Verrayes (Italie), 17-12-22, NAT, 13123 × 60—74.

MIDENA (Angelo), S. Daniele del Friuli (Italie), 16-03-08, NAT, 4078 × 60—30.

MIDENA, née CONTARDO, S. Daniele del Friuli (Italie), 26-01-20, NAT, 4078 × 60—30.

MIDENA (Diana), S. Daniele del Friuli (Italie), 10-10-42, EFF, 4078 × 60—30.

MIDENA (Pietro), San Daniele del Friuli (Italie), 10-12-47, EFF, 4078 × 60—30.

MIDENA (Sylvana), Nimes (Gard), 12-01-56, EFF, 4078 × 60—30.

MINET (Eugène), Neuville-le-Chaudron (Belgique), 17-02-09, NAT, 9433 × 60—08.

MINET, née DONNAY, Culdessarts (Belgique), 23-11-05, NAT, 9433 × 60—08.

MISKDJIAN (Mihran), Ada Bazar (Turquie), 30-04-1900, NAT, 19900 × 32—75.

MILEWSKI, née KONIECZNY, Sosnowiec Niwka (Pologne), 08-11-32, NAT, 12601 × 60—62.

MONCAYO (Andrès), Arriate (Espagne), 08-02-34, NAT, 13124 × 60—19.

MOREL (Maurice), Paplemont (Suisse), 17-08-10, NAT, 6630 × 37—96.

MOREL, née DIVERRES, Paris (8e), 06-04-06, NAT, 6630 × 37—96.

MORMECH (Moktar), Tripoli (Libye), 06-02-20, NAT, 7884 × 60—99.

MORMECH (Bahidja), Tripoli (Libye), 13-02-46, EFF, 7884 × 60—99.

MORMECH (Ahmed), Tripoli (Libye), 30-07-48, EFF, 7884 × 60—99.

MORMECH (Faouzia), Tripoli (Libye), 20-10-49, EFF, 7884 × 60—99.

MORMECH (Leila), Tripoli (Libye), 27-12-50, EFF, 7884 × 60—99

MORMECH (Nabil), Benghazi (Libye), 08-03-53, EFF, 7884 × 60—99.

MORO (Paul), Vega de Tirados (Espagne), 25-10-22, NAT, 11813 × 60—78.

MULLER (Richard), Dresde, (Allemagne), 31-01-22, NAT, 4689 × 60—75.

MUNIZ (Joseph), Barcelone (Espagne), 12-07-34, NAT, 10526 × 60—66.

MUNOZ (Camilo), Murcia (Espagne), 29-08-12, NAT, 12692 × 51—13.

MUNOZ, née LOPEZ, Calasparra (Espagne), 11-08-16, NAT, 12692 × 51—13.

MUNOZ (José), Manresa (Espagne), 19-05-42, EFF, 12692 × 51—13.

MUNOZ (Rosalie), Manresa (Espagne), 12-06-46, EFF, 12692 × 51—13.

MUNOZ (Jeannette), Port-de-Bouc (Bouches-du-Rhône), 25-01-53, EFF, 12692 × 51—13.

NGUYEN HUU NHIEM, Hanoi (Nord Viet-Nam), 01-05-28, REI, 7527 × 60—99.

NGUYEN THI MINH (Catherine), Saigon (Sud Viet-Nam), 05-11-56, EFF, 7527 × 60—99.

NGUYEN THI LAN, Saigon (Sud Viet-Nam), 20-07-59, EFF, 7527 × 60—99.

NICOLE, née MORIANI, Forli (Italie), 09-05-1900, NAT, 12982 × 60—75.

NILO (Sabina), Corato (Italie), 18-07-41, NAT, 10864 × 60—38.

OCCHINI (Seraphin), Cortone (Italie), 28-03-1900, NAT, 4183 × 37—06.

OCCHINI, née SANTORINI, Arezzo (Italie), 05-11-04, NAT, 4183 × 37—06.

OFIARA (Joseph), Ducka Wola (Pologne), 15-03-03, NAT, 11272 × 60—75.

OFIARA, née SYCHOWICZ, Pogon (Pologne), 09-06-25, NAT, 11272 × 60—75.

ONECA (Jorge), Caseda (Espagne), 20-03-94, NAT, 5176 × 60—64.

ONECA, née ONECA, Caseda (Espagne), 04-12-98, NAT, 5176 × 60—64.

PALLANCA (Madeleine), Airole (Italie), 28-10-36, NAT, 11924 × 60—06.

PAVIA (Francisco), Javita (Espagne), 08-05-39, NAT, 12981 × 60—34.

PEGORARO (Silvio), Arcole (Italie), 23-08-11, NAT, 13801 × 59—57.

PEGORARO, née CARLI, Arcole (Italie), 30-03-13, NAT, 13801 × 59—57.

PEGORARO (Guerrino), Arcole (Italie), 24-01-41, EFF, 13801 × 59—57.

PEGORARO (Irma), Arcole (Italie), 23-10-43, EFF, 13801 × 59—57.

PEGORARO (Elvira), Arcole (Italie), 23-10-43, EFF, 13801 × 59—57.

PEGORARO (Sergio), Arcole (Italie), 27-06-45, EFF, 13801 × 59—57.

PEGORARO (Vittorino), Arcole (Italie), 02-05-48, EFF, 13801 × 59—57.

PEGORARO (Luigia), Arcole (Italie), 21-12-50, EFF, 13801 × 59—57.

PERELLO (Samuel), Bunol (Espagne), 01-10-12, NAT, 4920 × 60—30.

PERELLO, née PERELLO, Bunol (Espagne), 21-12-18, NAT, 9420 × 60—30.

PERELLO (Greta), Melun (Seine-et-Marne), 19-09-45, EFF, 4920 × 60—30.

PERELLO (Jacky), Nimes (Gard), 08-08-50, EFF, 4920 × 60—30.

PODLEWSKI (Jan), Wisniewo (Pologne), 25-10-05, NAT, 12869 × 60—01.

PODLEWSKI, née PITTET, Villars le Terroir (Suisse), 01-05-20, NAT, 12869 × 60—01.

PODLEWSKI (André), Divonne-les-Bains (Ain), 02-04-48, EFF, 12869 × 60—01.

PODLEWSKI (Monique), Saint-Julien (Haute-Savoie), 23-12-49, EFF, 12869 × 60—01.

POGNANTE (Florent), Villeneuve (Basses-Alpes), 20-04-11, NAT, 10634 × 60—38.

POGNANTE, née MARTOLA, Villar Focchiardo (Italie), 06-02-16, NAT, 10634 × 60—38.

POGNANTE (Gian), Villar Focchiardo (Italie), 18-05-43, EFF, 10634 × 60—13.

POGNANTE (Marcello), Villar Focchiardo (Italie), 10-09-48, EFF, 10634 × 60—13.

PONIKLY (Edouard), Oraczew (Pologne), 07-01-27, NAT, 2478 × 60—57.

POPRAWA (Stanislas), Gelsenkirchen (Allemagne), 14-04-09, NAT, 11385 × 60—59.

POPRAWA, née WLASIK, Oberhausen (Allemagne), 20-07-13, NAT, 11385 × 60—59.

POZA (Emilio), Madrid (Espagne), 13-01-17, NAT, 333 × 60—98.

POZA, née CLIMENT, Finestrat (Espagne), 16-11-15, NAT, 333 × 60—98.

POZA (Guy), Felletin (Creuse), 20-03-44, EFF, 333 × 60—98.

POZA (Antonio), Aubusson (Creuse), 29-05-46, EFF, 333 × 60—98.

PUPAIZ (Giuseppe), Udine (Italie), 17-06-28, NAT, 5911 × 60—91.

RAGUSA (Nello), Beja (Tunisie), 30-08-18, NAT, 11971 × 60—30.

RAGUSA, née FORTE, Tunis (Tunisie), 20-07-26, NAT, 11971 × 60—30.

RAGUSA (Sylvie), Nimes (Gard), 17-07-59, EFF, 11971 × 60—30.

RAIKOVIC (Volimir), Krouchevitza (Yougoslavie), 03-12-02, NAT, 6364 × 60—75.

RAMIREZ (Eugenio), Guarena (Espagne), 06-02-14, NAT, 12055 × 60—31.

RAMIREZ, nee LOPEZ, Madrid (Espagne), 01-11-14, NAT, 12055 × 60—31.

RAMIREZ (José), Toulouse (Haute-Garonne), 26-11-48, EFF, 12055 × 60—31.

REBOH (Haim), Marrakech (Maroc), 24-01-19, NAT, 11649 × 60—86.

REBOH, née AZERAF, Casablanca (Maroc), 05-02-22, NAT, 11649 × 60—86.

REBOH (Danielle), Casablanca (Maroc), 08-10-59, EFF, 11649 × 60—86.

ROIG (José), Cuart de Poblet (Espagne), 01-01-40, NAT, 20×61—91.

ROMANO (Antonin), Regalbuto (Italie), 27-09-24, NAT, 5433×60—57.

ROMERO (Francisco), Melilla (Espagne), 18-08-25, NAT, 11103 60×—78.

ROTH (Louis), Budapest (Hongrie), 23-11-14, NAT, 34470×48—75.

ROTTAU (Joseph), Lenka (Pologne), 21-11-07, NAT, 13083×60—57.

RUIMY (Zary), Eljadida (Maroc), 12-05-18, NAT, 13090×59—95.

RUIZ (José), Librilla (Espagne), 18-03-13, NAT, 5156×60—11.

RUIZ, née CARRILLO, Sangonera la Seca (Espagne), 03-05-20, NAT, 5156×60—11.

RUITZ (José), Pechina (Espagne), 09-01-25, NAT, 4418×57—34.

RUTYNA (Stanislas), Grebow (Pologne), 09-04-1900, NAT, 5159×60—54.

RUTYNA, née CIBA, Grebow (Pologne), 06-10-06, NAT, 5159×60—54.

RZESZUTEK (Wojcieh), Staromiescie (Pologne), 16-04-06, NAT, 5160×60—59.

SAADA (Elie), Tunis (Tunisie), 21-01-28, NAT 13735×59—96.

SAADA (Frédéric), Tunis (Tunisie), 27-05-58, EFF, 13735×59—96.

SALA (Enrique), Llavorsi (Espagne), 23-10-23, NAT, 2944×60—31.

SALA, née FARRE, Unarre (Espagne), 23-03-28, NAT, 2944×60—31.

SALA (Marie-Claude), Toulouse (Haute-Garonne), 30-11-51, EFF, 2944×60—31.

SALAPAK (Teodor), Makowiska (Pologne), 01-05-17, NAT, 5166×60—59.

SALAPAK, née PIECHOTA, Pichoty (Pologne), 14-12-13, NAT, 5166×60—59.

SALAPAK (Jean), Wambrechies (Nord), 02-06-47, EFF, 5166×60—59.

SALAPAK (André), Wambrechies (Nord), 13-10-48, EFF, 5166×60—59.

SALAPAK (Annie), Wambrechies (Nord), 30-08-50, EFF, 5166×60—59.

SANCHEZ (Luis), Alcocer (Espagne), 21-07-36, NAT, 12954×60—13.

SANJUAN (Manuel), Zaragoza (Espagne), 03-07-23, NAT, 8052×60—26.

SANJUAN, née BALLESTEROS, Venta Del Moro (Espagne), 06-11-23, NAT, 8052×60—26.

SANJUAN (Maria-Victoria), Barcelone (Espagne), 16-11-50, EFF 8052×60—26.

SANJUAN (Michel), Carcassonne (Aude), 23-07-55, EFF, 8052×60—26.

SANJUAN (Juliette), Carcassonne (Aude), 19-08-57, EFF, 8052×60—26.

SCALI (Jules), Constantinople (Turquie), 03-06-12, NAT, 11926×53—69.

SCALI, née DE NUNZIO, Montesilvano (Italie), 18-01-16, NAT 11926×53—69.

SCALI (Ricardo), Pescara (Italie), 26-04-45, EFF, 11926×53—69.

SCHWURACK (Manfred), Grimma (Allemagne), 01-04-35, NAT, 11744×60—57.

SERRANO (Alfonso), Sutullena Lorca (Espagne), 19-11-22, NAT, 12905×60—34.

SHEIN (Lew), Moscou (U.R.S.S.), 22-02-03, NAT, 6531×60—75.

SIMONAZZI (Ernesto), Montecchio Emilia (Italie), 17-09-09, NAT, 9221×31—78.

SINGLE (Guy), Uccle (Belgique), 28-11-41, NAT, 247×61—01.

SUMMO (Francesco), Ruvo du Puglia (Italie), 20-08-10, NAT 12891×60—38.

SUMMO, née TORELLI, Corato (Italie), 24-04-22, NAT, 12891×60—38.

SUMMO (Laurent), Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), 26-12-49, EFF, 12891×60—38.

SUMMO (François), Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), 06-08-51, EFF, 12891×60—38.

SUMMO (Valérie), Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), 30-06-52, EFF, 12891×60—38.

SUMMO (Marie), Saint-Martin-le-Vinoux (Isère), 31-12-57, EFF, 12891×60—38.

SZEJERMAN (Benejon), Szwolen (Pologne), 24-12-14, NAT, 17740×53—75.

TOBE (Maria), Friesoythe (Allemagne), 16-05-38, NAT, 12103×60—61.

TOPUZ (Anastasie), Smyrne (Turquie), 03-06-18, NAT, 10815×60—13.

TOSELLO (Esprit), Limone Piemonte (Italie), 12-04-03, NAT, 6357×53—06.

TOSELLO, née DALMASSO, Limone Piemonte (Italie), 15-06-15 NAT, 6357×53—06.

TRIPODI (Carmelo), Fossato Jonico (Italie), 10-02-26, NAT, 5109×60—78.

TRIPODI, née CREA, Fossato Jonico (Italie), 09-04-31, NAT, 5109×60—78.

TWOREK (Jean), Dobrowica (Pologne), 02-11-03, NAT, 5116×60—78.

TWOREK, née BUDNY, Pyskowice (Pologne), 28-06-07, NAT, 5116×60—78.

TUBERT (Fernand), Vilafant (Espagne), 08-12-19, NAT, 5110×60—66.

UDOVICIC (Etienne), Raseljke (Yougoslavie), 05-12-23, NAT, 11075×60—68.

URBANO (Antonio), Castelliri (Italie), 12-05-19, NAT, 5119×60—69.

URBANO, née DI BENEDETTI, Castelliri (Italie), 05-10-27, NAT, 5119×60—69.

URBANO (Armando), Lapleau (Corrèze), 03-08-49, EFF, 5119×60—69.

URBANO (Annie), Lyon (Rhône), 19-01-53, EFF, 5119×60—69.

VALENZA (Liliane), Tunis (Tunisie), 29-01-33, NAT, 5246×59—96.

VALENZA (Nicolas), Tunis (Tunisie), 13-07-06, NAT, 13377×59—96.

VALENZA (Nicole), Tunis (Tunisie), 05-03-38, NAT, 4575×59—96.

VENDITTELLI (Mario), S. Vittore del Lazio (Italie), 28-03-14, NAT,4782×54—69.

VENDITTELLI, née COLACICCO, S. Vittore de Lazio (Italie), 14-06-16, NAT, 4782×54—69.

VERDIELL (Placido), Gijon (Espagne), 04-03-16, NAT, 12461×52—12.

VERDUN, née DURIEUX, Callenelle (Belgique), 18-04-11, NAT, 12111×60—55.

VESNAVER (Antoine), Motovun (Yougoslavie), 04-07-28, NAT, 11661×60—20.

VILALTELLA (François), Kenitra (Maroc), 05-01-32, NAT, 12113×60—27.

WALEROWICZ (Ernest), Rosenhagen (Allemagne), 26-05-40, NAT, 136×61—59.

WEIL, née BAUR, Paris (1er), 17-09-14, REI, 11903×60—75.

WELCHNER (Louis), Dax (Landes), 04-03-27, NAT, 35×58—95.

WIDERA (Heinrich), Bytom (Pologne), 15-07-27, NAT, 12175×60—59.

WOLF (Guy), Bisten (Allemagne), 19-09-41, NAT, 396×61—57.

ZANIN (Antoine), Lusiana (Italie), 04-01-42, NAT, 196×61—11.

ZANOTTO (Giuseppe), Bassano del Grappa (Italie), 30-12-17, NAT, 10463×60—38.

ZANOTTO, née GAIGA, Crespadoro (Italie), 01-12-28, NAT 10463×60—38.

ZANOTTO (Dina), La Tronche (Isère), 25-03-52, EFF, 10463×60—38.

ZANOTTO (Irma), La Tronche (Isère), 11-03-54, EFF, 10463×60—38.

ZANOTTO (Claude), La Tronche (Isère), 24-01-57, EFF, 10463×60—38.

ZIVACCO (Renato), Gênes (Italie), 24-04-42, NAT, 13245×60—27.

ZUNINO (Ernesto), Martina Olba (Italie), 31-05-12, NAT, 8300×46—55.

ZUNINO, née MAFFEI, S. Maria a Monte (Italie), 31-08-14, NAT, 8300×46—55.

ZUNINO (Marius), Sestri Ponente (Italie), 06-01-20, NAT, 12104×60—06.

ZURAWIK (Mieczyslaw), Wrzaca (Pologne), 14-10-16, NAT, 2156×60—02.

ZURAWIK, née MIOTTO, Casale di Scodosia (Italie), 16-06-32, NAT, 2156×60—02.

Art. 2. — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir:

ACAR (Camille). — ABI ACAR (Kamil), Beyrouth (Liban), 06-01-93, 13423×58—98.

CHABANE (Claude). — BEN CHABANE (Kaddour), Tunis (Tunisie), 31-07-07, 8149×60—27.

CHABANE (Liliane). — BEN CHABANE (Liliane), Tunis (Tunisie), 26-04-40, 8149×60—27.

EHRENREICH (Edmond). — EHRENREICH (Odon), Bocar (Yougoslavie), 16-11-30, 13094×60—68.

HALIOUA (Alice). — HALIOUA (Hassiba), Tanger (Maroc), 12-04-11, 11925×60—75.

KUCHARCZYK (Claude). — KUCHARCZYK (Slawec), Piatnyci (U.R.S.S.), 09-10-40, 7870 × 60—57.

POZA (Emile). — POZA (Emilio), Madrid (Espagne), 13-01-17, 333 × 60—98.

POZA (Elise). — POZA (Elisa), Finestrat (Espagne), 16-11-15, 333 × 60—98.

POZA (Antoine). — POZA (Antonio), Aubusson (Creuse), 29-05-46, 333 × 60—98.

SUMMO (François). — SUMMO (Francesco), Rubo di Puglia (Italie), 20-08-10, 12891 × 60—38.

SERMAT (Benejon. — SZEJERMAN (Benejon), Szwolen (Pologne), 24-12-14, 17740 × 53—75.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent:

CAPPA (Léonard), Cap-d'Ail (Alpes-Maritimes), 13-04-21, LIB (1), 9835 × 59—99.

CAPPA, née NEGRO, Vezza d'Alba (Italie), 23-03-25, LIB. 9835 × 59—99.

CAPPA (Tiziana), Vezza d'Alba (Italie), 12-06-51, LIB, 9835 × 59—99.

FAVRE (Charles), Plan-les-Ouates (Suisse), 19-08-10, AUT (1), 3710 × 60—99.

HECK (Walter), Werden (Allemagne), 08-03-17, AUT, 12311 × 59—99.

LABESSE (Jacques), Saint-Hélier (Ile de Jersey), 06-05-32, LIB, 6837 × 60—99.

METZ (François), Erstein (Bas-Rhin), 21-02-13, AUT, 1433 × 60—99.

NACENTA (Antonio), Meaux (Seine-et-Marne), 26-05-39, LIB. 9657 × 60—99.

PERROLLAZ (Jacques), Paris (18e), 15-05-38, LIB, 596 × 60—99.

RAFFESTIN (Claude), Paris (14e), 15-09-36, LIB, 11576 × 59—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT

Décret du 27 mars 1961 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs susceptibles de bénéficier de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation des noms, libération de l'allégeance française et autorisation de se faire naturaliser à l'étranger.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française, ensemble les textes sur l'acquisition et la perte de la nationalité ainsi que sur la francisation du nom des naturalisés,

Décrète:

Art. 1er. — Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent:

AMIEL (Chalom), Fès (Maroc), 20-06-20, NAT (1), 4978 × 60—06.

AMIEL, née MAMAN, Fès (Maroc), 11-06-28, NAT, 4978 × 60—06.

AMIEL (Odette), Taza (Maroc), 01-08-50, EFF (1), 4978 × 60—06.

AMIEL (Dominique) Taza (Maroc), 10-06-55 EFF 4978 × 60—06.

AMIEL (Gégeline), Nice (Alpes-Maritimes), 10-12-56, EFF 4978 × 60—06.

AMIEL (Marc), Nice (Alpes-Maritimes), 10-03-60, EFF, 4978 × 60—06.

ARCHIPENKO (Ivan), Dubno (Ukraine), 08-09-21, NAT, 3627 × 60—38.

BEJARANO (Florencio), Belalcazar (Espagne), 19-09-14, NAT, 13191 × 60—13.

BETTUZZI (Franco), Barga (Italie), 26-03-28, NAT, 1307 × 55—13.

BIELSA (Concepcion), Barcelone (Espagne), 08-12-32, NAT, 9125 × 60—75.

(1) Les indicatifs figurant à la suite de l'identité des intéressés signifient: NAT, naturalisé français; REI, réintégré dans la nationalité française; EFF, enfant susceptible d'être saisi par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par ses parents; LIB, libéré de l'allégeance française; AUT, autorisé à se faire naturaliser à l'étranger.

BIENDICHO (Hipolito), Almenar (Espagne), 22-07-23, NAT, 13415 × 60—11.

BIENDICHO, née ASENCIO, la Granada del Panades (Espagne), 13-01-27, NAT, 13415 × 60—11.

BIELSA (Juan), Barcelone (Espagne), 30-03-04, NAT, 9124 × 60—75.

BIELSA, née GOMEZ, Valdeltormo (Espagne), 07-02-1900, NAT, 9124 × 60—75.

BODOCCO (Modesto), Tarcento (Italie), 06-01-23, NAT, 6144 × 60—57.

BODOCCO, née BOEZIO, Tarcento (Italie), 04-10-26, NAT, 6144 × 60—57.

BODOCCO (Gilbert), Saint-Avold (Moselle), 10-02-55, EFF, 6144 × 60—57.

BODOCCO (Anneliese), Teting-sur-Nied (Moselle), 28-06-57, EFF, 6144 × 60—57.

BODOCCO (Corinne), Saint-Avold (Moselle), 11-08-59, EFF, 6144 × 60—57.

BOERO (Maria), Piasco (Italie), 28-11-46, NAT, 13603 × 60—31.

BOGATZ (Fritz), Leuben (Allemagne), 26-06-20, NAT, 3759 × 60—42.

BONET (Magin), Espluga de Francoli (Espagne), 16-05-01, NAT, 13412 × 60—28.

BRAVACCINI (Nello), Mortano (Italie), 18-12-20, NAT, 1576 × 60—57.

BRAVACCINI, née MAROSTICA, Joeuf (Meurthe-et-Moselle), NAT, 1576 × 60—57.

BRAVACCINI (Rolando), Forli (Italie), 06-01-44, EFF, 1576 × 60—57.

BRAVACCINI (Luciano), Forli (Italie), 19-01-46, EFF, 1576 × 60—57.

CABEZOS, née BAYANO, Carthagène (Espagne), 28-03-15, NAT, 4216 × 60—92.

COHEN (Albert), Rabat (Maroc), 17-05-21, NAT, 10536 × 60—95.

CAMARERO (Félix), Castres Ceniza (Espagne), 01-08-14, NAT, 13543 × 60—63.

CAMARERO, née RUIZ, Barcelone (Espagne), 20-09-27, NAT, 13543 × 60—63.

CAMARERO (Daniel), Riom (Puy-de-Dôme), 07-03-48, EFF, 13543 × 60—63.

CAMARERO (Robert), Riom (Puy-de-Dôme), 18-03-54, EFF, 13543 × 60—63.

CAMARERO (Véronique), Riom (Puy-de-Dôme), 08-09-57, EFF, 13543 × 60—63.

CASTANO (José), Bedar (Espagne), 16-08-99, NAT, 13411 × 60—04.

CASTANO, née RUBIO, Bedar (Espagne), 19-04-06, NAT, 13411 × 60—04.

CASTELLS (Manuel), Alicante (Espagne), 21-09-42, NAT, 566 × 61—91.

CELANI (Saverio), Lyon (Rhône), 25-06-26, NAT, 7682 × 53—69.

CHOROMANSKI (Wladyslaw), Bialystok (Pologne), 24-08-13, NAT, 13299 × 60—62.

CHOROMANSKI, née NIDENTAL, Majdan (Pologne), 22-11-11, NAT, 13299 × 60—62.

CHOROMANSKI (Wladyslawa), Méricourt (Pas-de-Calais), 08-05-41, EFF, 13299 × 60—62.

CHOROMANSKI (Adelina), Rouvroy (Pas-de-Calais), 23-01-44, EFF, 13299 × 60—62.

CHOROMANSKI (André), Rouvroy (Pas-de-Calais), 12-04-49, EFF, 13299 × 60—62.

CORRAL (José), Vigo (Espagne), 02-03-12, NAT, 9793 × 60—40.

CORRAL, née REYES, Sitges (Espagne), 28-02-12, NAT, 9793 × 60—40.

CORRAL (Alicia), Morcenx (Landes), 16-07-51, EFF, 9793 × 60—40.

CORTESE (Sante), Conco (Italie), 17-08-99, NAT, 1536 × 60—90.

CORTESE, née COLPO, Conco (Italie), 30-10-13, NAT, 1536 × 60—90.

CORTESE (Joseph), Conco (Italie), 04-12-40, EFF, 1536 × 60—90.

CORTESE (Jean), Conco (Italie), 15-05-42, EFF, 1536 × 60—90.

CORTESE (Fortuné), Conco (Italie), 15-07-43, EFF, 1536 × 60—90.

CORTESE (Anne-Marie), Conco (Italie), 22-02-45, EFF, 1536 × 60—90.

CORTESE (Laurette), Conco (Italie), 07-06-49, EFF, 1536 × 60—90.

CORTESE (Theresa), Belfort (Territoire de Belfort), 18-06-53, EFF, 1536 × 60—90.

CZORNENKI (Michel), Woheree (Pologne), 06-02-15, NAT, 13495 × 60—37.

CZORNENKI, née PYNYLO, Cosnica (Pologne), 11-06-17, NAT, 13495 × 60—37.

CZORNENKI (Arlette), Loches (Indre-et-Loire), 30-04-55, EFF, 13495 × 60—37.

DAL BIANCO (Domenico), Zugliano (Italie), 21-12-22, NAT, 7795 × 60—12.

DAL BIANCO, née GROTTO, Marano Vicentino (Italie), 11-08-24, NAT, 7795 × 60—12.

DAL BIANCO (Joseph), Rieupeyroux (Aveyron), 10-02-56, EFF, 7795 × 60—12.

DAL BIANCO (Pierre), Rieupeyroux (Aveyron), 04-09-57, EFF, 7795 × 60—12.

DAL BIANCO (Paul), Rieupeyroux (Aveyron), 22-05-60, EFF, 7795 × 60—12.

DAL POZZO (Lino), Carre (Italie), 28-01-20, NAT, 13303 × 60—38.

DANIEL (Aldo), Pederobba (Italie), 24-09-13, NAT, 11872 × 60—24.

DANIEL, née CELLOT, Conegliano (Italie), 30-08-15, NAT, 11872 × 60—24.

DEFFRANES, née JACENKO, Schirkasci (Ukraine), 27-07-24, NAT, 312095 × 45—59.

DE FIGUEIREDO (José), Sabugal (Portugal), 28-04-07, NAT, 9274 × 40—75.

DE FIGUEIREDO, née GARRALETA, Bilbao (Espagne), 23-02-14, NAT, 9274 × 40—75.

DEJA (Alphonse), Ziniewo (Pologne), 13-02-22, NAT, 12995 × 60—14.

DEJA, née CHMIELEWSKA, Wielun (Pologne), 13-03-28, NAT, 12995 × 60—14.

DEJA (Aline), Colombelles (Calvados), 30-05-46, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Dominique), Colombelles (Calvados), 12-11-51, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Daniel), Mondeville (Calvados), 12-11-52, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Michel), Mondeville (Calvados), 28-01-54, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Françoise), Mondeville (Calvados), 21-06-55, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Didier), Mondeville (Calvados), 01-07-57, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Véronique), Mondeville (Calvados), 05-08-58, EFF, 12995 × 60—14.

DEJA (Pascal), Mondeville (Calvados), 16-02-60, EFF, 12995 × 60—14.

DEL RIO (Benigno), Samano (Espagne), 04-08-15, NAT, 3432 × 60—12.

DEMETRIOU, née XENIDOU, Aretsou (Asie-Mineure), 19-09-11, NAT, 12845 × 60—38.

DE SANTO (Antonin), Tunis (Tunisie), 20-08-23, NAT, 19218 × 49—67.

DE MUTIIS (Rinaldo), Goriano Sicoli (Italie), 03-04-27, NAT, 5959 × 60—57.

DE MUTIIS, née DE SANTIS, Goriano Sicoli (Italie), 27-04-29, NAT, 5959 × 60—57.

DE MUTIIS (Gemma), Forbach (Moselle), 09-09-50, EFF, 5959 × 60—57.

DE MUTIIS (Philomène), Forbach (Moselle), 11-09-52, EFF, 5959 × 60—57.

DE MUTIIS (Salvina), Forbach (Moselle), 08-06-54, EFF, 5959 × 60—57.

DE MUTIIS (Luigi), Forbach (Moselle), 10-10-56, EFF, 5959 × 60—57.

DIAZ (Eduardo), Madrid (Espagne), 06-07-41, NAT, 520 × 61—13.

DIBARTOLO (Joseph), Palazzolo Acreide (Italie), 02-02-22, NAT, 8409 × 60—06.

DI GIOVANNI (Joseph), Tunis (Tunisie), 23-10-36, NAT, 8343 × 60—26.

DI MARCO (Salvatore), Palermo (Italie), 05-05-18, NAT, 13385 × 59—57.

DI TOMMASO (Salvatore), Corato (Italie), 22-02-23, NAT, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO, née QUINTO, Corato (Italie), 04-03-21, NAT, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO (François), Grenoble (Isère), 18-07-48, EFF, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO (Joséphine), Grenoble (Isère), 06-08-49, EFF, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO (Mario), Grenoble (Isère), 05-11-51, EFF, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO (Gracia), Grenoble (Isère), 28-08-53, EFF, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO (Ida), Grenoble (Isère), 28-11-58, EFF, 9765 × 60—38.

DI TOMMASO (Hélène), Grenoble (Isère), 20-08-60, EFF, 9765 × 60—38.

DRUZBA (Jean), Stozelic Mali (Pologne), 19-11-10, NAT, 5029 × 60—02.

DRUZBA, née LESZCZINSKA, Dobrowody (Pologne), 23-07-18, NAT, 5029 × 60—02.

DRUZBA (Jacob), Laon (Aisne), 26-11-41, EFF, 5029 × 60—02.

DRUZBA (Stéphan), Laon (Aisne), 29-03-47, EFF, 5029 × 60—02.

DZIEDZICKI (Stanislaw), Monasterzyska (Pologne), 01-04-20, NAT, 13373 × 60—57.

DZIEDZICKI, née KRUK, Korczmin (Pologne), 21-12-19, NAT, 13373 × 60—57.

DZIEDZICKI (Danielle), Metz (Moselle), 09-09-58, EFF, 13373 × 60—57.

FAGANEL, née DE STEFANO, Meduno (Italie), 15-11-19, NAT, 13504 × 60—76.

FAGANEL (Giovanna), Meduno (Italie), 14-10-46, EFF, 13504 × 60—76.

FAGANEL (Madeleine) Rouen (Seine-Maritime), 02-04-49, EFF, 13504 × 60—76.

FAGANEL (Marie-Antoinette), Rouen (Seine-Maritime), 06-08-53, EFF, 13504 × 60—76.

FAPPIANO (Giovanni), San Lorenzello (Italie), 07-03-38, NAT, 13639 × 60—30.

FASOLINI (Vincent), Martinengo (Italie), 22-08-08, NAT, 6484 × 57—73.

FIDANZA (Domenico), Cuasso al Monte (Italie), 27-04-02, NAT, 888 × 46—54.

FRANCESCHINO (Arduino), San Daniele Del Friuli (Italie), 31-05-37, NAT, 12972 × 60—93.

FRANCESCHINO (Ettore), Forgaria del Friuli (Italie), 09-06-08, NAT, 12971 × 60—93.

FRANCESCHINO, née DEL NEGRO, Trasaghis (Italie), 20-07-09, NAT, 12971 × 60—93.

GALERA (Juan), Cuevas (Espagne), 13-09-25, NAT, 5428 × 58—69.

GARCIA (Pedro), Ayna (Espagne), 26-11-03, NAT, 5037 × 60—11.

GARCIA, née CUENCA, Ayna (Espagne), 17-06-09, NAT, 5037 × 60—11.

GARCIA (José), Ayna (Espagne), 01-11-42, EFF, 5037 × 60—11.

GARCIA (Pedro), Ayna (Espagne), 05-10-47, EFF, 5037 × 60—11.

GARCIA (Francis), Chalabre (Aude), 02-07-53, EFF, 5037 × 60—11.

GARCIA (Rodrigo), Cuevas (Espagne), 07-03-23, NAT, 5038 × 60—69.

GERMANI (Luigi), Colfelice (Italie), 12-11-21, NAT, 5966 × 60—75.

GERMANI, née NARDONE, Colfelice (Italie), 13-04-24, NAT, 5966 × 60—75.

GERMANI (Jean-Charles), Paris (13e), 25-04-50, EFF, 5966 × 60—75.

GERMANI (Daniel), Paris (13e), 15-10-51, EFF, 5966 × 60—75.

GERMANI (Josette), Paris (13e), 16-06-53, EFF, 5966 × 60—75.

GERMANI (Gérard), Paris (13e), 11-05-57, EFF, 5966 × 60—75.

GERMANI (Michel), Vitry-sur-Seine (Seine), 19-09-58, EFF, 5966 × 60—75.

GERVASONI (Tomaso), San Giovanni Bianco (Italie), 07-08-07, NAT, 10507 × 58—26.

GERVASONI, née MILESI, San Giovanni Bianco (Italie), 23-07-09, NAT, 10507 × 58—26.

GERVASONI (Joseph), Saint-Andéol-de-Berg (Ardèche), 07-03-41, EFF, 10507 × 58—26.

GERVASONI (Antoinette), Villeneuve-de-Berg (Ardèche), 22-08-42, EFF, 10507 × 58—26.

GERVASONI (Gabriel), Saint-Andéol-de-Berg (Ardèche), 17-02-44, EFF, 10507 × 58—26.

GERVASONI (Jean), Villeneuve-de-Berg (Ardèche), 12-08-45, EFF, 10507 × 58—26.

GERVASONI (Thérèse), Villeneuve-de-Berg (Ardèche), 05-05-47, EFF, 10507 × 58—26.

GERVASONI (Gisèle), Villeneuve-de-Berg (Ardèche), 25-05-49, EFF, 10507 × 58—26.

GERVASONI (René), Viviers (Ardèche), 31-08-55, EFF, 10507 × 58—26.

GHIRARDELLI (Mario), Gandino (Italie), 03-06-22, NAT, 13548 × 50—75.

GHIROTTI (Angelo), Riberao Preto (Brésil), 31-08-03, NAT, 5967 × 60—59.

GHIROTTI, née NARDI, Occhiobello (Italie), 27-07-20, NAT, 5967 × 60—59.

GHIROTTI (Cristina), Trecenta (Italie), 04-12-46, EFF, 5967 × 60—59.

GHIROTTI (Augustine), Masny (Nord), 27-02-49, EFF, 5967 × 60—59.

GONDA (Miroslaw), Dzietnniki (Pologne), 10-08-42, EFF, 446 × 61—54.

GORECKI (Andrzej), Wola Blakowa (Pologne), 08-11-08, NAT, 10112 × 60—59.

GORECKI, née KRZYMINSKA, Wola Blakowa (Pologne), 05-07-12, NAT, 10112 × 60—59.

GORECKI (Paulette), Saint-Jans-Cappel (Nord), 24-03-46, EFF, 10112 × 60—59.

GRAUMANN (Paul), Strzelno (Allemagne), 28-08-10, NAT, 13323 × 60—73.

GROCHOWSKI (Jan), Dzieslawice (Pologne), 09-12-1900, NAT, 5050 × 60—78.

GROCHOWSKI, née SZCZEPANIK, Dzieslawice (Pologne), 24-06-04, NAT, 5050 × 60—78.

GROSS (Heinrich), Romanshorn (Suisse), 13-01-04, NAT, 4735 × 60—59.

GULONDO (José), Bilbao (Espagne), 19-09-16, NAT, 13138 × 58—33.

HANAU, née ROSENBERG, Mannheim (Allemagne), 24-07-15, NAT, 12373 × 60—75.

HAZAN (Joseph), Erfoud (Maroc), en 1925, NAT, 8578 × 60—92.

HAZAN, née HAZAN, Erfoud (Maroc), 02-10-28, NAT, 8578 × 60—92.

HAZAN (Arlette), Oran (département d'Oran), 18-01-48, EFF, 8578 × 60—92.

HAZAN (Yvette), Oran (département d'Oran), 13-02-50, EFF, 8578 × 60—92.

HAZAN (Yves), Oran (département d'Oran), 24-10-53, EFF, 8578 × 60—92.

HAZAN (Brigitte), Oran (département d'Oran), 12-08-55, EFF, 8578 × 60—92.

HEIL (Horst), Montabaur (Allemagne), 02-10-29, NAT, 4030 × 60—91.

HERNANDEZ (José), Barcelone (Espagne), 21-05-19, NAT, 13465 × 60—14.

HERNANDEZ (José), Cartagena (Espagne), 27-07-06, NAT, 5059 × 60—34.

HERNANDEZ, née MARTINEZ, Lorca (Espagne), 14-05-08, NAT, 5059 × 60—34.

HERNANDEZ (Isabelle), Clermont-l'Hérault (Hérault), 05-12-45, EFF, 5059 × 60—34.

JAWORSKI (Joseph), Brenna (Pologne), 10-03-05, NAT, 4999 × 60—59.

JAWORSKI, née MALKOWSKI, Dortmund (Allemagne), 09-02-14, NAT, 4999 × 60—59.

JODAR (Maria), Turre (Espagne), 08-09-31, NAT, 13315 × 60—13.

JUGLAIR (Antoine), Lillianes (Italie), 09-04-40, NAT, 617 × 61—25.

KACZKA (Johann), Hamborn (Allemagne), 29-07-17, NAT, 10221 × 60—59.

KASLIKOWSKI (Boleslaw), Opole Kopce (Pologne), 31-03-18, NAT, 13898 × 53—75.

KEDZIORA (Léonard), Recklinghausen (Allemagne), 28-10-11, NAT, 13022 × 60—62.

KEDZIORA, née SKRZYPCZAK, Datteln (Allemagne), 27-12-12, NAT, 13022 × 60—62.

KEDZIORA (Jacqueline), Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 19-12-42, EFF, 13022 × 60—62.

KEDZIORA (Liliane), Auchel (Pas-de-Calais), 07-06-58, EFF, 13022 × 60—62.

KIERSTEIN (François), Briesen (Pologne), 14-06-05, NAT, 13021 × 60—62

KIERSTEIN, née PIOTROWSKI, Sterkrade (Allemagne), 22-10-11, NAT, 13021 × 60—62.

KOWAL (Joseph), Zyznomyr (Pologne), 26-11-05, NAT, 13352 × 60—51.

KOWAL, née LYSYJ, Zyznomyr (Pologne), 01-01-09, NAT, 13352 × 60—51.

KOWAL (Olga), Happencourt (Aisne), 22-06-48, EFF, 13352 × 60—51.

KROL (Wladyslaw), Wlostow (Pologne), 02-06-06, NAT, 5976 × 60—78.

KROL, née KEDZIERSKA, Lukowa (Pologne), 16-11-11, NAT, 5976 × 60—78.

KROL (Anna), Etrépagny (Eure), 12-02-42, EFF, 5976 × 60—78.

KROL (Catherine), Levis-Saint-Nom (Seine-et-Oise), 21-06-45, EFF, 5976 × 60—78.

KROL (Alfred), Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise), 12-09-49, EFF, 5976 × 60—78.

KUBALA (Stanislas), Wanne (Allemagne), 24-04-05, NAT, 5980 × 60—62.

KUBALA, née NORKIEWICZ, Schmidthorst (Allemagne), 06-05-11, NAT, 5980 × 60—62.

KUBALA (Raymond), Mazingarbe (Pas-de-Calais), 08-06-48, EFF, 5980 × 60—62.

LARDO (Félix), Casalbuono (Italie), 29-10-21, NAT, 6487 × 60—69.

LARDO, née SPENNATO, San Vittore del Lazio (Italie), 13-06-24, NAT, 6487 × 60—69.

LAMACZ (Charles), Czechowice (Pologne), 21-09-15, NAT, 4448 × 60—59.

LAMACZ, née JOSWIAK, Oberhausen (Allemagne), 19-04-20, NAT, 4448 × 60—59.

LAMACZ (Annie), Bruay-sur-Escaut (Nord), 18-05-44, EFF, 4448 × 60—59.

LAMACZ (Jacqueline), Bruay-sur-Escaut (Nord), 12-08-48, EFF, 4448 × 60—59.

LAMACZ (Jacquie), Bruay-sur-Escaut (Nord), 06-11-50, EFF, 4448 × 60—59.

LAMACZ (Marianne), Bruay-sur-Escaut (Nord), 13-12-56, EFF, 4448 × 60—59.

LA SCALA (Joseph), Tunis (Tunisie), 18-03-13, NAT, 5986 × 60—13.

LA SCALA, née NANNA, Tunis (Tunisie), 05-05-15, NAT, 5986 × 60—13.

LEAL (José), Barcelone (Espagne), 22-02-28, NAT, 3148 × 60—81.

LEAL, née MONEDERO, Barcelone (Espagne), 09-07-27, NAT, 3148 × 60—81.

LEAL (Jose), Barcelone (Espagne), 06-03-50, EFF, 3148 × 60—81.

LEAL (Isabelle), Barcelone (Espagne), 11-08-51, EFF, 3148 × 60—81.

LEBEDINSKY, née DOROSZKIEWIECZ, Wielun (Pologne), 06-04-04, NAT, 5987 × 60—45.

LEBEK (Joseph), Kaminsko (Pologne), 17-10-04, NAT, 40045 × 45—62.

LEBEK, née PAWLOWSKI, Brylewo (Pologne), 07-09-20, NAT, 40045 × 45—62.

LEONARDI (Adaldo), Gualdo Cattaneo (Italie), 28-11-23, NAT, 3817 × 55—57.

LEONARDI (Mario), Gualdo Cattaneo (Italie), 20-01-46, EFF, 3817 × 55—57.

LEROY, née PERBET, la Chapelle-d'Aurec (Haute-Loire), 21-07-98, REI (1), 5990 × 60—42.

LESNIAK (Stanislas), Karolina (Pologne), 24-02-19, NAT, 13313 × 60—60.

LESNIAK, née SZULAK, Merline (Pologne), 18-02-24, NAT, 13313 × 60—60.

LESNIAK (Anne-Marie), Crépy-en-Valois (Oise), 20-09-49, EFF, 13313 × 60—60.

LOCATELLI (Jean), Corna Imagna (Italie), 05-09-13, NAT, 6562 × 60—25.

LOCATELLI, née CARMINATI, Corna Imagna (Italie), 15-10-19, NAT, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (Anne-Marie), Corna Imagna (Italie), 04-11-44, EFF, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (Claude), Corna Imagna (Italie), 01-03-46, EFF, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (Bernadette), Corna Imagna (Italie), 21-09-47, EFF, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (René), Corna Imagna (Italie), 06-05-49, EFF, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (Angèle), Laviron (Doubs), 17-02-53, EFF, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (Thérèse), Laviron (Doubs), 03-04-54, EFF, 6562 × 60—25.

LOCATELLI (Agnès), Naisey (Doubs), 10-12-55, EFF, 6562 × 60—25.

LOPEZ (Joseph), Olula del Rio (Espagne), 19-12-35, NAT, 608 × 60—66.

LORIA, née PALAZZOLO, Tripoli (Lybie), 29-11-14, NAT, 9499 × 60—96.

LUVERA (Nicolas), Antonimina (Italie), 23-03-20, NAT, 55910 × 38 13.

MAGNALDI, née ROATTINO, Cuneo (Italie), 28-11-24, NAT, 12157 × 60—13.

MAGNALDI (Jean), Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône), 06-01-60, EFF, 12157 × 60—13.

MARIN (Louis), Marguerittes (Gard), 15-12-20, NAT, 13452 × 60—30.

MARIN, née LLORET, Benifayo (Espagne), 31-07-23, NAT, 13452 × 60—30.

MARTIN (Enrique), Barcelone (Espagne), 18-08-32, NAT, 11143 × 60—38.

MARTINEZ (Santiago), Hinojosas de Calatrava (Espagne), 30-12-14 NAT, 10618 × 60—66.

MASSARDI (Paolo), Bedizzole (Italie), 08-02-10, NAT, 6505 × 60—70.

MASSARDI, née OTTOLINI, Bedizzole (Italie), 13-08-10, NAT, 6505 × 60—70.

MASSARDI (Angelo), Puegnago (Italie), 25-07-43 EFF, 6505 × 60 —70.

MASSARDI (Valdimira), Salo (Italie), 07-08-52, EFF, 6505 × 60 —70.

MELVINI SCRIVANO (Charles), Savone (Italie), 04-11-27, NAT 7796 × 57—06.

MENDAK (Stéfan), Böbrka (Pologne), 25-12-12, NAT, 13475 × 60 —21.

MENDAK, née MAZURKIEWICZ, Mchawa (Pologne), 30-05-09 NAT, 13475 × 60—21.

MENDAK (Jean), Nuits-Saint-Georges (Côte-d'Or), 22-08-48, EFF. 13475 × 60—21.

MIKUT (Etienne), Rudno (Pologne), 08-03-11, NAT, 13342 × 60 —59.

MIKUT, née MALODOBRY, Gwozdziec (Pologne), 22-02-14, NAT 13342 × 60—59.

MISMETTI (Guido), Vall'Alta (Italie), 19-12-19, NAT, 1159 × 60 —27.

MISMETTI, née MASSEROLI, Vall'Alta (Italie), 23-11-22, NAT 1159 × 60—27.

MISMETTI (Claudine), Vernon (Eure), 15-11-60, EFF, 1159 × 60 —27.

MOHAMED BEN ABDESLEM BEN AHMED, Taforalt (Maroc), en 1932, NAT, 12258 × 60—92.

MOLLOR (Maria-Luisa), Alcoy (Espagne), 01-02-19, NAT, 6911 × 52—91.

MORA (Vicente), Guarena (Espagne), 08-09-23, NAT, 848 × 52 —63.

MORA, née TASIES, Bellanes (Espagne), 26-11-19, NAT, 848 × 52—63.

MORA (Maria-Magdalena), Auzat-sur-Allier (Puy-de-Dôme) 13-01-44, EFF, 848 × 52—63.

MORA (Ascension), Issoire (Puy-de-Dôme), 19-02-46, EFF, 848 × 52 —63.

MORA (Humbelina), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 29-01-54, EFF, 848 × 52—63.

MORGANTI (Gelmino), Castiglione Dei Pepoli (Italie), 04-04-26. NAT, 11814 × 60—34.

MOSIEK (Erwin), Annen (Allemagne), 10-12-10, NAT, 4688 × 60 —54.

NIZINSKI (Wladyslaw), Lubaczow (Pologne), 19-05-19, NAT, 9033 × 52—77.

NIZINSKI, née GAJEWSKA, Podhorce (Pologne), 16-05-20, NAT, 9033 × 52—77.

NOE (Igino), Challant Saint Victor (Italie), 27-11-14, NAT, 12054 × 60—38.

NOE, née BONIN, Challant Saint Victor (Italie), 13-12-25, NAT, 12054 × 60—38.

NOE (Bruno), la Tronche (Isère), 11-09-47, EFF, 12054 × 60—38.

NOWAKOWSKI, née CYRKLEWSKA, Tlokach Nowych (Pologne) 17-05-11, NAT, 13214 × 60—63.

NUNEZ (Julian), Torrejoncillo (Espagne), 26-04-18, NAT, 16313 × 53—75.

NUNEZ, née PINTO, Paris (13e), 18-10-24, NAT, 16313 × 53—75.

OBIOLS (Maria), Tabescan (Espagne), 28-01-42, NAT, 10242 × 60 —32.

OLEJNICZAK (Jan), Stawiszyn (Pologne), 23-09-19, NAT, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK, née IWANIUTA, Osownice (Pologne), 08-06-24, NAT, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK (Krystina), Rastede (Allemagne), 25-08-46, EFF, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK (Wanda), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 15-01-50, EFF, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK (Jean), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 04-11-51, EFF, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK (Annie), Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), 12-08-53 EFF, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK (Bernard), Riom (Puy-de-Dôme), 30-07-56, EFF, 12621 × 60—63.

OLEJNICZAK (Liliane), Riom (Puy-de-Dôme), 12-10-58, EFF, 12621 × 60—63.

ORLANDI (Lando), Tresana (Italie), 17-02-29, NAT, 1499 × 60—03.

ORLANDI, née VANNINI, Jarny (Meurthe-et-Moselle), 23-01-29, NAT, 1499 × 60—03.

ORNAQUE (Antonio), Caspe (Espagne), 15-06-15, NAT, 12753 × 60 —30.

ORNAQUE (Antonio), Barcelone (Espagne), 20-06-47, EFF, 12753 × 60—30.

ORNAQUE (Marie-Louise), Pompignan (Gard), 25-02-51, EFF, 12753 × 60—30.

ORNAQUE (Richard), Nîmes (Gard), 08-02-54, EFF, 12753 × 60 —30.

ORTIZ (Tony), Tarascon (Ariège), 15-09-55, NAT, 12395 × 60—75.

PALOMAR (Joaquin), Alcorisa (Espagne), 09-03-23, NAT, 13989 × 55—30.

PAPAZIAN (Torkom), Brousse (Asie Mineure), 21-06-08, NAT, 13216 × 60—76.

PAPINI, née TADDEI, Orentano (Italie), 26-11-21, NAT, 2563 × 40 —07.

PAVON (José), Terque (Espagne), 22-05-21, NAT, 5067 × 60—13.

PEREIRA (Arthur), Ola (Portugal), 01-10-11, NAT, 13223 × 60—75.

PERSONENI (Joseph), Bedulita (Italie), 07-11-23, NAT, 12121 × 60 —25.

PIN (Maria), Silea (Italie), 04-05-25, NAT, 13222 × 60—66.

PIN (Michèle), Toulouse (Haute-Garonne), 02-06-45, EFF, 13222 × 60—66.

PIOTROWSKI (Etienne), Wrzrawy (Pologne), 20-09-18, NAT, 4406 × 60—62.

PODAVINI (Italo), Gavardo (Italie), 09-06-32, NAT, 4050 × 60—33.

POPEK (Michel), Wola Roz (Pologne), 02-09-13, NAT, 5907 × 60 —10.

POPEK, née TOMCZYSZYN, Wiktorowka (Pologne), 06-04-18, NAT, 5907 × 60—10.

POPEK (Jeannine), Troyes (Aube), 27-07-46, EFF, 5907 × 60—10.

POPEK (Marie-Thérèse), Rouilly-Sacey (Aube), 24-07-54, EFF, 5907 × 60—10.

POPOWSKI (Stanislaw), Varsovie (Pologne), 20-05-23, NAT, 13402 × 60—59.

POSLEDNIK, née KORALEWSKI, Herne (Allemagne), 19-11-07, NAT, 5908 × 60—62.

POULLET (Rolande), Paris (20e), 25-06-34, REI, 2839 × 60—75.

PRATS (Maria Cristina), Barcelone (Espagne), 18-11-41, NAT, 5077 × 60—31.

PROKOPENKO (Vera), Constantinople (Turquie), 01-11-22, NAT, 5079 × 60—75.

PROKOPENKO, née SETCHKO, Techernigow (Russie), 29-07-01, NAT, 5078 × 60—75.

PRZYBYL (Antoine), Wanne (Allemagne), 02-05-14, NAT, 5060 × 60—59.

PRZYBYL, née GRZESKOWIAK, Marles-les-Mines (Pas-de-Calais), 17-02-26, NAT, 5080 × 60—59.

PRZYBYL (Christine), Hannover (Allemagne), 30-10-46, EFF, 5080 × 60—59.

QUAGLIOZZI (Raffaele), Aquino (Italie), 10-04-22, NAT, 6993 × 60 —42.

QUASDORFF (Jonny), Berlin (Allemagne), 25-05-28, NAT, 11095 × 60—98.

REY (José), Castellving (Espagne), 12-03-14, NAT, 5088 × 60—31.

REY, née MARCILLA, Moncada y Reixach (Espagne), 16-08-25, NAT, 5088 × 60—31.

REY (Henri), Beaumont-de-Lomagne (Tarn-et-Garonne), 30-03-49, EFF, 5088 × 60—31.

REZZONICO (Ercole), S. Fermo della Battaglia (Italie), 27-10-06, NAT, 5089 × 60—78.

REZZONICO, née MASCETTI, Cavallasca (Italie), 02-04-15, NAT, 5089 × 60—78.

ROMBI (Jean), Tunis (Tunisie), 23-08-23, NAT, 11555 × 60—69.

ROMBI, née BUTTIGIEG, Tunis (Tunisie), 29-04-28, REI, 11555 × 60—69.

RONAI (Bela), Nemetboksan (Hongrie), 26-11-91, NAT, 12955 × 60 —75.

ROZENFELD (Pinkus), Lodz (Pologne), 30-09-23, NAT, 8593 × 59 —75.

RUZZA (Angelo), Castelliri (Italie), 11-01-30, NAT, 11171 × 60—69.

RZEPA (François), Zerniki (Pologne), 29-09-08, NAT, 13235 × 60 —58.

RZEPA, née DRABINSKI, Dalistow (Pologne), 02-09-19, NAT, 13235 × 60—58.

SACCUCCI (Armando), Isola del Liri (Italie), 27-02-13, NAT, 10914 × 54—42.

SACCUCCI, née MARTELLINO, Mignano (Italie), 03-05-20, NAT, 10914 × 54—42.

SACCUCCI (Josette), Saint-Etienne (Loire), 29-09-46, EFF, 10914 × 54—42.

SADACA (Jaime), Barcelone (Espagne), 17-06-39, NAT, 13303 × 60—31.

SALAMON (Alphonse), Montowo (Pologne), 20-07-11, NAT, 13442 × 60—62.

SALAMON, née MALCZON, Mengède (Allemagne), 04-11-17, NAT, 13442 × 60—62.

SALAMON (Stephanie), Houdain (Pas-de-Calais), 01-03-44, EFF, 13442 × 60—62.

SANNA (Charles), Tunis (Tunisie), 25-03-15, NAT, 13179 × 38—75.

SAWCZYSZYN (Jean), Tarnopol (Pologne), 21-11-26, NAT, 11535 × 60—02.

SCHELL (Dieter), Schwetzingen (Allemagne), 23-12-37, NAT, 249 × 61—68.

SCOGNAMILLO (Raphaël), Tunis (Tunisie), 15-04-30, NAT, 11745 × 60—96.

SCOGNAMILLO, née FAUCI, Tunis (Tunisie), 26-10-29, NAT, 11745 × 60—96.

SEINTIS (Rosario), Gausach (Espagne), 28-09-04, NAT, 108065 × 42—31.

SELLART (Francisco), Torresorona (Espagne), 24-04-20, NAT, 4696 × 60—31.

SELLART, née MOLINA, Barcelone (Espagne), 08-01-32, NAT, 4696 × 60—31.

SIMONI (Fernando), Chieti (Italie), 05-05-41, NAT, 417 × 61—38.

SPAGNOLI (Luigi), Rivoli Veronese (Italie), 18-10-14, NAT, 6525 × 60—32.

SPAGNOLI, née CONSOLINI, Costermano (Italie), 14-06-19, NAT, 6525 × 60—32.

SPAGNOLI (Silvana), Bardolino (Italie), 17-01-41, EFF, 6525 × 60—32.

SPAGNOLI (Sylvia), Bardolino (Italie), 02-10-42, EFF, 6525 × 60—32.

SPAGNOLI (Maria), Bardolino (Italie), 31-10-46, EFF, 6525 × 60—32.

SPAGNOLI (Jean-Claude), Sauveterre (Gers), 16-08-53, EFF, 6525 × 60—32.

SPAGNOLI (Marie), Saint-Lizier-du-Planté (Gers), 09-12-55, EFF, 6525 × 60—32.

STAUB (John), Villeneuve (Suisse), 13-03-29, NAT, 13907 × 60—91.

SUIPYS (Wladas), Kaunas Uzledziai (Lithuanie), 05-05-23, NAT, 2019 × 54—70.

TERUEL (Juan), Albox (Espagne), 29-05-30, NAT, 7874 × 58—11.

TORTI (Francesco), Casalvieri (Italie), 30-10-05, NAT, 1820 × 50—75.

TORTI, née TAGLIONE, Paris (19e), 24-07-11, NAT, 1820 × 50—75.

TORTI (Dante), Casalvieri (Italie), 11-05-47, EFF, 1820 × 50—75.

URBAN (Martin), Quolsdorf (Allemagne), 07-01-25, NAT, 13133 × 60—57.

URREA (Thomas), Fuente Alamo (Espagne), 19-10-01, NAT, 13135 × 60—69.

URREA, née GARCIA, Totana (Espagne), 21-01-08, NAT, 13135 × 60—69.

WAGNER (Anton), Weiler (Allemagne), 03-04-27, NAT, 10029 × 60—91.

YACOVSKA (Bogomila), Belozem (Bulgarie), 08-05-16, NAT, 13272 × 60—12.

ZAMOLO (Ginette), Paris (15e), 14-11-36, NAT, 13433 × 60—75.

ZAMORA (Francisco), Tallante (Espagne), 04-09-20, NAT, 12906 × 60—04.

ZANETTE (Duilio), Fregona (Italie), 19-08-26, NAT, 13431 × 60—13.

ZURAWEL (Dymitri), Warkowicze (Ukraine), 25-10-10, NAT, 13242 × 60—57.

ZURAWEL, née WASYLEWA, Warkowicze (Ukraine), 22-02-22, NAT, 13242 × 60—57.

ZURAWEL (Anne), Nordhorn (Allemagne), 22-10-46, EFF, 13242 × 60—57.

ZURAWEL (Ewdokia), Forbach (Moselle), 17-08-49, EFF, 13242 × 60—57.

ZURAWEL (Valentine), Forbach (Moselle), 16-06-51, EFF, 13242 × 60—57.

ZURAWEL (Michel), Forbach (Moselle), 20-12-53, EFF, 13242 × 60—57.

ZURAWEL (Tatiana), Forbach (Moselle), 07-11-55, EFF, 13242 × 60—57.

ZURAWEL (Serge), Farebersviller (Moselle), 01-09-57, EFF, 13242 × 60—57.

Art. 2 — Sont autorisés à s'appeler légalement à l'avenir :

CORTESE (Thérèse). — CORTESE (Thérésa), Belfort (Territoire de Belfort), 18-06-53, 1536 × 60—90.

FAPPIANO (Jean). — FAPPIANO (Giovanni), San Lorenzello (Italie), 07-03-38, 13639 × 60—30.

GERVASONI (Thomas). — GERVASONI (Tomaso), San Giovanni Bianco (Italie), 07-08-07, 10507 × 58—26.

GORECKI (André). — GORECKI (Andrzej), Wola Blakowa (Pologne), 08-11-08, 10112 × 60—59.

GULONDO (Joseph). — GULONDO (José), Bilbao (Espagne), 19-09-16, 13138 × 58—33.

JODAR (Marie). — JODAR (Maria), Turre (Espagne), 08-09-31, 13315 × 60—13.

MARTIN (Henri). — MARTIN (Enrique), Barcelone (Espagne), 18-08-32, 11143 × 60—38.

PRATS (Marie-Christine). — PRATS (Maria-Cristina), Barcelone (Espagne), 18-11-41, 5077 × 60—31.

ROSANEL (Pierre). — ROZENFELD (Pinkus), Lodz (Pologne), 30-09-23, 8593 × 59—75.

SADACA (Jacques). — SADACA (Jaime), Barcelone (Espagne), 17-06-39, 13803 × 60—31.

SCHELL (Didier). — SCHELL (Dieter), Schwetzingen (Allemagne), 23-12-37, 249 × 61—68.

SEINTIS (Rose). — SEINTIS (Rosario), Gausach (Espagne), 28-09-04, 108065 × 42—31.

SIMONI (Fernand). — SIMONI (Fernando), Chieti (Italie), 05-05-41, 417 × 61—38.

Art. 3. — Sont libérés de leur allégeance à l'égard de la France ou autorisés à se faire naturaliser à l'étranger les Français dont les noms suivent :

ALDAVE (Domingo), Valcarlos (Espagne), 29-03-41, LIB, (1), 7338 × 60—99.

CHOC (Angelo), Antibes (Alpes-Maritimes), 09-01-30, LIB, 9164 × 60—99.

CHOC (Auguste), Antibes (Alpes-Maritimes), 14-01-33, LIB, 9163 × 60—99.

DENTAND (Alfred), Genève (Suisse), 17-09-43, LIB, 12831 × 60—99.

DEVOCHELLE (Jean-Pierre), Taintignies (Belgique), 18-04-41, LIB, 10152 × 59—99.

FERREIRA (Manuel), Madrid (Espagne), 09-11-41, LIB, 8993 × 60—99.

HAHN (Bernard), Strasbourg (Bas-Rhin), 05-01-42, LIB, 7132 × 60—99.

LACROIX (Paul), Sète (Hérault), 24-03-24, AUT (1), 6941 × 60—99.

LANGIN (Jean), Saint-Helier (Jersey), 24-07-34, LIB, 6836 × 60—99.

LECANNELLIER (Georges), Paris (9e), 18-11-17, AUT, 3149 × 60—99.

PHILIPPI (Johann), Schwarzenholz (Sarre), 01-12-92, LIB, 8896 × 60—99.

PICARD (Claude), Aurillac (Cantal), 12-09-40, LIB, 5749 × 60—99.

ROSTOKER (Georges), Neuilly-sur-Seine (Seine), 02-04-19, LIB, 5211 × 59—99.

ROSTOKER (Jean-François), Paris (16e), 25-07-45, LIB, 5211 × 59—99.

ROSTOKER (Alain), Boulogne-sur-Seine (Seine), 27-06-47, LIB, 5211 × 59—99.

ROSTOKER (Gérard), Boulogne-sur-Seine (Seine), 21-07-50, LIB, 5211 × 59—99.

Art. 4. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

Décret du 27 mars 1961 rapportant un décret portant naturalisation.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la santé publique et de la population,

Vu les articles 60, 62, 70 et 111 du code de la nationalité française ;

Vu le décret du 15 juillet 1960 portant naturalisation,

Décrète :

Art. 1er. — Le décret du 15 juillet 1960 (*Journal officiel* du 24 juillet 1960) est rapporté en tant qu'il naturalisait :

CZERNIAK (Stanislas), Witnica (Pologne), 01-08-27, 3901 × 60—59.

Art. 2. — Le ministre de la santé publique et de la population est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1961.

MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de la santé publique et de la population,

BERNARD CHENOT.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 4 février 1961, ont été nommés agents de bureau dans les services extérieurs du ministère des armées (terre) en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) et sous réserve du résultat favorable des visites médicales réglementaires prévues à l'article 13 du décret n° 59-310 du 14 février 1959 (application du statut général des fonctionnaires) :

1° *Nommé stagiaire.*

M. Diaz (Claude), à Tulle (Corrèze).

2° *Nommé et titularisé.*

M. Campan (André), à Dax (Landes).

ANNULATION DE NOMINATIONS

Ministère des armées.

Par arrêté du 7 mars 1961, ont été rapportées les nominations à l'emploi d'agent de bureau prononcées en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (première et deuxième partie, livre III, titre III, chapitre IV) des candidats dont les noms suivent :

MM. Theis (Lucien), à Metz (Moselle).
Guillet (Robert), à Nantes (Loire-Atlantique).
Coll (Jean), à Marseille (Bouches-du-Rhône).
Mme Laporte, née Lacharme, à Autun (Saône-et-Loire).
MM. Pedemanaud-Labruffe (Paul), à Chartres (Eure-et-Loir).
Donze (Georges), à Besançon (Doubs).
Mlle Pelt (Edith), à Metz (Moselle).
MM. Fusco (Antoine), à Poitiers (Vienne).
Degusseau (Abel), à Nouâtre (Indre-et-Loire).
Millet (Léo), à Castres (Tarn).
Mmes de Crescenzo, née Rozier, à Lyon (Rhône).
Lalisse, née Cauchy, à Marseille (Bouches-du-Rhône).
MM. Laur (Raymond), à Castres (Tarn).
Boberon (Henri), à Paris (Seine).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Errata

au *Journal officiel* du 1er avril 1961 (débats parlementaires, Sénat).

Questions orales et écrites remises à la présidence du Sénat et réponses des ministres aux questions écrites.

Page 58, 2e colonne :

Au lieu de : « **1614.** — 3 mars 1961. — **M. Coudé du Foresto** demande à... », lire : « **1614.** — 3 mars 1961. — **M. Yvon Coudé du Foresto** demande à... ».

Page 68, 2e colonne, au lieu de : « **1886.** — **M. René Monfaldo** signale à... », lire : « **1386.** — **M. René Montaldo** signale à... ».

Page 70, 2e colonne, au lieu de : « **M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1594** posée le 24 février 1961 par **M. Léon David** », lire : « **M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° **1597** posée le 24 février 1961 par **M. Léon David** ».

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

Convocation de section.

Mercredi 5 avril 1961.

Neuf heures quarante-cinq.

SECTION DES ACTIVITÉS SOCIALES

Ordre du jour.

Problèmes de promotion sociale :

Audition de M. le président de l'Electricité de France ou de son représentant.

Eventuellement, première discussion sur le paragraphe 5 de la note introductive présentée par M. Aumonier, rapporteur.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des armées.

Avis de concours pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire.

Le ministre des armées a décidé l'ouverture des trois concours suivants pour le recrutement d'officiers du commissariat de la marine militaire :

Concours pour le grade d'élève commissaire de la marine ;
Concours pour le grade de stagiaire du commissariat de la marine ;
Concours pour l'accession au grade de commissaire de 2e classe des officiers des divers corps de la marine.

1. — Concours pour le grade d'élève commissaire.

Ce concours est ouvert aux licenciés en droit âgés de vingt-cinq ans au plus au 1er janvier 1961 (limite d'âge repoussée en faveur des candidats justifiant de services militaires).

Quatorze places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 8 août 1961.

Les demandes des candidats, appuyées des pièces énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 3 décembre 1930, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel), 2, rue Royale, à Paris (8e), avant le 25 juillet 1961, terme de rigueur, sauf pour les étudiants en droit subissant leur dernier examen après cette date, qui pourront se faire inscrire dans les huit jours suivant leur admission à la licence.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'adresse indiquée ci-dessus.

2. — Concours pour le grade de stagiaire du commissariat.

Ce concours, dont les modalités sont fixées par arrêté du 19 avril 1956, est ouvert aux officiers mariniers et au personnel civil de gestion et d'exécution de la marine.

Six places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 14 juin 1961.

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) avant le 15 mai 1961, terme de rigueur.

3. — Concours pour l'accession au grade de commissaire de 2e classe des officiers des divers corps de la marine.

Ce concours, dont les modalités sont fixées par arrêté du 4 mai 1932, est ouvert aux officiers des divers corps de la marine militaire du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe ou du grade correspondant.

Deux places sont mises au concours.

Les épreuves écrites commenceront à Paris le 14 juin 1961.

Les demandes et les dossiers, adressés par la voie hiérarchique, devront parvenir à la direction centrale du commissariat de la marine (bureau du personnel) avant le 15 mai 1961, terme de rigueur.

Avis de concours pour le recrutement de techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique.

Un concours pour le recrutement de vingt-cinq techniciens d'études et de fabrications des services techniques de l'aéronautique est prévu pour les 20, 21 et 22 juin 1961 à Armentières, Egletons, Limoges, Nancy, Nantes, Tarbes, Vierzon, Voiron, Paris, Marseille, Bordeaux et Alger.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, le programme correspond à celui donné dans les classes de préparation au baccalauréat « mathématiques et technique ».

La date de clôture des inscriptions est fixée au 25 mai 1961.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire sur demande accompagnée d'une enveloppe timbrée adressée à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e), ou à la délégation technique régionale de l'aéronautique, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis relatif à l'épreuve de dessin du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1961).

L'épreuve de dessin du concours d'admission à l'école centrale des arts et manufactures (session de 1961) portera sur un sujet d'organe mécanique.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Elbeuf (Seine-Maritime).

Un concours sur titres est ouvert pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Elbeuf (Seine-Maritime), poste de 2e classe, établissement de moins de 1.000 lits.

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les économes comptant au moins six années de fonctions en cette qualité dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public comptant 500 lits au plus ;

2° Les sous-directeurs des hôpitaux et hospices publics, les directeurs économes des hôpitaux et hospices publics de plus de 50 lits et les directeurs administratifs des préventoriums et aériums publics comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi d'économe d'établissement de plus de 200 lits ;

3° Les économes et receveurs des établissements nationaux de bienfaisance et des hôpitaux psychiatriques autonomes comptant au moins six années de fonctions dans l'emploi d'économe ou dans l'emploi de receveur ;

4° Les sous-économes en fonctions à la date du 5 août 1960 dans un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ou dans un centre hospitalier de plus de 2.000 lits et qui, comptant plus de six années de fonctions dans leur emploi, sont bénéficiaires d'une échelle de rémunération identique à celle des chefs de bureau.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, à l'inspectrice divisionnaire, directrice départementale de la population et de l'action sociale de la Seine-Maritime, 43, rue Saint-Gervais, à Rouen.

Avis de concours pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier de Châteauroux (Indre).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un adjoint des cadres hospitaliers (comptable) au centre hospitalier de Châteauroux (Indre) aura lieu les 5 et 6 juin 1961.

Peuvent faire acte de candidature :

1° Les personnes des deux sexes possédant la nationalité française depuis cinq ans au moins, titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, du certificat de capacité en droit, du brevet professionnel de comptable ou d'un diplôme équivalent et âgés de dix-huit à trente ans au 1er janvier de l'année du concours ;

2° Les fonctionnaires et agents de moins de trente ans au 1er janvier de l'année du concours et ayant accompli cinq ans de services effectifs dans une administration de l'État ou des collectivités locales, dont deux au moins dans un établissement d'hospitalisation, de soins ou de cure public.

Les limites d'âge prévues aux 1° et 2° ci-dessus sont reculées dans les conditions déterminées à l'article L. 810 du code de la santé publique.

Par ailleurs, les candidats masculins doivent se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée.

Les inscriptions sont reçues jusqu'au 4 mai 1961 à la direction départementale de la population et de l'action sociale de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux, qui adressera à toute personne en faisant la demande le programme des épreuves et la liste des pièces à produire par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère).

Est actuellement vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Quimperlé (Finistère), établissement de moins de 1.000 lits, 2e classe (2e tour).

Peuvent présenter leur candidature :

1° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics comptant de 501 à 2.000 lits et les directeurs adjoints des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine et des centres hospitaliers de plus de 2.000 lits ;

2° Les directeurs administratifs des hôpitaux psychiatriques publics comptant plus de 2.000 lits ;

3° Les directeurs des hôpitaux et hospices publics de 201 à 500 lits comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'établissement annexe d'un centre hospitalier de ville siège d'une faculté de médecine ;

4° Les directeurs d'établissements annexes des centres hospitaliers des villes siège d'une faculté de médecine comptant au moins six années de fonctions dans leur emploi ou dans l'emploi de directeur d'hôpital-hospice public de 201 à 500 lits.

Les demandes, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative du candidat, doivent être adressées, dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 3e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Est envisagée la vacance d'un poste de chef de bureau au centre hospitalier de Nîmes (Gard).

Peuvent faire acte de candidature :

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics comptant cinq cents lits ou plus de cinq cents lits ;

Les chefs de bureau des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics ;

Les secrétaires de direction des établissements de cure publics de moins de cinq cents lits comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité d'adjoint des cadres hospitaliers ou rédacteur ;

Les adjoints des cadres hospitaliers comptant au moins six ans de fonctions soit en cette qualité, soit en qualité de secrétaire de direction d'établissement de cure de moins de cinq cents lits ou de rédacteur.

Les demandes doivent être adressées au directeur du centre hospitalier de Nîmes dans le délai de quinze jours à compter de la publication du présent avis.

Avis de vacance d'un poste de médecin directeur au sanatorium du Tampon, à la Réunion.

Est envisagée la vacance d'un poste de médecin directeur du sanatorium du Tampon, à la Réunion.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 4e bureau), 7, rue de Tilsit, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
HENRI MOREL

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE DES PRODUITS CHIMIQUES DE ROCHE-LA-MOLIERE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.800.000 NOUVEAUX FRANCS

16, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)

R. C. : Seine 54-B 3266.

Obligations 5 % 1930 de 10 NF.

Amortissement 1961.

Numéros des 857 obligations sorties au tirage du 13 mars 1961 et remboursables au pair de 10 NF le 20 avril 1961.

8	19	26	37	49	5.203	5.217	5.236	5.253	5.263
64	73	83	90	101	5.265	5.268	5.277	5.302	5.335
105	110	118	134	279	5.337	5.355	5.359	5.360	5.380
288	289	298	306	321	5.399	5.401	5.404	5.448	5.453
334	342	364	426	439	5.458	5.478	5.492	5.507	5.513
495	534	566	591	608	5.550	5.575	5.577	5.578	5.587
704	708	726	738	819	5.590	5.592	5.602	5.607	5.612
834	890	894	930	938	5.621	5.654	5.668	5.673	5.676
941	952	971	976	1.008	5.679	5.681	5.700	5.703	5.723
1.012	1.028	1.036	1.060	1.071	5.730	5.747	5.777	5.803	5.807
1.142	1.145	1.200	1.202	1.203	5.814	5.897	5.902	5.918	5.939
1.207	1.228	1.244	1.253	1.274	5.953	5.960	5.972	5.991	5.993
1.290	1.330	1.398	1.411	1.475	5.998	6.003	6.004	6.018	6.028
1.495	1.497	1.498	1.500	1.519	6.032	6.035	6.102	6.121	6.125
1.561	1.565	1.570	1.585	1.587	6.136	6.139	6.152	6.167	6.196
1.600	1.637	1.646	1.649	1.675	6.220	6.248	6.250	6.255	6.295
1.815	1.821	1.833	1.863	1.864	6.298	6.309	6.315	6.321	6.326
1.881	1.882	1.886	1.891	1.906	6.371	6.379	6.398	6.419	6.427
1.907	1.920	1.963	1.965	1.969	6.439	6.491	6.512	6.515	6.517
1.973	1.978	2.009	2.023	2.032	6.533	6.552	6.559	6.595	6.605
2.131	2.147	2.171	2.218	2.239	6.645	6.648	6.661	6.677	6.705
2.241	2.245	2.246	2.247	2.261	6.723	6.756	6.765	6.827	6.856
2.279	2.311	2.312	2.323	2.334	6.862	6.876	6.884	6.916	6.925
2.350	2.371	2.378	2.379	2.382	6.929	6.965	6.974	6.997	7.040
2.384	2.387	2.392	2.445	2.629	7.058	7.095	7.122	7.190	7.196
2.633	2.689	2.691	2.793	2.799	7.245	7.262	7.268	7.298	7.314
2.801	2.802	2.806	2.815	2.825	7.326	7.329	7.336	7.354	7.368
2.833	2.835	2.842	2.854	2.866	7.382	7.383	7.420	7.430	7.439
2.878	2.879	2.886	2.905	2.907	7.489	7.500	7.505	7.519	7.529
2.911	2.919	2.920	2.921	2.927	7.533	7.543	7.596	7.604	7.624
2.944	2.946	2.969	2.979	2.985	7.633	7.636	7.650	7.658	7.709
3.130	3.135	3.137	3.139	3.140	7.758	7.780	7.835	7.843	7.865
3.159	3.193	3.199	3.225	3.237	7.896	7.925	7.945	7.948	7.957
3.250	3.276	3.283	3.288	3.304	7.978	8.023	8.067	8.126	8.159
3.306	3.317	3.328	3.336	3.338	8.164	8.170	8.195	8.208	8.235
3.339	3.342	3.344	3.345	3.351	8.258	8.268	8.270	8.284	8.301
3.353	3.357	3.372	3.374	3.461	8.312	8.316	8.346	8.359	8.383
3.468	3.492	3.501	3.525	3.612	8.388	8.391	8.398	8.407	8.434
3.618	3.648	3.690	3.696	3.705	8.442	8.495	8.558	8.565	8.573
3.719	3.725	3.726	3.732	3.750	8.579	8.610	8.611	8.621	8.625
3.767	3.772	3.777	3.797	3.799	8.638	8.653	8.685	8.709	8.719
3.804	3.810	3.830	3.878	3.941	8.725	8.727	8.734	8.739	8.742
3.964	3.971	3.977	3.981	3.989	8.748	8.760	8.765	8.767	8.770
4.031	4.045	4.049	4.053	4.057	8.780	8.781	8.794	8.822	8.838
4.065	4.066	4.079	4.080	4.088	8.854	8.856	8.862	8.902	8.917
4.090	4.126	4.149	4.153	4.193	8.948	8.973	8.984	8.996	9.011
4.197	4.216	4.223	4.228	4.230	9.029	9.034	9.041	9.043	9.049
4.231	4.234	4.237	4.248	4.251	9.064	9.090	9.093	9.095	9.114
4.260	4.330	4.332	4.411	4.414	9.136	9.142	9.149	9.158	9.161
4.416	4.419	4.421	4.474	4.477	9.162	9.165	9.172	9.180	9.184
4.512	4.525	4.534	4.553	4.559	9.191	9.201	9.206	9.219	9.237
4.560	4.618	4.631	4.650	4.679	9.243	9.250	9.253	9.256	9.258
4.683	4.714	4.725	4.748	4.765	9.265	9.279	9.285	9.337	9.348
4.767	4.793	4.821	4.824	4.826	9.363	9.397	9.406	9.453	9.468
4.849	4.857	4.881	4.889	4.894	9.483	9.495	9.515	9.535	9.543
4.905	4.944	5.151	5.153	5.181	9.551	5.557	9.562	9.564	9.565
9.569	9.573	9.620	9.636	9.648	12.996	13.032	13.040	13.072	13.091
9.658	9.666	9.700	9.701	9.703	13.104	13.131	13.180	13.215	13.249
9.729	9.736	9.773	9.789	9.805	13.282	13.322	13.375	13.405	13.429
9.849	9.881	9.938	9.972	9.978	13.464	13.510	13.539	13.575	13.600
10.002	10.006	10.027	10.032	10.039	13.610	13.637	13.642	13.673	13.693
10.053	10.070	10.086	10.093	10.105	13.734	13.752	13.763	13.778	13.787
10.117	10.134	10.165	10.177	10.187	13.803	13.809	13.813	13.818	13.825
10.232	10.237	10.243	10.277	10.303	13.827	13.832	13.841	13.876	13.901
10.336	10.339	10.345	10.347	10.375	13.904	13.903	13.911	13.928	13.932
10.389	10.394	10.404	10.429	10.441	13.938	14.030	14.099	14.119	14.148
10.445	10.448	10.472	10.477	10.507	14.175	14.183	14.212	14.216	14.265
10.566	10.573	10.595	10.602	10.632	14.287	14.297	14.329	14.352	14.359
10.660	10.720	10.729	10.733	10.813	14.373	14.439	14.474	14.486	14.502
10.883	10.911	10.942	10.965	11.018	14.505	14.513	14.519	14.525	14.527
11.059	11.098	11.154	11.155	11.257	14.581	14.619	14.654	14.690	14.741
11.266	11.271	11.283	11.290	11.294	14.773	14.807	14.835	14.857	14.871
11.299	11.319	11.328	11.358	11.371	14.887	14.905	14.917	14.923	14.982
11.380	11.418	11.450	11.473	11.501	15.004	15.010	15.022	15.030	15.047
11.525	11.531	11.588	11.618	11.646	15.053	15.067	15.177	15.195	15.203
11.672	11.715	11.766	11.803	11.844	15.211	15.220	15.228	15.233	15.278
11.858	11.899	11.912	11.919	11.926	15.284	15.288	15.300	15.316	15.327
11.933	11.946	11.959	11.989	11.996	15.340	15.344	15.356	15.361	15.364
12.005	12.045	12.081	12.100	12.105	15.368	15.373	15.385	15.398	15.403
12.109	12.132	12.143	12.179	12.213	15.410	15.466	15.474	15.496	15.500
12.228	12.271	12.305	12.311	12.366	15.508	15.519	15.530	15.535	15.557
12.376	12.405	12.466	12.519	12.534	15.572	15.575	15.581	15.583	15.588
12.560	12.590	12.599	12.613	12.664	15.593	15.597	15.608	15.622	15.678
12.675	12.722	12.732	12.741	12.748	15.771	15.789	15.791	15.802	15.805
12.777	12.786	12.802	12.814	12.836	15.808	15.825	15.833	15.914	15.930
12.851	12.882	12.917	12.946	12.967	15.982	15.988			

Obligations amorties antérieurement et non remboursées.

Les nombres entre parenthèses correspondent aux années d'amortissement.

24	(59)	1.834	(60)	2.754	(60)	3.792	(60)	5.204	(59)
25	(60)	1.854	(60)	2.803	(59)	3.794	(58)	5.234	(59)
349	(60)	1.855	(60)	2.807	(59)	3.800	(59)	5.237	(60)
424	(59)	1.857	(60)	2.826	(55)	3.801	(60)	5.238	(58)
537	(60)	1.859	(60)	2.827	(60)	3.806	(60)	5.240	(59)
538	(60)	1.866	(60)	2.831	(60)	3.864	(59)	5.254	(57)
799	(60)	1.871	(60)	2.865	(59)	3.970	(60)	5.255	(54)
800	(60)	1.873	(58)	2.868	(59)	3.980	(60)	5.256	(54)
897	(60)	1.905	(56)	2.903	(60)	4.027	(60)	5.257	(55)
898	(60)	1.921	(59)	2.930	(60)	4.028	(59)	5.260	(58)
902	(60)	1.922	(49)	2.962	(60)	4.039	(59)	5.261	(60)
932	(59)	1.981	(60)	2.963	(59)	4.041	(58)	5.272	(55)
933	(60)	1.985	(59)	2.965	(60)	4.042	(57)	5.273	(59)
962	(56)	1.986	(59)	2.966	(58)	4.220	(60)	5.274	(59)
980	(57)	1.989	(59)	2.968	(60)	4.233	(60)	5.293	(59)
985	(60)	1.990	(60)	3.002	(59)	4.249	(59)	5.325	(59)
986	(59)	1.991	(60)	3.016	(60)	4.257	(60)	5.336	(60)
1.013	(60)	1.992	(59)	3.028	(59)	4.350	(60)	5.338	(60)
1.023	(59)	2.011	(59)	3.133	(56)	4.403	(59)	5.396	(59)
1.072	(59)	2.089	(60)	3.134	(58)	4.409	(59)	5.468	(60)
1.141	(60)	2.041	(59)	3.136	(59)	4.426	(56)	5.475	(56)
1.143	(60)	2.044	(59)	3.203	(60)	4.441	(60)	5.476	(59)
1.171	(57)	2.045	(58)	3.208	(58)	4.530	(59)	5.505	(60)
1.204	(60)	2.046	(58)	3.217	(59)	4.652	(60)	5.570	(59)
1.247	(60)	2.048	(58)	3.220	(60)	4.672	(60)	5.585	(60)
1.270	(60)	2.113	(60)	3.397	(58)	4.677	(59)	5.588	(59)
1.316	(58)	2.116	(60)	3.406	(59)	4.722	(56)	5.589	(59)
1.334	(59)	2.203	(60)	3.460	(47)	4.723	(60)	5.593	(60)
1.338	(60)	2.226	(59)	3.489	(60)	4.724	(57)	5.610	(60)
1.416	(59)	2.233	(59)	3.490	(59)	4.737	(60)	5.618	(60)
1.618	(59)	2.243	(60)	3.499	(60)	4.774	(60)	5.682	(55)
1.636	(58)	2.244	(59)	3.522	(60)	4.775	(60)	5.702	(60)
1.640	(59)	2.248	(58)	3.656	(60)	4.778	(60)	5.709	(59)
1.642	(58)	2.263	(58)	3.692	(59)	4.779	(60)	5.727	(60)
1.645	(60)	2.264	(59)	3.693	(60)	4.787	(59)	5.731	(60)
1.648	(60)	2.292	(59)	3.704	(59)	4.840	(60)	5.732	(59)
1.670	(60)	2.299	(53)	3.709	(60)	4.865	(59)	5.734	(57)
1.691	(60)	2.322	(60)	3.711	(59)	4.866	(60)	5.736	(60)
1.712	(56)	2.339	(59)	3.716	(60)	4.935	(60)	5.748	(60)
1.808	(59)	2.340	(59)	3.785	(59)	4.946	(60)	5.767	(47)
1.810	(59)	2.349	(60)	3.787	(58)	5.146	(60)	5.846	(60)
1.814	(60)	2.452	(60)	3.788	(59)	5.149	(57)	5.883	(58)

5.900	(59)	7.627	(49)	9.887	(60)	11.963	(60)	13.808	(60)
5.903	(60)	7.647	(60)	9.922	(60)	11.975	(60)	13.819	(58)
5.905	(56)	7.648	(60)	9.925	(60)	11.976	(60)	13.819	(59)
5.906	(59)	7.719	(59)	9.940	(59)	11.980	(59)	13.823	(60)
5.911	(60)	7.721	(60)	9.947	(59)	12.020	(60)	13.828	(58)
5.927	(59)	7.730	(60)	9.958	(60)	12.181	(60)	13.834	(60)
5.928	(59)	7.751	(58)	9.999	(60)	12.227	(60)	13.881	(59)
5.941	(59)	7.778	(59)	10.005	(60)	12.229	(60)	13.895	(60)
6.029	(59)	7.830	(60)	10.011	(59)	12.265	(60)	13.899	(60)
6.103	(59)	7.831	(60)	10.026	(60)	12.266	(60)	13.903	(60)
6.119	(58)	7.833	(60)	10.099	(60)	12.284	(47)	13.910	(59)
6.122	(60)	7.885	(58)	10.119	(60)	12.287	(59)	13.912	(60)
6.131	(59)	7.887	(55)	10.175	(59)	12.297	(60)	13.931	(60)
6.149	(60)	7.930	(60)	10.231	(60)	12.371	(59)	13.934	(59)
6.150	(60)	7.944	(60)	10.257	(60)	12.372	(60)	13.935	(58)
6.299	(60)	7.949	(60)	10.278	(60)	12.375	(59)	13.941	(60)
6.300	(60)	7.951	(59)	10.301	(60)	12.377	(59)	13.992	(60)
6.375	(59)	7.955	(59)	10.312	(60)	12.391	(60)	14.123	(60)
6.378	(58)	7.959	(60)	10.316	(60)	12.392	(60)	14.179	(60)
6.380	(57)	7.965	(59)	10.323	(60)	12.393	(60)	14.213	(60)
6.381	(60)	8.022	(60)	10.338	(60)	12.394	(58)	14.270	(60)
6.382	(60)	8.066	(60)	10.388	(60)	12.395	(59)	14.305	(58)
6.384	(60)	8.097	(60)	10.435	(59)	12.396	(60)	14.311	(49)
6.387	(56)	8.101	(60)	10.438	(59)	12.407	(60)	14.354	(60)
6.388	(57)	8.106	(60)	10.505	(60)	12.411	(60)	14.364	(58)
6.391	(56)	8.117	(56)	10.506	(60)	12.462	(59)	14.365	(60)
6.392	(59)	8.118	(58)	10.557	(60)	12.470	(60)	14.366	(55)
6.394	(59)	8.122	(60)	10.572	(60)	12.480	(59)	14.374	(57)
6.395	(55)	8.125	(58)	10.641	(56)	12.488	(60)	14.375	(56)
6.396	(60)	8.136	(60)	10.738	(60)	12.508	(60)	14.379	(60)
6.407	(60)	8.173	(60)	10.808	(56)	12.530	(60)	14.380	(59)
6.408	(60)	8.184	(60)	10.809	(60)	12.536	(53)	14.459	(60)
6.409	(60)	8.186	(60)	10.811	(59)	12.537	(60)	14.460	(60)
6.411	(60)	8.193	(59)	10.848	(57)	12.539	(60)	14.507	(59)
6.414	(59)	8.194	(59)	10.853	(50)	12.592	(60)	14.512	(60)
6.417	(60)	8.211	(60)	10.875	(60)	12.600	(57)	14.532	(60)
6.421	(60)	8.230	(60)	10.898	(60)	12.604	(60)	14.643	(59)
6.449	(59)	8.232	(60)	10.899	(59)	12.608	(59)	14.659	(60)
6.451	(59)	8.242	(60)	10.912	(60)	12.610	(60)	14.661	(55)
6.494	(60)	8.243	(60)	10.917	(45)	12.627	(60)	14.662	(58)
6.519	(59)	8.299	(60)	10.955	(59)	12.637	(60)	14.676	(60)
6.529	(60)	8.344	(60)	11.016	(60)	12.640	(59)	14.680	(60)
6.538	(60)	8.396	(60)	11.027	(59)	12.641	(60)	14.769	(59)
6.571	(60)	8.461	(59)	11.057	(60)	12.757	(59)	14.770	(60)
6.596	(60)	8.464	(60)	11.063	(60)	12.788	(55)	14.771	(60)
6.606	(60)	8.481	(59)	11.073	(60)	12.803	(59)	14.780	(59)
6.609	(59)	8.483	(59)	11.097	(59)	12.804	(60)	14.781	(59)
6.663	(59)	8.508	(56)	11.099	(60)	12.808	(60)	14.782	(60)
6.676	(59)	8.511	(60)	11.100	(60)	12.810	(50)	14.875	(60)
6.678	(59)	8.555	(59)	11.122	(58)	12.815	(60)	14.877	(60)
6.681	(59)	8.559	(60)	11.148	(60)	12.837	(60)	14.947	(60)
6.698	(60)	8.561	(60)	11.150	(60)	12.878	(60)	15.002	(60)
6.702	(56)	8.564	(59)	11.151	(59)	12.945	(60)	15.008	(60)
6.707	(60)	8.567	(57)	11.152	(60)	12.950	(60)	15.051	(60)
6.797	(60)	8.613	(57)	11.263	(60)	12.992	(60)	15.054	(60)
6.804	(60)	8.663	(58)	11.270	(59)	12.997	(60)	15.057	(60)
6.806	(60)	8.795	(60)	11.305	(60)	13.036	(60)	15.058	(60)
6.812	(60)	8.821	(60)	11.316	(57)	13.059	(60)	15.068	(60)
6.828	(60)	8.823	(55)	11.317	(59)	13.120	(60)	15.103	(60)
6.873	(60)	8.824	(55)	11.320	(59)	13.121	(60)	15.172	(60)
6.931	(60)	8.826	(60)	11.321	(60)	13.123	(58)	15.173	(60)
6.933	(60)	8.894	(60)	11.332	(59)	13.154	(60)	15.174	(60)
6.962	(60)	8.899	(60)	11.372	(60)	13.157	(60)	15.213	(60)
6.969	(60)	8.931	(60)	11.399	(59)	13.164	(60)	15.217	(60)
6.979	(60)	8.951	(60)	11.411	(60)	13.185	(60)	15.226	(60)
7.020	(60)	8.975	(60)	11.419	(60)	13.190	(60)	15.230	(60)
7.031	(50)	8.976	(60)	11.422	(60)	13.218	(60)	15.269	(60)
7.032	(58)	9.017	(57)	11.454	(60)	13.221	(60)	15.286	(60)
7.038	(59)	9.112	(60)	11.459	(60)	13.223	(60)	15.303	(60)
7.042	(60)	9.115	(60)	11.460	(59)	13.224	(59)	15.304	(60)
7.043	(59)	9.181	(55)	11.461	(60)	13.226	(60)	15.380	(60)
7.080	(60)	9.182	(57)	11.472	(60)	13.240	(57)	15.381	(60)
7.138	(60)	9.183	(56)	11.484	(60)	13.319	(60)	15.384	(55)
7.255	(60)	9.264	(60)	11.506	(60)	13.362	(60)	15.389	(60)
7.277	(58)	9.338	(60)	11.516	(60)	13.370	(60)	15.407	(60)
7.282	(60)	9.343	(60)	11.517	(60)	13.374	(60)	15.459	(60)
7.297	(60)	9.458	(60)	11.520	(60)	13.376	(60)	15.470	(60)
7.315	(60)	9.498	(60)	11.524	(60)	13.402	(57)	15.473	(60)
7.318	(58)	9.521	(58)	11.536	(60)	13.538	(60)	15.497	(59)
7.360	(60)	9.523	(59)	11.541	(60)	13.542	(60)	15.498	(59)
7.399	(57)	9.531	(60)	11.545	(60)	13.543	(60)	15.527	(60)
7.431	(60)	9.532	(59)	11.546	(60)	13.547	(60)	15.528	(60)
7.465	(59)	9.534	(60)	11.549	(60)	13.574	(59)	15.542	(60)
7.473	(59)	9.536	(58)	11.552	(59)	13.609	(60)	15.584	(59)
7.474	(60)	9.559	(60)	11.568	(60)	13.616	(60)	15.613	(60)
7.488	(60)	9.567	(60)	11.584	(60)	13.652	(60)	15.651	(60)
7.493	(59)	9.568	(58)	11.597	(60)	13.653	(59)	15.662	(59)
7.494	(60)	9.572	(59)	11.600	(60)	13.672	(60)	15.697	(60)
7.504	(60)	9.607	(60)	11.605	(60)	13.730	(60)	15.714	(60)
7.507	(59)	9.643	(60)	11.608	(60)	13.736	(60)	15.762	(60)
7.511	(60)	9.645	(60)	11.671	(60)	13.738	(59)	15.765	(58)
7.517	(60)	9.647	(59)	11.678	(56)	13.750	(60)	15.766	(58)
7.567	(60)	9.654	(59)	11.690	(60)	13.759	(60)	15.773	(60)
7.591	(60)	9.670	(60)	11.704	(60)	13.766	(60)	15.778	(59)
7.601	(60)	9.783	(59)	11.705	(59)	13.781	(60)	15.781	(60)
7.602	(54)	9.787	(59)	11.735	(59)	13.783	(60)	15.923	(60)
7.603	(56)	9.832	(60)	11.797	(60)	13.785	(60)	15.986	(60)
7.605	(45)	9.842	(59)	11.799	(60)	13.789	(56)	15.987	(60)
7.606	(55)	9.845	(59)	11.958	(60)	13.807	(60)	15.996	(60)
7.607	(59)	9.882	(60)	11.962	(60)				

Laiterie Saint-Hubert, Nancy

(Anciens Etablissements P. COUILLARD et Cie.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.402.500 NF

SIÈGE SOCIAL : 17 A 27, RUE PICHON, NANCY (MEURTHE-ET-MOSELLE)

R. C. : Nancy n° 56-B 192.

Obligations 4 1/2 0/0 1944 de 20 NF.

Douzième amortissement.

TIRAGE DU 28 FÉVRIER 1961

Numéros des 52 obligations remboursables au pair à partir du 1er avril 1961.

12	19	24	40	53	65	79	538	547	552	559	580	597	622
94	144	151	154	154	161	187	633	672	687	713	742	754	773
193	220	228	235	265	328	373	793	798	810	819	863	870	882
406	445	450	461	470	509	515	906	943	961				

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

52 — 64 — 183 à 186 — 189 — 344 — 347 et 348 — 409 et 410 — 412 à 416 — 418 — 440 — 463 — 506 à 508 — 529 — 616 — 629 — 647 — 730 — 885.

Obligations 4 3/4 0/0 1947 de 50 NF.

Quatorzième amortissement.

TIRAGE DU 28 FÉVRIER 1961

Numéros des 43 obligations remboursables au pair à partir du 15 juin 1961.

629 à 669 — 734 et 735

Numéros des obligations sorties aux tirages antérieurs et non remboursées.

250 261 262 283 820 825 826 856 857

Les titres de ces emprunts sont remboursables aux guichets de :
La Société nancéienne de crédit industriel ;
La Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

AVIS DIVERS

Compania Minera Unificada del Cerro de Potosi

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos Aires, le 28 avril 1961, à 15 heures.

1° Approbation des comptes de l'exercice 1960 ;
2° Questions diverses.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Union commerciale et artisanale de Contres.** But : représenter et défendre les intérêts des adhérents. Siège social : mairie de Contres.

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Société sportive Compagnie française d'entreprises.** But : pratiquer les exercices physiques, et notamment le football association, préparer au pays des hommes robustes et créer entre tous ses membres des liens d'amitié et de bonne camaraderie. Siège social : agence de la Compagnie française d'entreprises, 107, rue Juliette-Dodu, Saint-Denis.

3 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nemours. **Association des parents d'élèves et amis de l'école laïque de Bou-Track.** But : veiller à la défense des intérêts de l'école laïque, aider les coopératives scolaires et étudier toute organisation péri ou postscolaire. Siège social : Bou-Track, commune d'Aïn-Fettah (département de Tlemcen).

---

4 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Nord. **Groupement des anciens du C. G. H. (Club gymnastique haubourdinois).** But : maintenir un contact entre les jeunes sportifs et les anciens. Siège social : mairie d'Haubourdin.

---

6 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Constantine. **Groupement démocratique algérien.** But : promouvoir par tous les moyens légaux la paix en Algérie par une négociation sans préalable entre les deux parties en présence. Siège social : 5, rue Colbert, Constantine.

---

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Castelsarrasin. **Cercle d'information agricole des planteurs de tabac de Meauzac.** But : améliorer le niveau économique et social des exploitations de ses adhérents et contribuer à l'amélioration de la situation économique des exploitants agricoles de son rayon d'action. Siège social : mairie de Meauzac (Tarn-et-Garonne).

---

7 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Jonzac. **La Diane saintongeaise.** But : intensification de la production du gibier par la protection des nichées, le repeuplement, l'élevage, la destruction des nuisibles, la répression du braconnage et l'exploitation de la chasse. Siège social : Saint-Dizant-du-Gua (Charente-Maritime).

---

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club ambésien de pétanque.** But : vulgarisation du jeu de pétanque. Siège social : cave des Cités, rue du Maréchal-Leclerc, Ambès.

---

9 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Meurthe-et-Moselle. **Cercle des élèves de l'institut des spécialités industrielles de Nancy.** But : créer et entretenir un esprit de camaraderie entre les élèves de l'I. S. I. N. ; venir en aide aux élèves en difficulté. Siège social : à l'E. N. S. M. I. M., parc de Saurupt, Nancy.

---

10 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. **Cantine de l'école publique de Couhé-Vérac.** But : mise sur pied et fonctionnement d'une cantine destinée aux élèves de l'école publique de Couhé-Vérac. Siège social : mairie de Couhé-Vérac (Vienne).

---

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Amicale des ingénieurs des travaux publics de l'Etat du Jura.** But : créer et resserrer les liens d'amitié entre les ingénieurs et permettre d'étudier en commun les questions intéressant leur profession. Siège social : ponts et chaussées, rue Curé-Marion, Lons-le-Saunier.

---

13 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Tennis-Club de Villeneuve-Saint-Georges.** But : pratique du tennis et de l'éducation physique et sportive. Siège social : mairie de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise).

---

13 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Club nautique Léo-Lagrange.** But : réunir les jeunes gens et jeunes filles pour la pêche sous-marine, la photographie sous-marine et les joies de la mer. Siège social : Le Club, 51, rue de Grignan, Marseille.

---

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Sarlande.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : école de Sarlande (Dordogne).

---

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole d'Angoisse.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : foyer d'Angoisse (Dordogne).

---

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Beaumont-du-Périgord.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : mairie de Beaumont-du-Périgord (Dordogne).

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Villefranche-de-Lonchat.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : cours postscolaires de Villefranche-de-Lonchat (Dordogne).

---

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Montpeyroux.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : foyer rural de Montpeyroux (Dordogne).

---

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Villamblard.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : mairie de Villamblard (Dordogne).

---

14 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Méard-de-Gurçon.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : mairie de Saint-Méard-de-Gurçon (Dordogne).

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Aulaye.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : salle de la justice de paix de Saint-Aulaye.

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de la Roche-Chalais.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : salles des cours agricoles de la Roche-Chalais.

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Martial-d'Artenset.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : salle des cours agricoles de Saint-Martial-d'Artenset.

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole du Pizou.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : mairie du Pizou.

---

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Dordogne. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Ménesplet.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : école de Ménesplet.

---

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Sigoules.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : école de Sigoules (Dordogne).

---

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Saint-Martin-de-Gurçon.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : mairie de Saint-Martin-de-Gurçon (Dordogne).

---

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Centre d'information et de vulgarisation agricoles et ménager agricole de Vélines.** But : diffusion des connaissances techniques, économiques et sociales pour élever le niveau de vie et permettre l'émancipation intellectuelle, sociale et technique des agriculteurs. Siège social : école de Vélines (Dordogne).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Centre méditerranéen de documentation.** But : réunir et diffuser toute documentation sur les pays méditerranéens. Siège social : nouvelles facultés des lettres, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

15 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Senlis. **Association d'aide à la construction de logements de la région creilloise.** But : grouper les employeurs, personnes civiles ou morales exerçant une activité les assujettissant à l'investissement dans la construction d'une partie des salaires payés à leur personnel en vue de la construction de logements. Siège social : 47, rue Victor-Hugo, Creil (Oise).

16 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Compiègne. **Le Réveil de Roye-sur-Matz.** But : pratique de l'art musical. Siège social : mairie de Roye-sur-Matz (Oise).

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association d'action éducative de l'institution publique d'éducation surveillée d'Arzew.** But : seconder, renforcer et prolonger l'action de l'administration et du personnel en faveur des élèves de l'institution. Siège social : institution publique d'éducation surveillée, Arzew.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Haute-Marne. **Harmonie cantonale de Bourmont.** But : formation de la jeunesse dans l'art musical, l'exécution de concerts populaires et de séances théâtrales. Siège social : mairie de Bourmont.

17 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Amand-Montrond. **Section saint-amandoise des chauffeurs routiers, poids lourds et assimilés du Centre de la France.** But : défendre dans la vie sociale et juridique les intérêts de ses adhérents dans toutes les circonstances, aider les adhérents blessés pendant leur travail et en dehors, faire valoir leurs droits. Siège social : hôtel du Bœuf, rue de Juranville, Saint-Amand-Montrond (Cher)

18 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Comité des fêtes de Saint-Didier.** But : organisation de toutes les fêtes locales dans la commune de Saint-Didier. Siège social : mairie de Saint-Didier (Vaucluse).

20 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Union communale de la société de chasse d'Amettes.** But : grouper les propriétaires, locataires, habitants de la commune et étrangers pour le développement du gibier, sa protection, son remplacement, son élevage, la destruction des quadrupèdes et oiseaux nuisibles, le gardiennage, la répression du braconnage, l'exploitation rationnelle de la chasse et aussi et surtout la protection des récoltes. Siège social : chez M. Michel Duval, Amettes (Pas-de-Calais).

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale du Conti.** But : grouper les amateurs de billard. Siège social : 1, place du Capitole, Toulouse.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Comité des œuvres sociales du personnel des petits passages d'eau départementaux.** But : étudier, organiser et réaliser toutes œuvres en vue d'améliorer les conditions de vie des mariniers des petits passages d'eau et de leur famille. Siège social : centre de la batellerie, rue Centrale, Rouen.

20 mars 1961. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Photec-Rouen-Gauche.** But : susciter, encourager et promouvoir le développement des techniques et de l'art photographique et cinématographique dans l'amateurisme ainsi que tous les autres moyens d'expression visuels et sonores s'y rattachant. Siège social : chez M. Chaumard, 5, rue d'Aquitaine, Saint-Etienne-du-Rouvray.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Union nouvelle des commerçants, industriels et artisans de Meudon (U. N. C. I. A.).** But : organiser des manifestations commerciales et en général promouvoir l'expansion économique sous quelque forme que ce soit. Siège social : 3, avenue Paul-Bert, Meudon.

21 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Nantua. **Société d'économie montagnarde de l'Ain.** But : étude, dans le cadre du département de l'Ain, des questions pastorales, forestières et d'économie de montagne ; encouragement aux améliorations et aménagements des propriétés montagneuses en vue d'un meilleur rendement économique. Siège social : hôtel de ville de Nantua (Ain).

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Cantine municipale scolaire de Gournay.** But : assurer le fonctionnement de ladite cantine. Siège social : mairie de Gournay.

21 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association des utilisateurs de chaudières de récupération.** But : défendre les intérêts professionnels des utilisateurs de chaudières de récupération. Siège social : 164, boulevard Haussmann, Paris

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de jumelage de Champigny-sur-Marne.** But : échanges culturels et touristiques entre Champigny et les villes jumelées. Siège social : mairie de Champigny-sur-Marne.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Club d'études et de relations internationales.** But : favoriser la compréhension internationale par des études, des échanges et des voyages. Siège social : lycée Jeanne-d'Arc, 40, avenue de Grande-Bretagne, Clermont-Ferrand.

22 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Association corporative des élèves de l'école des arts appliqués à l'industrie (filles).** But : réunion au cartel des arts et à l'Union nationale des étudiants de France pour défendre les droits étudiants. Siège social : 24, rue Duperré, Paris.

22 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture de Saïda. **Association des parents d'élèves des établissements d'enseignement public de Saïde-Nazeref et Doul-Thabet.** But : permettre aux parents d'élèves de discuter de tout ce qui pourra concerner l'intérêt des enfants et leur éducation et contribuer à la prospérité matérielle et morale des écoles de Saïda. Siège social : rue Thiers, à Saïda (département de Saïda).

30 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. **Groupe artistique de Vincennes.** But : développer le goût de l'art musical et théâtral parmi les amateurs, faire connaître leur talent et leurs œuvres inédites, resserrer les liens d'amitié et de camaraderie entre tous les membres. Siège social : 8, avenue de Paris, Vincennes.

MODIFICATIONS

15 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Centre international de recherches et d'échanges culturels et techniques (C. I. R. E. C. T.)** transfère son siège social du 19, avenue de la Liberté, Saint-Maur, au 68, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'**Amicale des Malgaches de France** transfère son siège social du 8, rue du Dessous-des-Berges, Paris, au 11, rue d'Ulm, Paris.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. L'**Association de Maine-et-Loire des retraités militaires proportionnels et de leurs veuves** transfère son siège social du 20, place Imbach, Angers, au 41, rue Bernier, Angers.

16 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association des anciens combattants et prisonniers de guerre malgaches change son titre, qui devient : **Association des anciens combattants, prisonniers de guerre, engagés volontaires et anciens résistants malgaches,** et transfère son siège du 98, avenue du Général-Leclerc, Yerres (Seine-et-Oise), au 55, rue Bisson, Paris.

17 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. L'Association française pour la myopathie change son titre, qui devient : **Association française contre la myopathie.** Siège social : 27, avenue Mozart, Paris.

17 mars 1961. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. Le **Comité de défense des habitants et propriétaires de terrains expropriés des plateaux des Londes et de Caucriauville** transfère son siège du domicile de M. Léon Ropers à celui de M. Bernard Petit, tous deux rue d'Enfer, à Rouelles (Seine-Maritime).

24 mars 1961. Déclaration à la préfecture de police. Le **Club ostium discorum** transfère son siège social du 69, rue Caulaincourt, Paris, au 7, rue Constant-Coquelin, Paris.

DISSOLUTIONS

3 mars 1961. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Association cultuelle de l'église réformée de Souvigné.** Dissolution de l'association à compter du 1er octobre 1961. Siège social : 63, rue Anatole-France, Saint-Maixent.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.